

PROTOCOLES RELATIFS



New Brunswick
Nouveau
Brunswick
C A N A D A

À LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes



New  Nouveau
Brunswick
C A N A D A

Février 2004

Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes

Publié par:

Gouvernement du Nouveau-Brunswick

C.P. 6000

Fredericton (Nouveau-Brunswick)

E3B 5H1

ISBN 1-55396-154-4

Imprimé au Nouveau-Brunswick, Canada

Table des matières

1.0 Prise de position interministérielle

1.1 Preamble	8
1.2 Contexte	8
1.3 Influences et événements importants	8
1.4 Vers l'avant : une occasion de se recentrer	10
1.5 Evolution des protocoles	10

2.0 Définitions, signes et effets

2.1 Définition de la violence faites aux femmes 11

2.1.1 Violence physique	11
2.1.2 Violence sexuelle	12
2.1.3 Violence psychologique ou moral	12
2.1.4 Menaces	12
2.1.5 Contrôle	12
2.1.6 Violence verbale	12
2.1.7 Négligence et isolement	12
2.1.8 Exploitation financière	13
2.1.9 Violence spirituelle	13

2.2 Signalement des cas de violence faite aux femmes13

2.3 Pourquoi existe-t-il des situations de violence?13

2.3.1 Pourquoi les hommes sont-ils violents?	13
2.3.2 La théorie du contrôle et du pouvoir	15
2.3.3 Y a-t-il un modèle de la violence?	15
2.3.4 Cycle de violence	15
2.3.5 Signes et effets	16
L'homme	16
La femme	16
Enfants	17

2.4 Les conséquences de la violence17

2.4.1 Quels sont les effets de la violence sur les femmes?	17
2.4.2 Conséquences pour la société	17

2.5 Défis particuliers des groupes ayant des besoins spéciaux et des groupes minoritaires . .18

2.5.1 Violence faite aux femmes dans les relations lesbiennes	18
2.5.2 Violence faite aux femmes dans les communautés autochtones	18
2.5.3 Violence faite aux femmes handicapées	19
2.5.4 Violence faite aux femmes des communautés d'immigrants	19

2.6 Liens entre la violence faite aux enfants et la violence faite aux femmes20

2.6.1 Liens	20
2.6.2 Les enfants qui sont témoins de violence	20

3.0 Vision d'une réponse collective

3.1 Réponse collective23

3.1.1 Notre approche collective pour aider les femmes qui vivent de la violence dans leurs relations personnelles	23
3.1.2 Des aidants compréhensifs et compatissants	23
3.1.3 Assurer sa sécurité	23
3.1.4 L'aider à se prendre en main	24
3.1.5 Répondre à ses besoins fondamentaux	24
3.1.6 Prendre des décisions critiques	24
3.1.7 Counseling et soutien en cas de crise	24
3.1.8 Planification de l'avenir	24
3.1.9 Soutien continu	25
3.1.10 Prévention et éducation continues	25

4.0 Réseaux régionaux de planification des ressources et d'action

4.1 Introduction27

4.2 Qu'est-ce qu'un réseau régional de planification des ressources et d'action?27

4.3 Pourquoi des réseaux régionaux?27

4.4 Qu'est-ce qu'une région?28

4.5 Facteurs de réussite des réseaux régionaux de planification des ressources et d'action28

4.6 Résultats visés pour le concept de réseau régional28

4.7 Établissement des réseaux régionaux28

4.8 La collectivité et le gouvernement fournissent des mesures de soutien et des services qui se complètent29

4.9 L'approche holistique et communautaire29

5.0 Plan de route vers l'autonomisation

5.1 Le concept31

5.2 Plan de route32

5.3 Références36

6.0 Guide d'intervention
Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général

6.1 Rôle de la Direction des poursuites publiques37

6.1.1 Introduction 37

6.1.2 Soumission du rapport d'enquête de la police à la Couronne 37

6.2 Rôle du procureur de la Couronne38

6.2.1 Engagement des poursuites 38

6.2.2 Décision d'inculpation 38

6.2.3 Poursuites privées 41

6.2.4 Engagement de ne pas troubler l'ordre public 41

6.2.5 Mesures visant l'accusé en instance de procès 41

6.2.6 Prononcé de la sentence 42

6.3 Rôle des Services de soutien à la famille . .42

6.3.1 Introduction 42

6.3.2 Divulcation, évaluation et intervention . 43

6.3.3 Procédure postérieure à la divulgation. . 47

6.3.4 Médiation familiale 50

6.3.5 Service des ordonnances de soutien familial (SOSF) 50

6.3.6 Engagement des Services de soutien à la famille 50

7.0 Guide d'intervention
Ministère de la sécurité publique

7.1 Introduction51

7.2 Services de police52

7.2.1 Réception d'une plainte 52

7.2.2 Mesures à prendre avant d'entrer dans le domicile 52

7.2.3 Procédures d'entrée 52

7.2.4 Mesures immédiates 53

7.2.5 Enquête 53

7.2.6 Blessures 53

7.2.7 Considérations relatives aux arrestations 53

7.2.8 Procédures judiciaires 53

7.2.9 Programme d'aide aux victimes offert par la police 54

7.2.10 Statistiques 54

7.3 Services aux victimes55

7.3.1 Accueil et évaluation de cas 55

7.3.2 Programme de counseling post-traumatique 55

7.3.3 Programmes de préparation et de soutien devant les tribunaux 55

7.3.4 Programme visant les déclarations des victimes 56

7.3.5 Suivi au prononcé de la sentence 57

7.3.6 Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels 57

7.3.7 Continuum de soins 57

7.4 Services de probation58

7.4.1 Rapports présenticiels 58

7.4.2 Questions reliées à la surveillance 58

7.5 Établissements correctionnels59

7.5.1 Procédure d'admission 60

7.5.2 Communications téléphoniques 60

7.5.3 Correspondance 60

7.5.4 Planification de cas 60

7.5.5 Absence temporaire 61

7.5.6 Contrevenants qui s'évadent 61

8.0 Guide d'intervention
Ministère de la Santé et du mieux-être

8.1 Introduction63

8.1.1 Services médicaux d'urgence et services d'ambulance 64

8.1.2 Service d'urgence 64

8.1.3 Santé mentale 64

8.1.4 Santé publique 64

8.1.5 Programme extra-mural 65

8.1.6 Télé-Soins 65

8.1.7 Centres de santé communautaires 65

8.1.8 Services de traitement des dépendances 65

8.1.9 Professionnels de la santé 65

8.1.10 Lois concernant le signalement obligatoire par les travailleurs de la santé . . . 65

8.2 Principes généraux66

8.3 Éléments du cadre des protocoles66

8.3.1 Dépistage 66

8.3.2 Évaluation 67

8.3.3 Sécurité de la cliente 67

8.3.4 Orientations 67

8.3.5 Confidentialité 68

8.3.6 Signalement à la police 68

8.3.7 Questions juridiques 68

8.3.8 Dossier de la cliente 68

8.3.9 Accessibilité des services
à une population diversifiée 69

8.3.10 Collecte de données. 70

8.3.11 Perfectionnement professionnel 70

8.3.12 Sécurité du personnel 70

8.3.13 Surveillance 70

8.4 Annexe A 71
L'outil de dépistage de la
violence faite aux femmes (ODVF) 71

8.5 Annexe B 73
Arbre de décision 73

8.6 Références 74

**9.0 Guide d'intervention
Ministère des Services
familiaux et communautaires**

9.1 Introduction 75

9.2 But 75

9.3 Principes 75

9.4 Guide d'intervention 76

9.5 Rôles 76
9.5.1 Habitation et soutien du revenu. 76

9.5.2 Services à la famille et
services sociaux communautaires 77

9.6 Services 77
9.6.1 Aide financière. 77

9.6.2 Habitation. 78

9.7 Autres mesures de soutien 78
9.7.1 Service de bien-être
à l'enfance et à la jeunesse 78

9.7.2 Services à la petite enfance
et services en milieu scolaire 78

9.7.3 Développement communautaire
et individuel 79

9.8 Coordonnées 80
9.8.1 Unités d'accueil et d'évaluation 80

9.8.2 Services familiaux et communautaires -
Développement des ressources humaines 81

9.8.3 Services à la famille et services
sociaux communautaires - habitation 81

**10.0 Guide d'intervention
Ministère de l'Éducation**

10.1 Introduction 83

10.2 Rôles 83

10.3 Divulgence 84

**10.4 Les jeunes et la violence
dans les fréquentations 84**

10.5 Soutien 84

**10.6 Programmes d'éducation
et de prévention 84**

**11.0 Ministère de la Formation et
du Développement de l'emploi**

11.1 Introduction 87

11.2 Division de l'emploi 88
11.2.1 Rôles et responsabilités 88

11.2.2 Liberté de choix et confidentialité 89

11.2.3 Programmes et services d'emploi 89

11.3 Études postsecondaires 90
11.3.1 Collèges communautaires
du Nouveau-Brunswick (CCNB) 90

11.4 Unité du multiculturalisme 91
11.4.1 Mandat 91

11.4.2 Programmes et services 91

11.5 Stratégie d'emploi pour les autochtones . . 92

**11.6 Commission des droits de la
personne du Nouveau-Brunswick 92**
11.6.1 Rôle de la Commission des droits
de la personne du Nouvea-Brunswick 93

11.6.2 Rôles et responsabilités 94

11.7 Bureaux régionaux de l'emploi 96

12.0 Ressources communautaires

12.1 Introduction97

12.2 Universités du Nouveau-Brunswick97

12.2.1 Université du Nouveau-Brunswick
(UNB - Fredericton). 97

12.2.2 Université du Nouveau-Brunswick
(UNB-Saint John) 98

12.2.3 L'Université Saint Thomas 98

12.2.4 L'Université Mount Allison 98

12.2.5 Université de Moncton 98

**12.3 Coalition des maisons de
transition du Nouveau-Brunswick98**

**12.4 L'association des centres de ressources
familiales du Nouveau-Brunswick99**

13.0 Annexes

**13.1 Annexe A
Point critique de l'accès et dépistage101**

**13.2 Annexe B
Lignes directrices relatives au dépistage102**

**13.3 Annexe C
Cadre de référence
Réseau régional de planification
des ressources et d'action104**

**13.4 Annexe D
Code à l'intention des
fournisseurs de services107**

**13.5 Annexe E
Dispositions législatives109**

**13.6 Annexe F
Ressources pour aider une femme
à établir un plan de sécurité116**

1.0 Prise de position interministérielle

Préambule8
Contexte8
Influences et évènements importants8
Vers l'avant : une occasion de se recentrer . . .10
Evolution des protocoles10

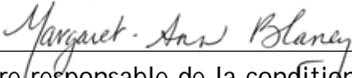
Reconnaissant que la violence faite aux femmes est un phénomène répandu et de nature pernicieuse, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a adopté un plan d'action triennal intitulé *Un monde meilleur pour les femmes* dans le but de faire avancer la prévention de la violence. Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan, un groupe de travail a été mis sur pied pour actualiser les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes. Les protocoles reflètent l'engagement et la vision du gouvernement selon lesquels «Toutes les familles du Nouveau-Brunswick doivent pouvoir vivre en toute sécurité, dans un climat enrichissant, à l'abri de la violence».

Les principes qui suivent servent de fondements aux protocoles :

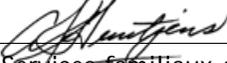
- La violence faite aux femmes est un grave problème de santé, de société et d'économie qui a des répercussions à court et à long terme pour les victimes, leurs familles et la société dans son ensemble.
- Les familles ont le droit de pouvoir vivre en toute sécurité, dans un climat enrichissant, à l'abri de la violence.
- Les femmes et les hommes sont égaux.
- De nombreuses formes de violence faite aux femmes sont des actes criminels et doivent être traités comme tels par la société.
- Il est reconnu que la violence masculine est un problème de société aussi bien qu'un problème personnel.
- Les interventions dans les cas de violence faite aux femmes doivent être de longue durée et de nature globale et répondre aux besoins individuels des survivantes, des enfants et des agresseurs en matière de services.

- Les femmes doivent avoir accès à de l'information et à des choix visant à les soutenir dans leur prise de décisions.
- La pauvreté, ou la menace de devenir pauvre, ne doit pas constituer un obstacle pour une femme qui veut se sortir d'une situation de violence.
- Il faut respecter l'autonomie de la survivante ainsi que son droit à l'autodétermination et à sa vie privée.
- Les fournisseurs de soins et les aidants naturels doivent venir en aide aux victimes et éviter de leur nuire davantage.
- Il est reconnu que l'importance de la cellule familiale ne l'emporte pas sur le respect du bien-être personnel de chaque membre qui en fait partie.
- Il est reconnu que la survivante n'est pas responsable des actes de violence qui lui sont infligés.

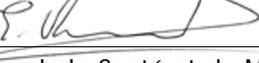
Les soussignés appuient ces protocoles et considèrent qu'il est essentiel pour les professionnels qui oeuvrent sous l'autorité du ministère de la Sécurité publique, du ministère des Services familiaux et communautaires, du ministère de la Santé et du Mieux-être, du ministère de l'Éducation, du ministère de la Justice et du ministère de la Formation, du Développement de l'emploi et le Bureau du Conseil exécutif de les adopter en les intégrant à leurs procédures normales.



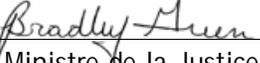
 Ministre responsable de la condition de la femme et ministre de la Formation et du Développement de l'emploi



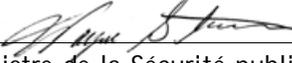
 Ministre des Services familiaux et communautaires



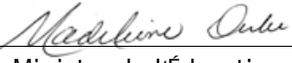
 Ministre de la Santé et du Mieux-être



 Ministre de la Justice



 Ministre de la Sécurité publique



 Ministre de l'Éducation

1.1 Préambule

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick considère la violence faite aux femmes comme un problème actuel, complexe et grave sur le plan de la santé, de la société et de l'économie et qui touche toutes les couches socioéconomiques, tous les groupes ethniques et culturels ainsi que les populations rurales et urbaines. Dans la plupart des cas, les sévices sont de nature criminelle et relèvent du *Code criminel*, notamment les voies de fait et les agressions sexuelles, les menaces de mort et la destruction des biens personnels et des animaux familiers.

Les présents protocoles guident le Nouveau-Brunswick dans sa réponse aux situations de violence faite aux femmes dans leurs relations personnelles. Les principaux utilisateurs des protocoles sont des fournisseurs de services du gouvernement ainsi que des organismes gouvernementaux tels que les services de police et les établissements médicaux. Les protocoles seront utiles aussi à certains organismes privés et communautaires en raison du rôle important qu'ils jouent et de leur apport aux femmes qui s'adressent à eux pour obtenir le soutien et les services dont elles ont besoin. Par ailleurs, il pourrait être fait appel de temps à autre à des particuliers, à des organisations et à des professionnels qui ne sont pas expressément mentionnés dans les protocoles pour aider une personne victime de violence dans ses relations personnelles. Les protocoles devraient aussi leur être utiles.

Les protocoles visent à favoriser des relations de travail plus officielles parmi tous les organismes gouvernementaux et communautaires dans le but de soutenir les femmes de manière efficace.

1.2 Contexte

En 1990, le Nouveau-Brunswick a lancé ses premiers protocoles relatifs à la violence faite aux femmes. Ces protocoles ont servi de tremplin pour accroître la sensibilisation du gouvernement, des collectivités et des personnes aux conséquences de la violence faite aux femmes et à l'ampleur de ses répercussions, et ils ont établi l'approche de chaque ministère.

La mise en œuvre des protocoles a mené à l'établissement de comités régionaux composés de fournisseurs de services de première ligne et, à l'échelle provinciale, le Comité interministériel sur la violence familiale a soutenu les efforts d'intégration. Une réorientation des priorités au cours des années a fait porter l'attention dans d'autres directions. Alors qu'on continuait à offrir des services individuels, les efforts visant les comités organisés et intégrés n'étaient pas très fructueux.

Aujourd'hui, les protocoles sont encore considérés comme un outil pertinent et utile. La présente mise à jour des protocoles relatifs à la violence faite aux femmes tient compte de la réalité actuelle et réaffirme l'engagement du gouvernement d'atténuer de la violence faite aux femmes.

La présente édition des protocoles a été élaborée avec l'intention de renouveler l'accent mis sur l'amélioration de la coordination des services parmi tous les partenaires.

La mise à jour des protocoles a débuté par une consultation tenue parmi les partenaires communautaires et gouvernementaux, qui se sont employés à établir les fondements d'une **réponse collective**. Avant tout, les partenaires ont convenu qu'il était nécessaire de renforcer certains partenariats cruciaux et de raffiner la coordination de notre soutien pour offrir des programmes et des services essentiels aux femmes qui connaissent de la violence dans leurs relations personnelles.

Bon nombre des suggestions recueillies durant la séance de consultation ont été intégrées. D'autres seront mises en œuvre ou intégrées au fil du temps. Les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes sont, au bout du compte, en constante évolution. La mise au point d'outils pour appuyer la prestation de services et pour fournir de l'information aux différents auditoires se poursuivra.

1.3 Influences et événements importants

La violence faite aux femmes est un sujet sur lequel nous avons beaucoup appris au cours de la dernière décennie. De nouvelles voies ont été

défrichées. Des événements tragiques continuent de se produire et nous rappellent que nous avons encore beaucoup à faire avant que toutes les familles du Nouveau-Brunswick puissent vivre en toute sécurité, dans un climat enrichissant, à l'abri de la violence. Chaque tragédie provoque un tollé et mobilise l'énergie incessante de ceux et celles qui, année après année, soutiennent et aident les femmes dans leurs démarches pour se libérer de la violence dans leurs relations personnelles.

La recherche continue de nous informer et d'évaluer les approches actuelles et nouvelles. Nous comprenons de mieux en mieux quels sont les besoins des femmes dans de telles situations et comment y répondre. Il est de plus en plus évident que des stratégies doivent être élaborées pour traiter certains des facteurs, la pauvreté par exemple, qui laissent les femmes plus vulnérables et plus susceptibles d'être victimes de violence. Nous devons aussi continuer à répondre aux besoins immédiats des femmes qui vivent de la violence dans leurs relations personnelles. Voici des exemples d'événements et d'initiatives qui ont aidé à recentrer l'attention sur la réalité actuelle de la violence faite aux femmes :

- La Marche mondiale des femmes de 2000 a mobilisé des femmes de partout dans le monde dans le but de mettre en lumière certains problèmes relatifs aux femmes, à la pauvreté et à la violence faite aux femmes. Le mouvement est toujours actif et vise à maintenir et à renforcer une vaste solidarité parmi les groupes populaires de femmes, de sorte que la marche constitue un geste d'affirmation par les femmes du monde entier.
- En octobre 2000, Mme Margaret-Ann Blaney, ministre responsable de la condition de la femme, a établi un groupe de travail composé de représentants communautaires et gouvernementaux pour discuter de la violence faite aux femmes et pour formuler des recommandations à l'intention du gouvernement sur certaines des questions les plus pressantes à traiter.
- Un cadre stratégique a été présenté au gouvernement en décembre 2001. La réponse

du gouvernement à ce cadre, intitulée *Un monde meilleur pour les femmes*, constitue l'engagement pris par le gouvernement de donner suite à la plupart des recommandations du groupe de travail au moyen d'un plan d'action triennal. L'une des recommandations proposait la création d'un poste de coordination au sein du Bureau du Conseil exécutif. Ce poste sert de centre de responsabilité pour la coordination de la prévention de la violence ainsi que pour la coordination et l'avancement de la mise en œuvre du plan d'action.

- En mai 2002, le Bureau du Conseil exécutif a établi la Direction des questions féminines afin de regrouper différents projets et initiatives connexes ayant pour thème ou touchant de très près la vie des femmes du Nouveau-Brunswick.
- En mai 2002, la ministre, Margaret-Ann Blaney, a annoncé la mise sur pied d'une table ronde chargée d'étudier l'écart salarial entre les hommes et les femmes. Le groupe a comme mandat de favoriser une entente parmi les principaux intervenants sur les principales questions sous-jacentes à l'écart entre le revenu des hommes et celui des femmes et sur les moyens de les régler de façon pratique dans le contexte du Nouveau-Brunswick.

Prises ensemble, ces activités ont ouvert la voie pour amener la collectivité et le gouvernement à la même table et chercher des solutions aux préoccupations communes. Cette lancée se poursuit en offrant des possibilités de dialogue qui permettront d'acquiescer une compréhension commune des réalités des uns et des autres.

Dans le contexte de la violence faite aux femmes, les femmes, les partenaires communautaires et les fournisseurs de services du gouvernement continuent à exprimer les mêmes messages. Les partenaires, la collectivité et le gouvernement doivent et veulent travailler de concert afin d'offrir la pleine gamme de mesures de soutien et de services intégrés et coordonnés dont les femmes ont besoin pour parvenir à vivre sans violence. Aucun partenaire ne possède à lui seul toutes les solutions ni toutes les ressources pour

traiter la question. Tant la communauté que le gouvernement disposent de nombreux outils pour aider les femmes à faire une transition. En déployant des efforts visant à mobiliser ces ressources plus efficacement, nous continuons à raffiner notre réponse en vue d'avoir l'incidence la plus positive possible.

1.4 Vers l'avant : une occasion de se recentrer

La mise à jour des protocoles a fourni l'occasion de se pencher de nouveau sur la question des femmes aux prises avec la violence dans leurs relations intimes et de voir comment accroître l'efficacité du travail fait auprès des femmes qui cherchent de l'aide. L'examen des méthodes par lesquelles les femmes ont accès aux services et des endroits où elles y ont accès montre clairement que cela se passe dans la collectivité où elles vivent, auprès des fournisseurs de services qui y travaillent. C'est sur cette base que les présents protocoles décrivent les fondements d'une « réponse collective » qui va au-delà d'un point de service unique ou d'un fournisseur unique.

Les protocoles insistent sur la nécessité d'adopter une approche communautaire et holistique dans le domaine de la violence faite aux femmes dans leurs relations personnelles. La mise en œuvre des protocoles mènera à l'établissement de **réseaux régionaux de planification des ressources et d'action** partout dans la province. Ces réseaux inviteront la collectivité et le gouvernement à se rencontrer pour dresser la liste actuelle des besoins en matière de services et des ressources dans la collectivité dans le but d'améliorer la prestation de services régionale, s'il y a lieu. Dans les régions où des réseaux semblables sont déjà sur pied, au lieu de répéter le processus, on s'emploiera à unir les réseaux. Veuillez consulter l'annexe C Section 13.2, qui propose un cadre de référence pour les réseaux régionaux de planification des ressources et d'action.

1.5 Évolution des protocoles

Pour que les protocoles soient un outil utile, des efforts soutenus doivent être faits pour qu'ils demeurent actuels et sensibles aux besoins du personnel de première ligne. Les protocoles donnent les grandes lignes de l'approche de base et constituent le fondement de l'élaboration d'outils pour ceux et celles qui travaillent avec les femmes. Avec le temps, des outils seront élaborés pour soutenir et étayer les protocoles, par exemple :

- Des renseignements fournis au grand public sur les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes et sur la réponse collective préconisée dans les protocoles. Voilà qui aidera les personnes qui font face à de la violence dans leur vie et les personnes qui sont appelées à aider un membre de leur famille, une amie ou une voisine.
- Des modules de formation fondés sur l'information contenue dans les protocoles et sur les principes de la prestation de services.
- Un graphique visuel (plan de route) décrivant les possibilités de services et de mesures de soutien pour guider les orientations.
- Des modèles de ressources pour aider les fournisseurs de services, p. ex. : la réalisation d'une évaluation des risques, l'élaboration d'un plan de sécurité ou d'autres outils utiles.

2.0 Définitions, signes et effets

2.1 Définition de la violence faite aux femmes	11
2.1.1 Violence physique	11
2.1.2 Violence sexuelle	12
2.1.3 Violence psychologique ou morale	12
2.1.4 Menaces	12
2.1.5 Contrôle	12
2.1.6 Violence verbale	12
2.1.7 Négligence et isolement	12
2.1.8 Exploitation financière	13
2.1.9 Violence spirituelle	13
2.2 Signalement des cas de violence faite aux femmes	13
2.3 Pourquoi existe-t-il des situations de violence?	13
2.3.1 Pourquoi les hommes sont-ils violents?	13
2.3.2 La théorie du contrôle et du pouvoir	15
2.3.3 Y a-t-il un modèle de la violence?	15
2.3.4 Cycle de violence	15
2.3.5 Signes et effets	16
L'homme	16
La femme	16
Enfants	17
2.4 Les conséquences de la violence	17
2.4.1 Quels sont les effets de la violence sur les femmes?	17
2.4.2 Conséquences pour la société	17
2.5 Défis particuliers des groupes ayant des besoins spéciaux et des groupes minoritaires	18
2.5.1 Violence faite aux femmes dans les relations lesbiennes	18
2.5.2 Violence faite aux femmes dans les communautés autochtones	18
2.5.3 Violence faite aux femmes handicapées	19
2.5.4 Violence faite aux femmes des communautés d'immigrants	19
2.6 Liens entre la violence faite aux enfants et la violence faite aux femmes	20
2.6.1 Liens	20
2.6.2 Les enfants qui sont témoins de violence	20

2.1 Définition de la violence faite aux femmes

Les protocoles visent en particulier la violence à caractère physique et sexuel dans les relations intimes. Toutefois, comme il est important de reconnaître l'existence de toutes les formes de violence, une définition de chaque catégorie est fournie dans les paragraphes qui suivent. Il faut noter que l'agression sexuelle, la violence physique et l'intimidation telle que le harcèlement criminel sont des infractions criminelles.

Violence faite aux femmes

La violence faite aux femmes entraîne une perte de leur sécurité, de leur dignité et de leur autonomie, qu'elles soient les victimes directes d'actes de violence physique, psychologique, verbale, économique ou sexuelle ou d'exploitation financière, ou qu'elles soient soumises à des menaces de violence de la part de leur petit ami, mari, conjoint de fait, ancien mari ou ancien amant (y compris les conjoints de même sexe), ou de leurs enfants ou des enfants de leur conjoint.

Une seule attaque physique ou menace ne constitue pas nécessairement de la violence à l'égard d'une femme. On parle plutôt d'un comportement répété visant à exercer un pouvoir et un contrôle sur la femme. Plus la violence dure, plus les effets sont dévastateurs, et plus la blessure est profonde.

La violence prend des formes très diverses. Voici quelques exemples de formes de préjudices envers les femmes.

2.1.1 Violence physique

La violence physique comprend divers types d'agression, dont l'administration de gifles, de coups de pied ou de coups de poing, les brûlures, la strangulation, les coups portés à l'aide d'un couteau et les actes de violence commis à l'aide d'une arme à feu, p. ex. :

- Gifler ou mordre une femme, ou lui tirer les cheveux.
- Faire mal aux personnes qui lui sont chères.

- Prendre « soin » d'elle de manière abusive, par exemple en lui donnant trop de médicaments ou en l'enfermant.
- Avoir recours à une arme ou à d'autres objets pour la menacer, la blesser ou la tuer.

2.1.2 Violence sexuelle

La violence sexuelle comprend tous les gestes sexuels exécutés en ayant recours à la force et sans le consentement de la personne, p. ex. :

- Gestes sexuels ou attouchements qu'elle n'aime pas.
- L'obliger ou la contraindre à des actes sexuels
- L'obliger à se prostituer.
- L'empêcher d'obtenir de l'information ou de s'éduquer au sujet de la sexualité.
- L'obliger à devenir enceinte, à avoir un avortement ou à subir une intervention visant à empêcher la grossesse.
- Lui transmettre le VIH ou une maladie transmise sexuellement.

2.1.3 Violence psychologique ou morale

La violence psychologique est un moyen de contrôler la femme en menaçant de s'attaquer à elle ou aux êtres qui lui sont chers ou à ses biens. Cette violence peut prendre des formes diverses, comme le harcèlement, les menaces de suicide, des attaques verbales qui l'humilient ou l'insécurisent, ou les jugements sévères répétés, les accusations fausses, l'éloignement imposé de ses amis ou amies et la participation forcée à des actes dégradants. La recherche montre que la violence morale constitue un facteur de risque important de violence physique future. Les menaces de violence sont comprises dans la définition de « voies de fait » du *Code criminel*.

2.1.4 Menaces

- Menacer de lui enlever les enfants.
- Menacer de la placer en établissement.
- Menacer de raconter à ses amis, à sa famille et à son employeur des mensonges dévastateurs à son sujet.

- Menacer de se suicider.
- Menacer de retirer son parrainage d'immigration ou de la faire déposer.
- Menacer de blesser des animaux domestiques.
- La harceler ou l'importuner.

2.1.5 Contrôle

- Surveiller son temps, ce qu'elle fait, comment elle s'habille et comment elle se coiffe.
- Limiter à qui elle rend visite ou à qui elle parle au téléphone.
- L'isoler en l'éloignant de ses amis et de sa parenté.
- Ne pas respecter sa vie privée.
- Détruire ses biens.
- Lui refuser les contacts sexuels, les témoignages d'affection et les soins personnels.

2.1.6 Violence verbale

- La critiquer et l'insulter.
- La décrire comme étant stupide, folle ou irrationnelle.
- L'accuser de le tromper.
- L'humilier et la dénigrer.
- Attaquer son estime de soi d'autres manières.

2.1.7 Négligence et isolement

- L'empêcher de voir un médecin ou un dentiste.
- Lui enlever des appareils d'aide à la communication ou à la mobilité tels que les appareils auditifs, les fauteuils roulants ou les chiens guides.
- L'enfermer à la maison sans téléphone.
- Lui interdire de travailler ou de suivre des cours pour se préparer à travailler.

2.1.8 Exploitation financière

L'exploitation financière implique que l'agresseur garde le contrôle des finances de la famille, décidant sans égard pour l'autre comment l'argent sera dépensé ou épargné, réduisant ainsi la femme à quémander de l'argent pour ses besoins personnels. Ce genre d'exploitation se produit dans toutes les couches socioéconomiques. P. ex. :

- Surveiller comment elle dépense son argent, où elle travaille et les biens qu'elle achète.
- Dépenser tout l'argent de la famille, y compris son argent et ses économies à elle.
- Utiliser ses cartes de crédit sans sa permission, détruire sa cote de crédit.
- L'obliger à lui remettre ses chèques de prestation ou de paye.

2.1.9 Violence spirituelle

- Dénigrer ou attaquer ses convictions spirituelles.
- Ne pas lui permettre de se rendre à l'église, à la synagogue ou à un autre lieu de prière de son choix.
- L'obliger à se joindre à une secte ou à y rester.

2.2 Signalement des cas de violence faite aux femmes

Le signalement des cas de violence faite aux femmes n'est pas obligatoire. Aider une femme à quitter une relation personnelle marquée par la violence est une décision qu'elle seule peut prendre. En tant qu'aidants dans le système, nous devons reconnaître la complexité des décisions qu'elle a à prendre et la soutenir tout au long de ce cheminement. Prendre la décision de chercher de l'aide est un pas crucial. Nous sommes dans la position privilégiée de l'aider à poursuivre son cheminement et à surmonter les obstacles afin de parvenir à une vie sans violence. Notre rôle est critique et doit être considéré comme tel.

2.3 Pourquoi existe-t-il des situations de violence?

Différents facteurs sont reconnus comme éléments de causalité dans la majorité des cas de violence envers les femmes, notamment :

- Le déséquilibre des forces dans les rapports entre conjoints mariés, entre conjoints de fait ou entre personnes qui se fréquentent.
- Les attitudes traditionnelles définissant les femmes comme un bien appartenant aux hommes dans les rapports entre conjoints mariés, entre conjoints de fait ou entre personnes qui se fréquentent et qui doivent donc être contrôlées, dominées ou l'objet de mesures disciplinaires.
- Les attitudes très répandues voulant que la violence soit un moyen légitime et acceptable pour les hommes de soulager les frustrations, la colère ou les déceptions ou pour résoudre des problèmes personnels.
- Les normes sociétales qui encouragent les femmes à la passivité.
- L'exposition à des comportements violents dans la famille d'origine.

2.3.1 Pourquoi les hommes sont-ils violents?

Il est reconnu que certains auteurs de violence souffrent d'alcoolisme ou sont victimes du stress engendré par la pauvreté et le chômage. Toutefois, il y a tout lieu de croire que ces facteurs ne constituent pas la cause du comportement agressif, mais plutôt des facteurs de risque.

De plus, comme dans la population en général, on constate des troubles psychiatriques chez une petite minorité d'agresseurs; en conséquence, il est possible que des troubles de nature organique contribuent dans quelques cas à leur comportement violent.

Pourquoi les hommes maltraitent-ils les femmes? Il n'y a pas de réponse simple. Les femmes n'ont pas toujours été considérées comme des citoyennes à part égale. Autrefois, les rôles des femmes différaient énormément de ceux des hommes. De nombreuses choses lui étaient interdites. Au sein de la famille, on la traitait

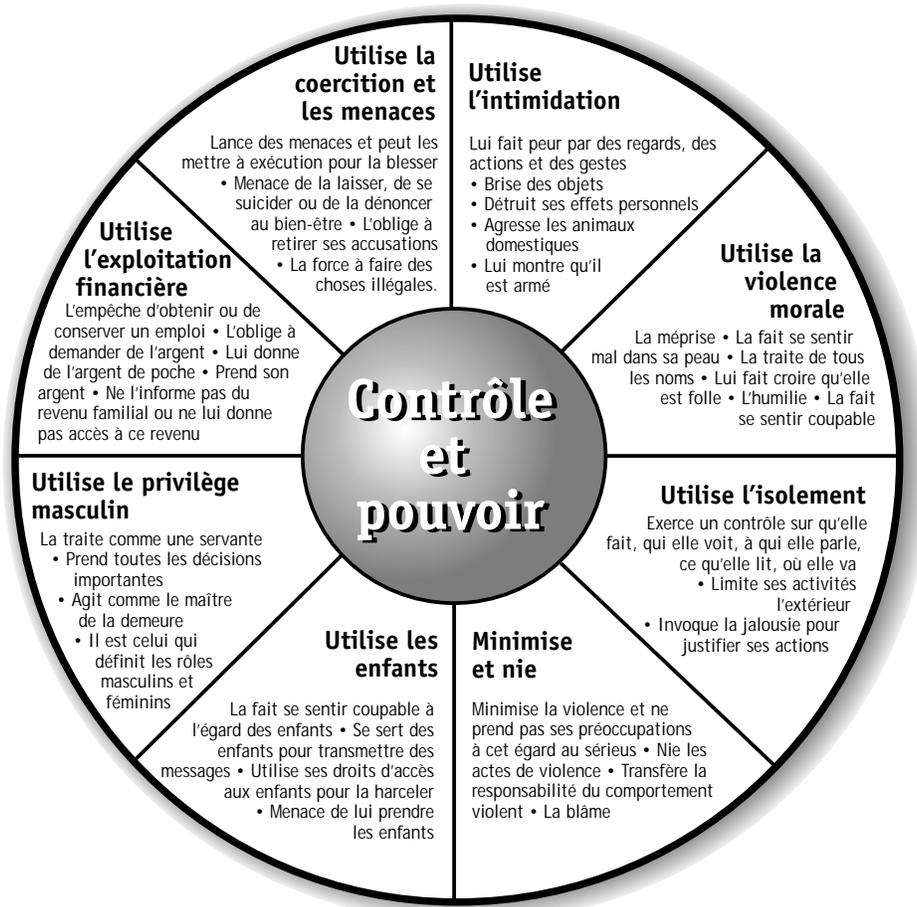
souvent en termes de propriété. Elle appartenait d'abord à son père, ou à un autre homme de la parenté, et plus tard à son mari. L'homme était légalement le chef du foyer et il contrôlait la famille. On admettait qu'un homme utilise la force pour contrôler sa conjointe et régler les problèmes familiaux. Les experts avancent que l'homme a encore tendance à apprendre à être agressif et à exprimer ses frustrations par des moyens plus violents que ceux utilisés par la femme. L'histoire vécue fait en sorte que, souvent, les femmes ne sont pas encore égales à l'homme, surtout sur le plan économique. La femme est donc plus

vulnérable aux situations de violence et il est plus difficile pour elle de mettre fin à une relation marquée par la violence.

Une relation saine est basée sur l'égalité et la confiance. La violence envers une femme implique des jeux de pouvoir et de contrôle, un abandon de confiance et un manque de respect. La force et les menaces sont utilisées pour lui faire peur ou la rendre docile.

La peur est utilisée comme moyen de contrôler. Le graphique suivant illustre comment le pouvoir et le contrôle dominant les comportements violents.

La théorie du contrôle et du pouvoir



Source: *Domestic Abuse Intervention Project*, 206 West Fourth Street, Duluth, Minnesota 55806 218-722-4134

2.3.2 La théorie du contrôle et du pouvoir

Un homme peut être violent à l'égard d'une femme parce qu'il :

- a appris ce comportement dans sa famille;
- estime que le contrôle des femmes est un rôle masculin acceptable;
- est influencé par l'image de la femme véhiculée par les médias;
- veut entretenir une image virile de lui-même;
- pense que la violence est un moyen de montrer son pouvoir d'homme;
- a une faible estime de soi et veut que sa partenaire soit dépendante de lui;
- pense que son comportement violent n'a pas ou peu de conséquences.

Peu importe les raisons qui motivent la violence d'un homme à l'égard d'une femme, ce n'est pas de la faute de la victime. Tout homme qui devient agresseur doit assumer la responsabilité de son comportement. Personne n'a le droit de frapper ou de blesser autrui. Peu importe ce qui est arrivé, personne ne mérite d'être maltraité. Les femmes ne demandent pas à être maltraitées.

2.3.3 Y a-t-il un modèle de la violence?

Chez de nombreuses femmes, la violence commence tôt dans la relation. Chez d'autres, ce type de comportement se manifeste plus tard — souvent pendant une grossesse. Peu importe le

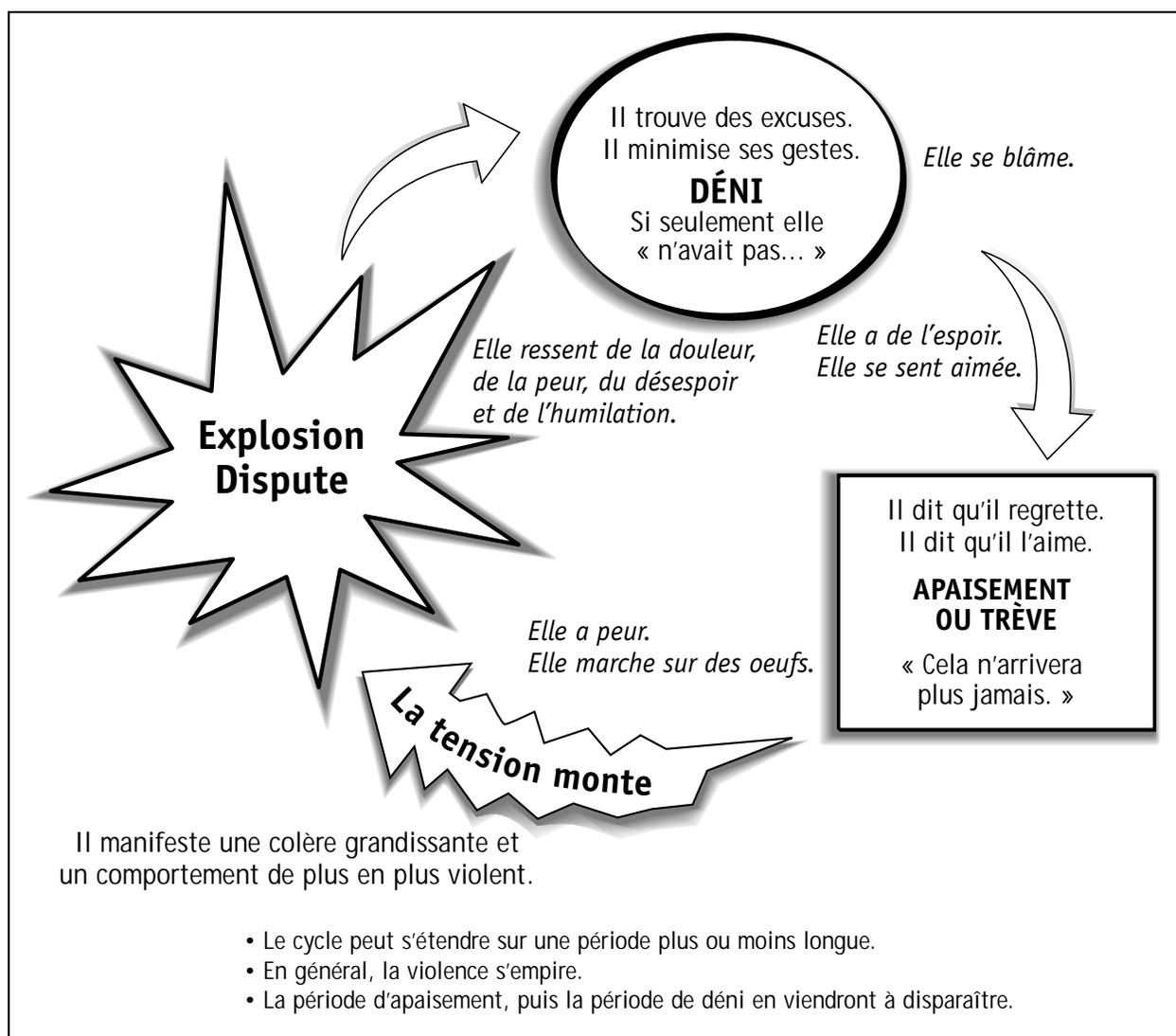
type ou le modèle de violence, les actions et les comportements violents sont sa manière à lui d'assurer le contrôle.

Il n'y a pas de modèles prévisibles de la violence, mais il existe généralement un cycle de violence que de nombreuses femmes reconnaissent. Ce cycle pourrait ressembler à ceci...

2.3.4 Cycle de violence

- D'abord, il y a une accumulation de tension et de colère. Parfois il y a une dispute. Elle peut essayer de garder la paix.
- L'agresseur explose, devient violent ou menace de le devenir. Il la frappe, la menace (ou menace quelque chose ou quelqu'un qu'elle aime), ou il l'agresse verbalement ou d'une autre manière.
- Ensuite il y a une période d'apaisement, de trêve ou de calme. L'agresseur peut dire qu'il a des regrets ou nier que la situation s'est produite. Il peut promettre que la situation ne se reproduira jamais et appuyer ses paroles par une gentillesse (cadeau, restaurant, fleurs).
- Il y a un moment de paix, généralement temporaire. Ce moment de paix pourrait être une stratégie de contrôle pour la garder dans la relation.
- Tôt ou tard, la tension monte de nouveau, son besoin de contrôler s'intensifie et la violence recommence.

Cycle de violence



2.3.5 Signes et effets

Les observations suivantes doivent être considérées comme des indices de la possibilité qu'une femme soit victime de violence :

L'homme :

- antécédents de violence envers les femmes ou les enfants dans sa famille d'origine;
- suspicion de violence ou d'agression sexuelle envers ses enfants;
- abus de drogues ou d'alcool;
- antécédents de pensées suicidaires ou de tentatives de suicide;

- traits de caractère tels que l'impulsivité, les accès de colère, la jalousie, la possessivité, une dépendance excessive à l'égard de sa conjointe ou l'immaturité;
- vues intransigeantes sur les rôles des hommes et des femmes.

La femme :

- plaintes chroniques de mauvaise santé;
- visites fréquentes chez le médecin;
- usage de tranquillisants ou abus d'alcool;
- antécédents de pensées ou d'actes suicidaires;
- suspicion de violence envers les enfants dans son rôle de mère;

- sommeil difficile (p. ex. : insomnies, cauchemars violents);
- grande agitation, anxiété ou nervosité évidente;
- raisonnements confus, incapacité de prendre des décisions ou absence de contact visuel;
- vues intransigeantes sur les rôles des hommes et des femmes

Enfants :

- comportement agressif (particulièrement chez les garçons), repliement sur soi, passivité, tendance à s'accrocher (particulièrement chez les filles et les jeunes enfants);
- victimes de violence et d'agressions sexuelles;
- suspicion de recours à la violence par les parents ou par les frères et sœurs;
- problèmes nocturnes tels qu'insomnies, cauchemars, énurésie ou difficultés à trouver le sommeil;
- plaintes somatiques telles que maux de tête, douleurs d'estomac, rhumes chroniques ou allergies;
- comportement autodestructeur ou prédisposition aux accidents;
- comportement de fuite (particulièrement chez les adolescents) se manifestant par des fugues, l'abus d'alcool ou de drogues, la prostitution, la grossesse ou le mariage précoce.

2.4 Les conséquences de la violence

2.4.1 Quels sont les effets de la violence sur les femmes?

Une femme qui est victime de violence vit souvent dans une peur et une inquiétude constantes, se sent coupable et se blâme. Elle peut éventuellement se sentir indigné et délaissée ou éprouver de la honte. Elle peut penser qu'elle a raté sa vie. Il est presque certain qu'elle aura l'impression d'avoir perdu sa dignité.

Parmi les effets d'une violence physique, il y a les yeux au beurre noir, les fractures, les contusions, les commotions, les coupures, les égratignures —

et même la mort. Une femme qui est battue pendant une grossesse peut perdre son bébé ou avoir besoin de soins médicaux. Les effets d'une violence morale ou psychologique ne sont pas visibles, mais ils peuvent être tout aussi néfastes.

Une femme victime de violence, peu importe la forme qu'elle prend, peut penser qu'elle ne sera jamais digne d'amour. Elle peut se sentir stupide, laide et très seule. C'est ce que veut l'agresseur. C'est alors plus facile pour lui de la contrôler.

Après un certain temps, elle peut commencer à perdre le respect de soi. Elle peut se mettre à consommer de l'alcool ou de la drogue pour atténuer la douleur.

Chez certaines femmes, le plus difficile c'est de sentir qu'elle a perdu :

- son respect de soi,
- son respect pour lui,
- la présence d'un autre,
- l'espoir,
- le bonheur,
- l'amour,
- la camaraderie,
- une sécurité,
- sa famille et ses amis ou amies,
- son indépendance,
- ses rêves et ses projets d'avenir,
- son identité propre.

Une femme victime de violence dans ses relations personnelles peut se sentir malheureuse ou toujours fatiguée, ou encore déprimée, prisonnière ou craintive. Elle peut aussi se sentir isolée de sa famille et de ses amis ou amies.

2.4.2 Conséquences pour la société

Les coûts sociaux de la violence faite aux femmes dépassent largement le cadre financier. Les conséquences pour la société peuvent être observées parmi toutes les générations, les cultures et les classes socioéconomiques. Cette violence produit des répercussions en chaîne qui sont observables dans les premières années de vie

de nos enfants. La violence faite aux femmes est un grave problème de société, d'économie et de santé publique qui se répercute bien au-delà des murs où a lieu la violence. Tourner le dos à ce problème revient à tourner le dos à la santé de nos collectivités.

2.5 Défis particuliers des groupes ayant des besoins spéciaux et des groupes minoritaires

2.5.1 Violence faite aux femmes dans les relations lesbiennes

On pense souvent que la violence existe seulement dans les relations entre hommes et femmes. C'est faux. La violence peut exister dans des relations lesbiennes. Les stéréotypes et les préjugés courants entretenus à l'égard des lesbiennes font que celles-ci hésitent à parler de la violence dans leurs relations.

On constate certaines similarités avec la violence des hommes à l'égard des femmes :

- Il est difficile pour les femmes d'abandonner une relation marquée par la violence.
- À l'instar des hommes, les lesbiennes peuvent apprendre que, dans notre société, la violence est un moyen d'obtenir du pouvoir et d'exercer un contrôle.
- Le modèle et les genres de violence sont les mêmes : violence physique, sexuelle, verbale, sociale, psychologique et morale et exploitation financière.
- La femme qui subit de la violence se sent responsable de la violence et de l'état psychologique de sa partenaire.
- La violence est toujours la responsabilité de la personne qui l'inflige et elle est toujours le résultat d'un choix.

On constate également des différences avec la violence des hommes à l'égard des femmes :

- Peu de services sont offerts expressément à l'intention des lesbiennes qui vivent une relation de violence.
- La femme victime de violence sent qu'on refusera de la croire en raison du caractère peu connu de la violence lesbienne.

- La femme qui subit de la violence craint de perdre ses amies et le soutien de la communauté lesbienne.
- Les sentiments d'homophobie qui existent dans notre société nient le vécu des lesbiennes, y compris leurs relations. Face aux situations de violence, les attitudes varient d'un manque d'intérêt aux généralisations à l'égard du caractère instable et malsain de telles relations.

Voici certaines idées fausses courantes au sujet de la violence dans les relations lesbiennes :

- « Les lesbiennes sont toujours égales dans leurs relations. Il ne s'agit pas de violence, mais plutôt de difficultés liées à la relation interpersonnelle ».
- Faux : La situation de deux femmes qui vivent une relation intime ne garantit pas leur égalité. Les difficultés dans la relation ne sont jamais partagées également lorsqu'il y a violence.
- « Les relations lesbiennes ne présentent jamais situations de violence »
- Faux : On tient faussement pour acquis que toutes les lesbiennes ont de la compassion et se soutiennent entre elles. La violence peut exister dans certaines relations lesbiennes.

2.5.2 Violence faite aux femmes dans les communautés autochtones

Même si la violence infligée aux femmes existe dans toutes les cultures, races et religions, les femmes qui appartiennent aux communautés autochtones doivent faire face à un plus grand nombre de difficultés lorsqu'elles cherchent du soutien ou qu'elles veulent se sortir d'une relation de violence. Lorsqu'elles sont obligées de quitter leur communauté, elles souffrent souvent d'avoir à abandonner leur réseau de soutien, leur parenté et leurs racines culturelles. Voici quelques-uns des obstacles au départ de la femme :

- un accès limité à de l'information (p. ex. : les garanties juridiques) ou à des services de soutien (p. ex. : les maisons de transition et les centres d'aide et d'écoute) destinés aux femmes de collectivités isolées ou minoritaires;

- le manque de services de transport;
- la perte des liens de parenté, des réseaux de soutien, d'une appartenance à une communauté culturelle et d'un sentiment d'identité;
- un sentiment d'isolement et de détresse;
- la crainte d'entretenir les stéréotypes et les images négatives du peuple autochtone.

Lorsque les services sont accessibles, les femmes doivent souvent faire face à d'autres obstacles ou problèmes, parmi lesquels :

- la crainte d'être incomprise, jugée;
- le manque de ressources pour le traitement ou le soutien;
- le sentiment que les services ne sont pas adaptés à leur culture;
- l'incompréhension ou la crainte face au système judiciaire et aux responsables de l'application de la loi;
- le manque d'anonymat si des services sont recherchés dans la réserve, qui est souvent une très petite communauté;
- la répugnance à avoir recours à un système judiciaire souvent perçu comme raciste.

2.5.3 Violence faite aux femmes handicapées

Les femmes handicapées sont souvent plus vulnérables aux situations de violence et elles doivent faire face à un plus grand nombre d'obstacles et à des situations accrues de violence en raison de limitations liées à leur incapacité. Les images et les mythes négatifs qui existent dans la société au sujet des femmes handicapées accroissent le risque de violence.

Qu'est-ce qui rend les femmes handicapées plus vulnérables aux situations de violence?

- L'incapacité est souvent utilisée comme prétexte d'inégalité dans la relation.
- La destruction des biens peut souvent être plus dangereuse lorsqu'un appareil fonctionnel est endommagé ou qu'un chien guide est blessé.
- Elles ne savent peut-être pas comment obtenir des services de soutien.

- Des femmes qui ont de la difficulté à marcher, à comprendre ou à entendre n'ont souvent pas la capacité de se sauver, de chercher de l'aide ou de signaler la situation de violence dans laquelle elles se trouvent, ou bien on ne les croit pas lorsqu'elles le signalent.
- Elles sont souvent considérées comme des mères incapables si elles ont besoin de soutien pour leurs enfants.
- Certaines femmes peuvent ne pas être conscientes qu'elles sont victimes de violence.
- L'agresseur peut les avoir accusées de fabriquer leur maladie ou leur incapacité ou leur avoir dit qu'elles imaginent celle-ci afin d'attirer l'attention.
- L'agresseur peut avoir fait naître le sentiment d'être indigne : « Qui voudra de toi? Tu es un bien endommagé. »

La loi protège les personnes qui vivent à domicile et qui ne peuvent pas se protéger elles-mêmes en raison d'une incapacité physique ou mentale. En vertu de la *Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick, quiconque soupçonne qu'un adulte a besoin de protection doit signaler le cas au personnel des services de protection des adultes du ministère des Services familiaux et communautaires. (Voir les **protocoles relatifs aux adultes victimes de mauvais traitements.**)

2.5.4 Violence faite aux femmes des communautés d'immigrants

La violence familiale existe au sein de toutes les communautés, peu importe l'appartenance particulière de ses membres à un groupe ethnique, racial, social, économique ou religieux. Les femmes victimes de violence dans les communautés d'immigrants font souvent face à des obstacles et à des défis accrues lorsqu'elles tentent d'échapper à leur situation de violence.

Voici quelques-uns des obstacles auxquels les femmes des communautés d'immigrants doivent faire face :

- la crainte de perdre leur statut d'immigrante ou de se faire déporter;
- le choc culturel;

- un manque d'information à propos des lois canadiennes et de leurs droits en tant que femme habitant au Canada;
- la crainte de perdre leurs enfants;
- la crainte d'être rejetée par leur communauté;
- la crainte et la méfiance à l'égard de la police;
- la crainte de se retrouver sans protection masculine;
- des incidents de préjudice, de discrimination et de racisme;
- l'incapacité de s'exprimer en anglais ou en français;
- l'isolement;
- la crainte de devenir la honte de leur famille;
- le manque d'information au sujet des services sociaux;
- le manque de services qui répondent à leurs besoins;
- les difficultés liées à la vie dans un refuge;
- dans de nombreux cas, un faible revenu et la précarité d'emploi.

2.6 Liens entre la violence faite aux enfants et la violence faite aux femmes

2.6.1 Liens

L'une des plus grandes craintes qu'ont les femmes à divulguer la violence qu'elles subissent dans leurs relations personnelles est la peur de perdre leurs enfants. De même, l'une des plus grandes difficultés pour le travailleur de la protection de l'enfance est de trouver un juste équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et les forces et les maux de sa famille. Un enfant qui est témoin de violence chez lui est victime d'une forme de mauvais traitements, et la loi rend obligatoire le signalement de ces cas à l'unité de protection de l'enfance du ministère des Services familiaux et communautaires.

Au Nouveau-Brunswick, les mesures législatives, les directives et les programmes relatifs aux enfants et aux familles reconnaissent que la famille est la cellule de base de la société et

qu'elle doit être soutenue et maintenue toutes les fois que la situation le permet.

Sous l'autorité de la *Loi sur les services à la famille*, le ministère des Services familiaux et communautaires coordonne et, avec l'aide de différents groupes et organismes, fournit une vaste gamme de programmes destinés aux enfants et à leur famille. Ces programmes touchent à l'éducation, à la prévention et au soutien, à la protection, à l'adoption et à l'aide aux familles, tout en veillant à assurer le maintien des libertés et des droits fondamentaux des enfants.

Proclamée en 1981, la *Loi sur les services à la famille* établit le cadre législatif de l'élaboration et de la prestation de services aux enfants et aux familles du Nouveau-Brunswick. La Loi s'ouvre par une préface qui :

- affirme que la famille constitue le noyau de la société et que son bien-être est essentiel;
- reconnaît les libertés et droits fondamentaux dont jouissent les enfants;
- reconnaît que prendre soin de leurs enfants et les surveiller est une responsabilité reconnue aux parents et qu'on ne devrait soustraire les enfants à la surveillance parentale que conformément aux dispositions de la Loi.

2.6.2 Les enfants qui sont témoins de violence

Si la famille a des enfants et que la femme est victime de violence, il se peut qu'elle ait décidé de tolérer la violence par souci de les protéger. Mais les enfants qui vivent dans un foyer violent, qu'ils soient témoins de la violence ou simplement présents dans la maison, deviennent eux aussi des victimes. Souvent, les enfants voient et entendent plus que l'on pense. Ils ont probablement vu ou entendu des expressions de violence, ce qui aura sans doute un effet sur eux.

Les enfants qui sont témoins de violence chez leurs parents peuvent subir des effets aussi néfastes que s'ils étaient eux-mêmes victimes de violence physique ou sexuelle.

Les effets de la violence chez les enfants qui en sont témoins peuvent faire qu'ils :

- ont peur, sont confus et malheureux;
- ont des symptômes physiques tels que des maux de tête et d'estomac;
- se blâment;
- ont des problèmes la nuit tels que l'insomnie, des cauchemars ou l'éneurésie;
- développent un comportement agressif ou se replient sur eux-mêmes;
- s'agrippent à leur mère ou essayent d'en prendre soin;
- font preuve d'un comportement irrespectueux ou violent envers leur mère;
- se sentent responsables de la violence;
- cherchent à se faire punir par le mensonge ou le vol (pensant qu'une punition équivaut à de l'amour);
- sont, eux aussi, victimes de violence.

Souvent, les enfants qui sont témoins de violence apprennent que c'est acceptable de faire mal aux personnes que l'on aime. Ils apprennent qu'il est normal qu'une personne qui les aime puisse leur faire du mal.

Des enfants de foyers violents peuvent finir par croire :

- est admissible que les hommes frappent, dirigent ou contrôlent leur partenaire;
- qu'il est permis aux hommes de malmener et de contrôler les femmes;
- que c'est le comportement normal d'une famille;
- que la violence est une manière de gagner des disputes et de faire les choses à sa façon;
- que les grandes personnes ont un pouvoir qu'elles utilisent souvent mal;
- que tous les hommes sont des brutes qui malmènent les femmes et les enfants qui les entourent;
- que la punition équivaut à de l'amour;
- que les femmes sont faibles et qu'elles peuvent être menées;

- que les hommes sont forts et devraient contrôler;
- que les femmes ne peuvent pas se prendre en main ni prendre soin de leurs enfants;
- que l'on peut seulement exprimer sa colère par des agressions et la violence;
- que les « vrais hommes » ne ressentent ni faiblesse, ni crainte, ni tristesse et ni confusion;
- que les femmes sont naturellement inférieures aux hommes;
- que, pour être dans une relation, les femmes doivent se soumettre à la violence.

3.0 Vision d'une réponse collective

3.1 Réponse collective23

3.1.1 Notre approche collective pour aider les femmes qui vivent de la violence dans leurs relations personnelles. 23

3.1.2 Des aidants compréhensifs et compatissants 23

3.1.3 Assurer sa sécurité 23

3.1.4 L'aider à se prendre en main 24

3.1.5 Répondre à ses besoins fondamentaux. . . 24

3.1.6 Prendre des décisions critiques 24

3.1.7 Counseling et soutien en cas de crise . . 24

3.1.8 Planification de l'avenir 24

3.1.9 Soutien continu 25

3.1.10 Prévention et éducation continues . . . 25

3.1 Réponse collective

La réponse collective décrite ci-dessous est fondée sur le travail résultant d'une séance de consultation regroupant des partenaires gouvernementaux et communautaires. Les discussions ont porté sur ce qui est valorisé comme approche pour aider les femmes qui font appel au système pour obtenir de l'aide. Voici certains des principes de base considérés comme importants et pouvant constituer un tremplin.

3.1.1 Notre approche collective pour aider les femmes qui vivent de la violence dans leurs relations personnelles

La vision du Groupe de travail de la ministre sur la violence faite aux femmes et du gouvernement du Nouveau-Brunswick est la suivante : **Toutes les familles du Nouveau-Brunswick doivent pouvoir vivre en toute sécurité, dans un climat enrichissant et à l'abri de la violence.** La manière dont nous y parviendrons dépend beaucoup de la manière dont nous abordons le problème dans son ensemble.

Ce qui suit constitue une vision d'une « réponse collective » axée sur la femme.

3.1.2 Des aidants compréhensifs et compatissants

- Elle accède aux services de sa collectivité. Les fournisseurs de services savent ce qui est offert dans la collectivité et lui présentent plusieurs options. Elle découvre un éventail d'aidants professionnels qui travaillent ensemble. Le réseau régional de planification des ressources et d'action a mis au point une réponse communautaire raffinée faisant qu'il est facile d'orienter une personne vers des services et d'y avoir accès.
- Elle comprend qu'il lui revient de décider de l'ampleur de l'aide qu'elle recevra et de la manière dont cette aide sera gérée.
- Personne ne la juge, et elle sent que les personnes qui l'aident sont honnêtes et dignes de confiance.
- Bien qu'elle se rende compte que les choses ne seront pas faciles, elle se sent soutenue et sait qu'elle peut obtenir de l'aide.
- Elle est mise en contact avec de nombreux aidants du gouvernement et de sa collectivité. Elle connaît leur nom et sait comment les joindre, et eux la connaissent. Ils respectent son droit à la vie privée et à la confidentialité des renseignements la concernant.
- Elle n'est jamais livrée à elle-même pour faire des contacts ou chercher de l'aide. Tous les aidants qu'elle rencontre suivent un même « plan de route » décrivant le continuum de soins qui fera qu'elle sera mise en contact avec les autres mesures de soutien et services dont elle a besoin.
- Son estime de soi s'améliore. Les aidants croient en elle, la motivent et l'encouragent.

3.1.3 Assurer sa sécurité

- Elle recherche de l'aide à un moment de crise. Des aidants efficaces, sensibles et compatissants s'assurent avant tout de la sécurité de la femme et de ses enfants. Lorsque le risque auquel elle fait face est tel qu'il est nécessaire de retirer le contrevenant des lieux, elle est informée des limites de ces mesures et des options dont elle peut se prévaloir. Elle est soutenue dans sa décision.

- Elle peut prendre des décisions et changer sa situation sur la base des constatations de l'évaluation des risques la visant. Elle comprend les risques pour sa sécurité et elle reçoit de l'aide pour prendre des mesures qui assureront sa sécurité.
- Elle reçoit de l'aide pour élaborer un plan de sécurité au cas où l'agresseur, sentant qu'il perd le contrôle, voudrait se venger. Elle en discute longuement avec la personne qui l'aide et comprend que son plan de fuite peut prendre une importance capitale.
- Durant son séjour à une maison de transition locale, sa sécurité personnelle et celle de ses enfants sont assurées. Les fournisseurs de services viennent à elle pour des rendez-vous. Ils la tiennent au courant de toute situation ou de tout changement qui pourrait la mettre en danger, p. ex. : la signification de documents juridiques au contrevenant.

3.1.4 L'aider à se prendre en main

- On lui présente différentes options en lui donnant le temps de réfléchir aux avantages et aux inconvénients de ses décisions. Elle est encouragée à prendre ses propres décisions.
- Elle se sent bien préparée. Sachant que la situation pourrait exploser à tout moment, elle est prête. Elle a son plan de sécurité.
- Elle obtient tous les renseignements nécessaires et constate qu'il y a de l'espoir, qu'elle n'est pas seule et qu'elle peut reprendre sa vie en main.
- Elle sait que cela ne sera pas facile, mais elle sait que c'est possible.

3.1.5 Répondre à ses besoins fondamentaux

- Elle est admissible à des mesures de soutien de base au moyen de l'aide au revenu. Ce soutien est accordé rapidement pendant son séjour à la maison de transition. Elle reçoit de l'information sur les autres mesures de soutien auxquelles elle peut avoir accès une fois qu'elle aura pris d'autres décisions concernant son avenir.

- Elle est admissible à un logement subventionné. Elle est pleine d'espoir.

3.1.6 Prendre des décisions critiques

- Elle explore l'option de reprendre sa relation avec son agresseur. Elle comprend ce qui doit changer dans la relation et quoi faire pour que les changements aient lieu.
- Elle réussit à travailler avec l'agresseur et un service de consultation. Il veut changer, et elle le croit. Elle reçoit de l'aide pour décider avec lui d'un arrangement qui leur permet d'avoir de l'aide pendant qu'elle est en sécurité. Ils travaillent ensemble à la reprise de leur relation une fois que la violence cesse.
- Elle comprend que, si elle fait une erreur et qu'elle a de nouveau besoin d'aide, la porte sera toujours ouverte. Elle sait que les aidants comprennent qu'il s'agit d'un voyage et qu'ils l'aideront dans son cheminement.

3.1.7 Counseling et soutien en cas de crise

- On lui offre du counseling en cas de crise. Elle est vue rapidement et reçoit un soutien continu. On lui offre de l'orienter vers d'autres types de soutien. Elle reçoit aussi un numéro de téléphone où elle peut appeler jour et nuit en cas de crise.
- On lui offre de l'aide pour parler aux enfants, qui peuvent aussi avoir accès à des services de counseling.
- On l'aide à découvrir et à comprendre l'incidence de la violence sur elle et sur les enfants. Ils ont la possibilité d'assumer la situation tous ensemble.

3.1.8 Planification de l'avenir

- Elle est encouragée à réfléchir à son avenir sans violence, à décrire ce qu'elle veut pour elle-même et pour ses enfants. On l'aide à définir ses projets et le chemin à suivre pour les réaliser.
- Elle commence à comprendre les options qui s'offrent à elle et que c'est grâce à sa propre détermination qu'elle y parviendra, une étape à la fois. Elle est informée des possibilités

auxquelles elle peut avoir accès et de ce qu'elle doit faire. Elle veut réussir, avoir une vie meilleure, et on l'aidera à y parvenir.

- Elle reçoit du soutien pour atteindre ses objectifs en matière de formation ou d'études, ce qui lui permettra de trouver un bon emploi et de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

3.1.9 Soutien continu

- Elle sait à qui téléphoner lorsqu'elle se sent seule ou triste ou qu'elle doute d'elle-même. Les voies de communication sont demeurées ouvertes, et elle est toujours capable de communiquer avec quelqu'un.
- Elle a noué de nouvelles amitiés avec des personnes qui comprennent la situation et qui la protègent.
- Elle reçoit de l'aide pour explorer et déterminer les réseaux de soutien existants tels que les membres de sa famille et les amis sur lesquels elle peut compter dans certaines situations.

- Elle sait que, si elle connaît des difficultés, elle peut téléphoner à son conseiller ou sa conseillère pour, ensemble, évaluer ses besoins du moment et trouver le soutien dont elle a besoin. Elle peut aussi retourner au groupe de soutien qui l'a aidé.
- Elle comprend qu'elle est en train de rebâtir sa vie et que cela prendra du temps. Il y a toujours quelqu'un pour l'encourager et l'aider à reconnaître les progrès qu'elle a accomplis jusqu'à présent.

3.1.10 Prévention et éducation continues

- La prévention et l'éducation demeurent constamment des priorités partout dans le système.
- Dans de nombreux cas, la violence est considérée comme un acte criminel, et le gouvernement et les collectivités s'en occupent ensemble.

4.0 Réseaux régionaux de planification des ressources et d'action

4.1 Introduction27
4.2 Qu'est-ce qu'un réseau régional de planification des ressources et d'action?27
4.3 Pourquoi des réseaux régionaux?27
4.4 Qu'est-ce qu'une région?28
4.5 Facteurs de réussite des réseaux régionaux de planification des ressources et d'action28
4.6 Résultats visés pour le concept de réseau régional28
4.7 Établissement des réseaux régionaux28
4.8 La collectivité et le gouvernement fournissent des mesures de soutien et des services qui se complètent29
4.9 L'approche holistique et communautaire29

4.1 Introduction

Le concept de réseau régional n'est pas nouveau, et plusieurs collectivités de la province l'emploient avec succès. Le réseau régional permet de travailler de façon créative et de relever les nombreux défis que présente le domaine de la violence faite aux femmes dans leurs relations personnelles. Le modèle de prestation de services intégrés proposé dans les présents protocoles repose sur le concept de réseaux régionaux hautement efficaces.

4.2 Qu'est-ce qu'un réseau régional de planification des ressources et d'action?

Les réseaux régionaux regroupent des fournisseurs de services de la collectivité et du gouvernement. Ensemble, ils déterminent comment maximiser l'utilisation et l'efficacité des ressources déjà en place dans leur région ou leur localité, tout en travaillant avec des femmes qui cherchent du soutien et de l'aide pour éliminer la violence dans leur vie.

Les réseaux communautaires sont cruciaux pour les raisons suivantes :

- Ils ont des liens étroits avec la collectivité et ses résidents et offrent une combinaison unique de services dans la collectivité.

- Ils peuvent jouer un rôle clé en orientant la prestation des services dans leur région.
- Ils peuvent jouer un rôle clé dans la détermination des lacunes dans les services ainsi que dans la planification de stratégies visant à combler ces lacunes.
- Ils peuvent informer le gouvernement central sur les besoins régionaux en matière de formation.
- Ils peuvent participer et fournir leur apport aux séances de planification stratégique régionales et provinciales.

4.3 Pourquoi des réseaux régionaux?

Le concept de réseau régional de planification des ressources et d'action dont il est question ici reconnaît que, pour répondre aux besoins des femmes qui vivent de la violence dans leurs relations personnelles, il est nécessaire que tous les partenaires collaborent et échangent de l'information. Chaque partenaire peut contribuer à une partie de la solution globale et puiser de la force dans sa participation active au réseau, au sein duquel la prestation de mesures de soutien et de services peut être envisagée dans une perspective holistique.

Les réseaux régionaux sont le mécanisme le plus approprié pour favoriser la collaboration entre la collectivité et le gouvernement dans le but de voir aux problèmes communs de la prestation de services dans la collectivité. La diversité régionale fait que les particularités de chacune ne peuvent être reproduites ailleurs en raison de variables telles que la participation et l'énergie venant de la collectivité, les champions et les leaders, les personnalités et les ressources disponibles. Lorsque la collectivité et le gouvernement se regroupent pour offrir des services et des mesures de soutien intégrés et axés sur les femmes, les résultats sont, au bout du compte, plus satisfaisants. Les rôles du gouvernement et de la collectivité se complètent, et lorsqu'ils travaillent de concert, il en résulte des approches uniques et adaptées à la collectivité, qui évoluent avec le temps. Un secteur ne peut y parvenir seul.

4.4 Qu'est-ce qu'une région?

Le terme « régional » est employé à défaut d'un mot qui traduit mieux l'aspect global du concept. Il ne s'agit pas de restreindre la participation ni de fixer des limites. Les réseaux peuvent être établis dans les centres urbains et entretenir des liens avec les collectivités rurales qu'ils servent. Des collectivités rurales pourraient vouloir établir leur propre réseau et entretenir des liens avec d'autres collectivités avec lesquelles elles partagent des services ou des clients. Tout ce qu'il faut, c'est de l'intérêt, du leadership et la volonté de se rallier pour fournir des services intégrés et coordonnés aux femmes qui font appel aux réseaux pour obtenir des services.

Dans les régions où il n'existe aucune organisation semblable, un représentant du bureau régional de Services familiaux et communautaires entamera la mise sur pied d'un réseau régional. Par la suite, ce sont les membres du réseau qui décideront de son fonctionnement (choix de la présidence, fréquence et lieu des réunions, etc.).

4.5 Facteurs de réussite des réseaux régionaux de planification des ressources et d'action :

- La composition du réseau reflète tous les aspects du réseau de services et de soutien, y compris des représentants des services gouvernementaux, des organismes communautaires et de la collectivité, dont des survivantes.
- Le but et le mandat sont clairement définis, assortis de buts et d'objectifs réalistes.
- Les membres du réseau s'engagent à travailler ensemble pour surmonter les obstacles et les défis.

4.6 Résultats visés pour le concept de réseau régional

- Le réseau en viendra à mettre au point une approche raffinée du travail auprès des survivantes de la région.
- Le réseau offrira à ses membres la possibilité de profiter de ses succès ainsi que de comprendre les résultats et les situations qui

n'ont pas répondu aux attentes et d'en tirer des leçons.

- Le réseau devra, avec le temps, mobiliser des ressources pour combler les lacunes déterminées dans les services et étendre sa portée.
- Le réseau jouera un rôle clé dans la détermination et la conception des possibilités de formation pour les fournisseurs et la collectivité.
- Le réseau sera à la base de l'éducation publique et de l'information et favorisera une meilleure compréhension de la question et des solutions communautaires.
- Le réseau deviendra un leader de la collectivité, et sa présence s'enracinera et s'attirera le respect dans la collectivité.
- Le réseau sera uni et fera pression d'une voix collective pour que de nouveaux services soient élaborés ou que les services existants soient améliorés afin de mieux répondre aux besoins de la collectivité.

4.7 Établissement des réseaux régionaux

- Au début, le ministère d'exécution pour établir des réseaux régionaux là où il n'y en a pas sera le ministère des Services familiaux et communautaires. Dans les régions où une équipe est déjà fonctionnelle, il suffira de procéder à un examen de sa composition et de son mandat ainsi qu'à une revue ou à une intégration partielle ou complète de l'approche proposée.
- La personne responsable du dossier de la violence familiale au bureau central de SFC et la coordonnatrice provinciale de la prévention de la violence au Bureau du Conseil exécutif veilleront au soutien des réseaux.
- Voir l'annexe C Section 13.3 pour un modèle de cadre de référence.

4.8 La collectivité et le gouvernement fournissent des mesures de soutien et des services qui se complètent

Il est important de reconnaître et de comprendre l'interaction entre les rôles du gouvernement et ceux des organismes communautaires, car, en vue de répondre aux besoins des femmes qui ont subi de la violence dans leurs relations personnelles, chacun apporte à la table des programmes et des services différents.

Les services gouvernementaux ont une portée générale et visent à assurer une prestation cohérente partout dans la province. Les gouvernements mettent au point des politiques et des directives qui définissent les paramètres des services et des programmes. Ainsi, les critères d'admissibilité, les limites des prestations et autres détails précis favorisent la reddition de comptes à tous les niveaux, que ce soit auprès du gouvernement provincial, du gouvernement fédéral ou, surtout, des contribuables. Par ailleurs, les gouvernements confient des pouvoirs législatifs à des organismes autonomes tels que les services de police et les professionnels de la santé, qui ont le mandat de fournir un large éventail de services. De plus, les gouvernements peuvent fournir eux-mêmes les services ou les impartir.

Les collectivités, que ce soit par l'entremise d'organismes officiels ou grâce aux amitiés et aux connaissances, peuvent assurer des soins et un soutien plus personnels. Les collectivités offrent à la survivante un endroit sûr où se tourner, du soutien et de la compréhension durant les périodes de crise et des ressources pour l'accompagner à travers les difficultés qu'elle rencontre sur son chemin. De plus, les collectivités font de leur mieux pour tenter de combler les lacunes dans la prestation de services. Elles appliquent des solutions ingénieuses pour répondre à des besoins qui, autrement, resteraient insatisfaits. Tant la collectivité que le gouvernement doivent faire face aux problèmes qu'entraîne la violence faite aux femmes et aux conséquences pour la vie des nombreuses victimes.

4.9 L'approche holistique et communautaire

De quelle façon devrions-nous travailler avec les femmes qui ont connu de la violence dans leurs relations personnelles? La recherche montre que les méthodes les plus efficaces sont fondées sur une approche holistique et communautaire, laquelle repose sur les principes suivants :

- Toutes les femmes qui vivent de la violence dans leurs relations personnelles ont un endroit sûr vers lequel se tourner lorsqu'elles prennent la décision de se sortir de la situation de manière temporaire ou permanente.
- Les interventions doivent être adaptées aux besoins particuliers de chaque femme, elles respectent et soutiennent ses décisions, elles les renseignent en détail sur leurs options et elles renforcent leur sentiment de maîtriser la situation.
- Les survivantes entrent dans le système à différents points d'entrée, et l'accès à tous les services doit être assuré quel que soit le point d'entrée.
- La pleine gamme de services et d'options n'est pas toujours nécessaire. Les femmes peuvent avoir accès uniquement aux services dont elles ont besoin et qu'elles veulent et être soutenues dans ces décisions.
- Les mesures de soutien et les services doivent atteindre les femmes et les collectivités marginalisées et mal servies. Des services ambulants doivent être offerts pour répondre aux grands besoins de ces femmes.
- Il y a lieu d'encourager et de soutenir les collectivités dans leurs efforts pour mettre sur pied des services et des programmes élaborés par et pour leurs membres.
- Les collectivités et le gouvernement doivent travailler ensemble pour mobiliser les ressources disponibles de manière efficace.

5.0 Plan de route vers l'autonomisation

5.1 Le concept31
5.2 Plan de route vers l'autonomisation32
5.3 Références36

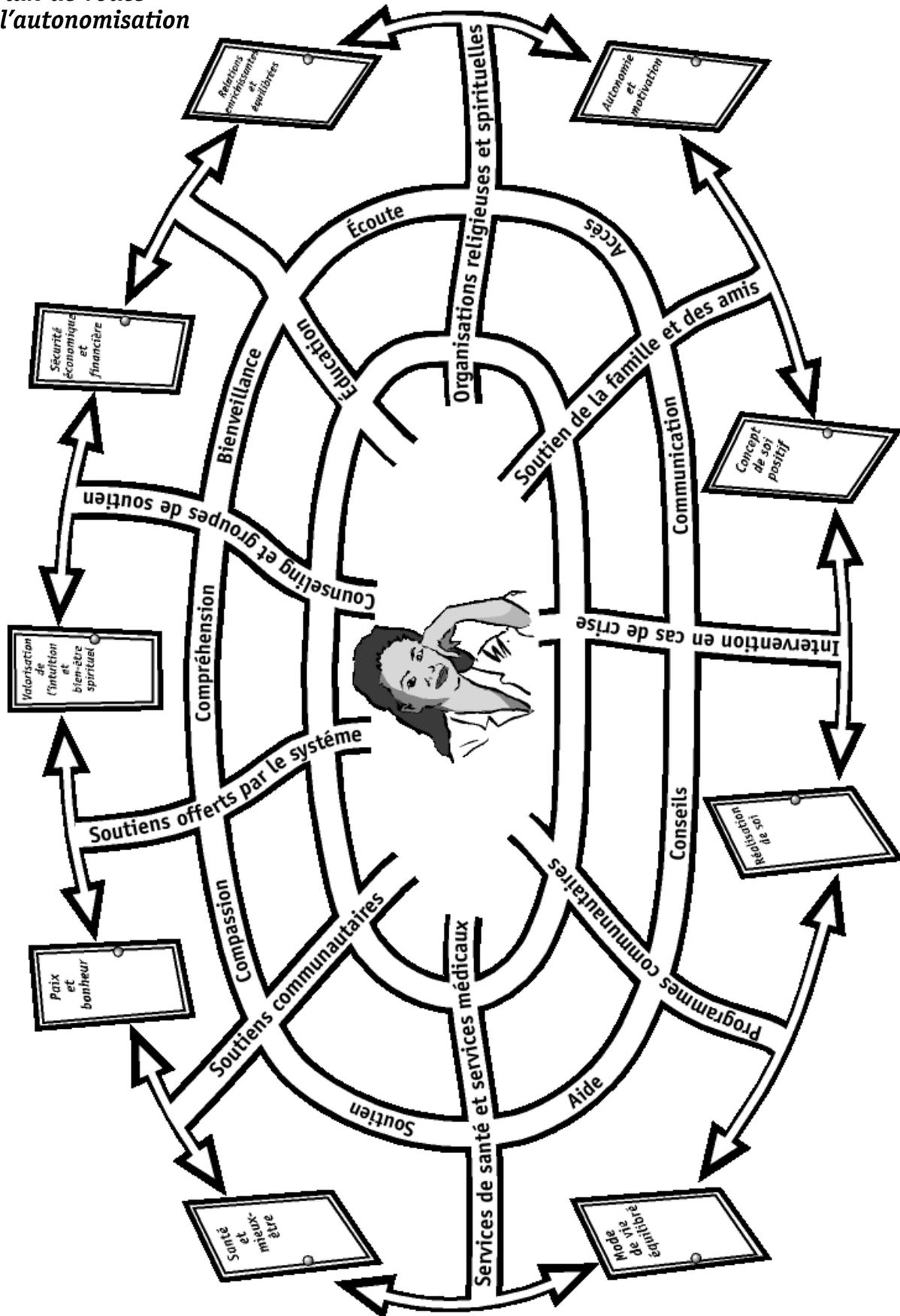
5.1 Le concept

Le concept du plan de route est de déterminer le plus grand nombre possible de services dont une femme qui connaît de la violence dans ses relations personnelles peut avoir besoin et auxquels elle devrait pouvoir avoir accès tandis qu'elle tente de se sortir de la situation de violence. Le plan de route vise à aider les fournisseurs de services de première ligne en établissant à leur intention un guide complet du réseau de mesures de soutien et de services de leur région.

Le premier niveau est une liste générale de services qui peuvent ou non être offerts dans chaque collectivité. Chaque réseau régional devra adapter la liste pour qu'elle reflète la situation dans sa région en matière de services. Une fois clairement défini, le plan de route pourra servir de guide aux fournisseurs de services de première ligne pour trouver des services dans leur région et orienter les femmes de manière appropriée. Une fois complète, la liste sera utile également aux régions et aux collectivités pour cerner les lacunes dans les services offerts dans la région ou dans la collectivité.

La liste qui suit est représentative de ce qui peut être offert ou de ce qu'une femme recherche comme mesures de soutien et de services. La tâche de l'aidant consiste à fournir suffisamment de renseignements sur ce qui est offert afin que la femme puisse prendre une décision éclairée au sujet des services auxquels elle veut avoir accès.

5.2 Plan de route vers l'autonomisation



Mesure de soutien ou service	Fournisseurs	Mesures prises
Intervention en case de crise	<ul style="list-style-type: none"> • Premier intervenant : élimination du danger (p. ex. : police, ambulance) • Maison de transition ou hébergement d'urgence • Traitement médical d'urgence • Services aux victimes • Services de probation 	<ul style="list-style-type: none"> • Comprendre ce qui s'est passé • Retirer la personne de la situation dangereuse • Évaluer le risque • Élaborer un plan de sécurité • Orienter vers d'autres mesures de soutien
Services de santé et services médicaux	<ul style="list-style-type: none"> • Personnel des salles d'urgence • Cabinets de médecin • Centres de santé communautaires • Professionnels en santé mentale • Santé publique • Autres professionnels de la santé 	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement des blessures • Traitement contre la dépression • Orientation vers d'autres mesures de soutien appropriées • Counseling
Mesures de soutien offertes par le système	<ul style="list-style-type: none"> • Logement social • Aide au revenu • Programmes de formation et d'emploi • Programmes d'éducation • Médiation familiale • Exécution des ordonnances du tribunal • Poursuites • Services de probation • Établissements correctionnels • Services aux victimes 	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination de cas : accès aux programmes et aux services • Orientation vers d'autres mesures de soutien appropriées • Prestation d'information et de conseils pour la prise de décisions éclairées • Information sur les changements dans les mesures juridiques concernant l'agresseur • Préparation et soutien devant les tribunaux • Mise en relation avec des possibilités d'hébergement à plus long terme • Soutien des objectifs à long terme d'autodétermination et de réalisation de soi
Counseling et groupes de soutien	<ul style="list-style-type: none"> • Professionnels en santé mentale • Service de counseling privé • Séance de travail en groupe • Services aux victimes • Services de probation • Établissements correctionnels 	<ul style="list-style-type: none"> • Services de counseling aux femmes, aux enfants témoins de violence et aux agresseurs • Services à la famille en tant qu'unité • Counseling pour aider à la préparation devant les tribunaux • Offrir des occasions de tisser des liens avec d'autres femmes connaissant les mêmes défis
Soutien de la famille et des amis	<ul style="list-style-type: none"> • Famille • Famille étendue • Nouvelles connaissances 	<ul style="list-style-type: none"> • Compassion • Écoute • Validating
Soutiens communautaires	<ul style="list-style-type: none"> • Banques alimentaires • Églises • Maisons de transition • Groupes d'hébergement à plus long terme 	<ul style="list-style-type: none"> • Programmes pour mères et bambins • Options en matière de services de relève et de soins • Soutien affectif • Soutiens traditionnels • Hébergement d'urgence/en situation de crise • Satisfaction des besoins de base dans les situations d'urgence/de crise

* Cette liste de ressources et de services n'est pas exhaustive. D'autres ressources ou services pourraient être nécessaires ou sont offerts. Il s'agit d'exemples de l'éventail possible de mesures de soutien et de services qui peuvent aider une femme dans son cheminement visant à se sortir d'une situation de violence. Quels sont les ressources et les services offerts dans votre région et que manque-t-il?

Mesure de soutien ou service	Fournisseurs	Mesures prises
Éducation	<ul style="list-style-type: none"> • Organismes gouvernementaux • Centres de prévention de la violence • Centres de santé communautaires • Universités • Centres d'accès communautaires • Organismes communautaires à but non lucratif • Centres de ressources familiales • Croix-Rouge • V.O.N. • Secteur de la recherche 	<ul style="list-style-type: none"> • Éducation du public sur les relations saines • Programmes éducatifs pour les survivantes afin de mieux comprendre la dynamique et les répercussions de la violence • Programmes de formation et de recyclage en vue d'un emploi • Aptitudes à la vie quotidienne et alphabétisation • Programmes communautaires • Options fondées sur des preuves
Programmes communautaires	<ul style="list-style-type: none"> • Maison de transition ou hébergement d'urgence • Centres de santé communautaires • Centres communautaires détresse-secours 	<ul style="list-style-type: none"> • Ateliers • Soutien individuel • Information • Transport • Orientations
Organisations religieuses et spirituelles	<ul style="list-style-type: none"> • Églises • Chefs spirituels • Centres de santé holistiques (méditation, sueries, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien et counseling religieux (individuel ou familial) • Groupes de soutien • Groupes sociaux • Groupes pour jeunes et pour enfants • Entraide individuelle (ressources et méthodes)

Plan de route vers l'autonomisation - Légende

- La route interne illustre les qualités nécessaires à la création d'un milieu aidant.
- Les rampes d'accès représentent le service ou la situation de la personne qui a fait qu'elle a décidé d'obtenir de l'aide. C'est à ce stade qu'elle peut poser des questions et offrir du soutien et de l'aide.
- Le cercle externe représente les buts supérieurs qui mènent à la « reconquête de soi » par la femme victime de violence. Ces buts sont constamment révisés tout au long du parcours de la femme, au fur et à mesure qu'elle cherche à raffiner les résultats et à renforcer les points faibles. Ce processus circulaire se poursuit tout au long de la vie afin d'en arriver à un apprentissage et à un mieux-être continus.

Fiche de travail « Votre profil communautaire »

Découvrez où se trouvent les mesures de soutien dans votre collectivité :

- À qui allez-vous téléphoner pour orienter la personne?
- Qui, aux bureaux du gouvernement, est la personne-ressource responsable de telles situations?
- Quels services votre maison de transition locale offre-t-elle?

Voici une fiche de travail qui peut vous aider à suivre les personnes-ressources et à savoir qui fait quoi dans le réseau de prestation de services de votre région. La fiche peut servir à consigner de façon générale le nom des personnes-ressources ou à décrire des situations particulières.

Mesure de soutien ou service	Personnes - ressources	Services
Intervention en cas de crise		
Services de santé et services médicaux		
Mesures de soutien offertes par le système		
Counseling et groupe de soutien		
Soutiens communautaires		
Éducation		
Programmes communautaires		
Organisations religieuses et spirituelles		
Famille et amis		

5.2 Références

1. Nous remercions le Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse qui nous a permis d'utiliser des parties de son document intitulé *Changer pour le mieux : un livre pour les femmes victimes de violence*, Ceresne, Lynda Heather, 3e édition, gouvernement de la Nouvelle-Écosse, 1992, 1998, 2001, p. 9-22. Différentes parties du document ont été adaptées tout au long des sections sur les références et les ressources des présents protocoles. Site Web : <http://www.gov.ns.ca/staw/makingchanges2001fre.pdf>
2. Centre de Kent pour la prévention de la violence familiale : *Guide d'intervention pour les professionnels partenaires dans le projet Santé*, Sainte-Anne-de-Kent, N.-B., 2002.
3. Irène Savoie, consultante, *Stratégie d'intervention interorganismes pour les victimes de violence conjugale*. Document de travail présenté au Centre de bénévolat de la Péninsule acadienne inc., mai 2002.
4. Planification de la sécurité : *Domestic Violence Information and Referral Handbook*, http://www.growing.com/nonviolent/victim/victim_res.htm
5. Prince Edward Island Woman Abuse Protocols, Coalition for Woman Abuse Policy and Protocol in Prince Edward Island: Response to woman abuse: *policy and protocol initiative*, <http://www.isn.net/cliapei/womanabuse/index.htm>
6. Sinclair, D., *Pour comprendre le problème des femmes battues*, Toronto, Ontario : Librairie du gouvernement d'Ontario, Section des services de publications, p. 18.
7. *Toolkit to end violence against women*. Trousse offerte sur le Web par le National Advisory Council on Violence Against Women and the Violence Against Women Office, présidé par le ministère de la Justice et le ministère de la Santé et des Services sociaux, à l'adresse <http://toolkit.ncjrs.org/>

6.0 Guide d'intervention Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général

Introduction

Le ministère de la Justice et Cabinet du procureur général joue un rôle critique dans l'efficacité de l'intervention auprès des femmes victimes de violence dans leurs relations personnelles. En reconnaissance de la nature criminelle de ce comportement, les procureurs de la Couronne et les tribunaux jouent un rôle central pour que la réponse soit appropriée. Afin d'orienter la prestation de tels services, le ministère de la Justice a élaboré les protocoles qui suivent. Les protocoles s'appliquent aux poursuites publiques et aux Services de soutien à la famille.

6.1 Rôle de la Direction des poursuites publiques37

6.1.1 Introduction 37

6.1.2 Soumission du rapport d'enquête
de la police à la Couronne 37

6.2 Rôle du procureur de la Couronne38

6.2.1 Engagement des poursuites. 38

6.2.2 Décision d'inculpation 38

6.2.3 Poursuites privées. 41

6.2.4 Engagement de ne
pas troubler l'ordre public. 41

6.2.5 Mesures visant l'accusé
en instance de procès 41

6.2.6 Prononcé de la sentence. 42

6.3 Rôle des Services de soutien à la famille . .42

6.3.1 Introduction 42

6.3.2 Divulcation, évaluation et intervention . 43

6.3.3 Procédure postérieure à la divulgation. . 47

6.3.4 Médiation familiale 50

6.3.5 Service des ordonnances de
soutien familial (SOSF) 50

6.3.6 Engagement des
Services de soutien à la famille 50

6.1 Rôle de la Direction des poursuites publiques

6.1.1 Introduction

Aux fins d'application de la présente section, l'expression « violence faite aux femmes » se définit comme les voies de fait ou les menaces de voies de fait subies par une femme aux mains d'un homme avec qui elle a entretenu ou entretient une relation intime, que les partenaires soient mariés légalement ou qu'ils vivent ensemble ou non au moment où les voies de fait sont commises ou les menaces proférées.

En vertu de la présente section, les voies de fait sont traitées comme toute autre affaire criminelle grave.

En raison des nombreux facteurs sociaux complexes qui touchent à la décision de poursuivre ou de continuer la poursuite lorsque le prévenu et la victime vivent ou ont vécu ensemble dans une relation intime, certains principes fondamentaux sont expressément énoncés en tant que lignes directrices pour les procureurs de la Couronne.

- Chaque personne a une valeur et une dignité intrinsèques et a droit au respect.
- La violence contre les femmes prive de nombreuses femmes de leur capacité d'atteindre l'égalité.
- La violence contre les femmes est un crime punissable en vertu de la loi.
- Les contrevenants doivent répondre de leur comportement.
- L'élimination de la violence contre les femmes exige une réponse énergique de la part des responsables de l'application de la loi.

6.1.2 Soumission du rapport d'enquête de la police à la Couronne

Les agressions contre les femmes étant un crime, elles doivent être considérées comme toute autre affaire criminelle. Il incombe donc à la police, et non à la victime, de mettre en marche l'instance criminelle.

Une fois l'enquête policière terminée, l'enquêteur prépare un rapport circonstancié qu'il remet au procureur de la Couronne. Le rapport contient un résumé de l'enquête personnelle de l'enquêteur, une copie de la déclaration de la plaignante, une copie de toutes les déclarations des témoins, une copie de la déclaration du prévenu, le cas échéant, tous les dessins, plans et photographies ainsi qu'une liste de toutes les pièces nécessaires au procès.

Dans le cas où la preuve (qui comprendra une déclaration écrite de la victime) le justifie, la police portera une accusation et informera la victime qu'elle recevra de la cour une assignation l'obligeant à déposer comme témoin de la Couronne. De cette façon, la victime-témoin pourra indiquer au prévenu, si elle fait l'objet de pressions l'invitant à retirer la plainte, qu'elle n'a pas le choix du fait qu'elle a été assignée à témoigner. Il y aurait également lieu d'indiquer à la victime que l'affaire sera réglée devant une cour de justice d'une façon ou d'une autre.

6.2 Rôle du procureur de la Couronne

6.2.1 Engagement des poursuites

La police est responsable des enquêtes, et les procureurs de la Couronne, à titre de représentants du procureur général, ne possèdent pas l'autorité ni le droit d'exercer un contrôle sur les enquêtes. Néanmoins, une fois la poursuite engagée, l'agent de police est sujet à l'autorité du procureur général par l'entremise des procureurs de la Couronne, qui doivent évaluer la preuve et décider s'ils doivent autoriser les poursuites contre tout citoyen.

La décision qui établit si la preuve est légalement admissible, si la preuve est suffisante pour prouver une accusation et quel point de la Charte, s'il en est, est concerné, porte dans tous les cas sur des questions juridiques nécessitant la décision d'un avocat avant qu'une poursuite puisse être engagée.

C'est pourquoi les procureurs de la Couronne doivent vérifier et autoriser toutes les accusations avant qu'elles soient portées par la police. À cet égard, la mission principale du procureur de la Couronne est de vérifier si l'enquête de la police

révèle qu'une infraction criminelle a été commise, si les éléments de preuve sont suffisants et si des poursuites sont justifiées en l'espèce. Afin d'être en mesure de prendre sa décision, le procureur de la Couronne doit obligatoirement recevoir un rapport de police circonstancié.

La décision d'inculpation appartient au procureur de la Couronne. En cas de désaccord majeur entre l'enquêteur et le procureur de la Couronne, celui-ci doit consulter le procureur régional de la Couronne avant de prendre une décision définitive. Si cela est justifié, il conviendra de consulter en outre le directeur des Poursuites publiques. Il faut toutefois se rappeler que l'agent de la paix (comme d'ailleurs n'importe quel citoyen) a le droit absolu de porter une accusation et peut effectivement exercer ce droit. Lorsqu'une dénonciation est déposée, le procureur de la Couronne, en sa qualité de représentant du procureur général, devrait être prêt soit à prendre en charge la poursuite privée, soit à permettre à la poursuite privée de procéder, soit à arrêter les procédures. Si une accusation est portée malgré l'avis contraire du procureur, le directeur des Poursuites publiques doit en être immédiatement informé. Ce dernier décidera s'il y a lieu de mettre fin à la procédure (il faut dans ce cas obtenir le consentement du procureur général adjoint ou du procureur général), de permettre la continuation de la poursuite ou de retirer l'accusation. Le directeur demandera au préalable au procureur de la Couronne de justifier sa recommandation de ne pas porter d'accusation.

6.2.2 Décision d'inculpation

Le procureur est responsable de la conduite du cas. L'une des premières et des plus importantes décisions qu'il doit prendre est celle de porter accusation ou non, décision particulièrement difficile dans les cas de violence conjugale.

La décision de porter ou non une accusation doit être prise après mûre délibération et de la façon la plus rationnelle possible, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

Les critères qui présideront à cette décision du procureur sont les suivants :

Suffisance de la preuve

Le test à appliquer ici consiste à savoir si la preuve est suffisamment solide pour prévoir raisonnablement une déclaration de culpabilité (autrement dit, qu'il est probable qu'un juge des faits bien instruit conformément au droit rende plutôt un verdict de culpabilité qu'un verdict d'acquittement).

Le procureur fait cette appréciation en faisant appel à sa formation juridique et à son expérience devant la cour, lesquelles lui permettent de juger de l'admissibilité de la preuve disponible, de la crédibilité des témoins, de la recevabilité de confessions, de même que de la fiabilité et de l'admissibilité de toute preuve d'identification et de preuve physique.

L'intérêt public

Le procureur de la Couronne est tenu de prendre en compte le fait qu'un acquittement devrait ou pourrait entraîner des conséquences contraires à l'intérêt public. Se fondant sur la preuve, il doit évaluer si la probabilité d'une déclaration de culpabilité est suffisamment élevée pour justifier l'institution de poursuites susceptibles de porter atteinte à l'intérêt public en cas d'acquittement.

À titre d'exemple, une poursuite infructueuse dans une affaire de violence faite à une femme pourrait, si le procès a reçu quelque publicité, donner au public l'impression fautive que la perpétration de voies de fait contre une femme dans le cadre de relations conjugales n'est pas une conduite criminelle.

S'il est convaincu que la preuve justifie en soi qu'une procédure judiciaire soit entamée, le procureur de la Couronne doit ensuite se demander si l'intérêt public commande l'institution d'une poursuite. Il juge, à cet égard, de l'atteinte possible à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Envisageant la question sous cet angle, il importe que le procureur considère que la violence conjugale n'est pas simplement une affaire privée impliquant des particuliers, mais bien une question d'intérêt public.

Gravité de l'infraction

Les facteurs pouvant avec justesse militer en faveur d'une décision de ne pas poursuivre varient d'un dossier à un autre, mais il peut être affirmé, en règle générale, que plus l'infraction est grave, plus l'intérêt public commandera de poursuivre.

Attitude de la plaignante

Normalement, lorsque la preuve est disponible, une poursuite déjà instituée devrait être continuée même si la plaignante exprime par la suite le désir qu'aucune autre action ne soit prise. Ce principe vaut d'autant plus que l'infraction présente un caractère de gravité certain ou qu'il est soupçonné que le changement de disposition chez la plaignante est attribuable à la peur. Il peut cependant exister quelques cas légitimes où l'intérêt public ne sera pas desservi s'il est donné suite aux vœux de la plaignante.

Dans de nombreux cas, soit avant, soit après le dépôt de l'accusation, la victime peut exercer des pressions sur le procureur pour empêcher la poursuite ou l'arrêter. Le procureur orientera alors la plaignante vers un coordonnateur régional des Services aux victimes. Il devrait en outre consulter personnellement la plaignante. Le programme des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique est offert dans toutes les régions de la province.

Dans le cadre de cette consultation, le coordonnateur des Services aux victimes et le procureur devraient tenir compte du point de vue de la victime. Cependant, il est important aussi qu'ils fassent bien comprendre à la victime les facteurs tenant à l'intérêt public qui entrent en jeu lorsque des infractions criminelles sont commises, de même que l'effet dissuasif d'une poursuite publique et son rôle dans l'arrêt du cycle de la violence dans la relation en cause ainsi que dans la collectivité en général. Tous les efforts devraient être faits pour que le coordonnateur des Services aux victimes apporte un soutien continu à la victime jusqu'au procès et au cours de celui-ci; le coordonnateur des Services aux victimes devrait notamment accompagner la victime à toutes les comparutions en cour.

Si, à l'issue de ces consultations, la victime refuse de participer au processus de la justice pénale, le procureur de la Couronne, pour décider d'intenter une poursuite contre le prévenu ou d'y mettre fin, devra tenir compte des facteurs qui suivent :

- a) Le message qui sera transmis au public s'il n'y a pas poursuite est que la violence contre les femmes n'est pas un crime punissable et que la décision de ne pas poursuivre appartient à la victime. Cette dernière étant soumise à des pressions directes ou indirectes du prévenu, le message transmis à la collectivité pourrait être celui qui veut que le processus de la poursuite dépende du prévenu lui-même.
- b) Suffisance de la preuve : Le test à appliquer continue de consister à savoir si la preuve est suffisamment solide pour prévoir raisonnablement une déclaration de culpabilité (autrement dit, qu'il est probable qu'un juge des faits bien instruit conformément au droit rende plutôt un verdict de culpabilité qu'un verdict d'acquiescement).
- c) Les désirs de la victime sont un facteur à considérer, mais ne sont pas le seul facteur en jeu. Si la victime ne porte pas la responsabilité et, par conséquent, le blâme pour la poursuite, cela permettra à de nombreuses femmes de témoigner en faisant comprendre au prévenu que la victime n'a d'autre choix que de participer au processus de la justice pénale.
- d) La gravité de l'infraction, la validité des moyens de défense, le degré de provocation, le cas échéant, le remords du contrevenant, les antécédents des parties, l'existence d'une preuve directe établissant que la victime fait l'objet de pressions visant à l'amener à résister à la poursuite du fait de la peur ou de menaces, etc. Dans les cas d'agression plus grave, la discrétion de déposer une accusation ou de la retirer lorsqu'elle a été déposée est extrêmement limitée. Il s'agit d'une catégorie d'infractions où les désirs de la personne doivent céder devant l'obligation due à l'ensemble de la société. Même si les parties en cause considèrent les voies de fait comme une question d'intérêt privé, le comportement est d'intérêt public. Plus l'infraction est grave, moins grande est la possibilité que l'intérêt

public permette que l'on recoure à une solution autre que la poursuite.

Le désir de la plaignante qu'aucune action ne soit prise devrait être appuyé par une déclaration écrite en ce sens. Dans les cas où des accusations ont été portées, l'accusé a plaidé non coupable et la victime désire mettre un terme à la procédure, le procureur de la Couronne devrait communiquer personnellement avec la victime et peut prendre en considération son point de vue, mais cela ne sera pas nécessairement un facteur déterminant dans la décision.

Lorsque la preuve justifie une inculpation, la police porte l'accusation et la victime est assignée par la cour à comparaître en qualité de témoin de la Couronne. En conséquence de cette façon de procéder, la victime-témoin est en état de signaler au prévenu, dans le cas où ce dernier exercerait des pressions pour qu'elle abandonne les procédures, qu'elle n'est pas en mesure de le faire étant donné qu'elle a été assignée à comparaître devant la cour. La victime est également informée que l'affaire sera jugée d'une façon ou d'une autre par une cour de justice. Si l'accusation doit être retirée, le retrait devra se faire en audience publique, en présence de la victime, au moyen d'une déclaration écrite faite à la Couronne ou d'une déclaration orale consignée au dossier affirmant que la victime ne désire pas poursuivre. Cela constatera publiquement la raison du retrait si l'incident se répète.

Si la victime refuse de comparaître en cour pour témoigner, un mandat sera demandé pour l'obliger à comparaître.

Si la victime persiste à se soustraire à l'assignation, un mandat sera demandé pour l'obliger à comparaître. Si, pour assurer la comparution en cour du témoin, il est nécessaire qu'elle soit détenue avant le procès, il faudra consulter le directeur des Poursuites publiques avant de formuler pareille demande.

Si la victime refuse de témoigner, le procureur de la Couronne devra consulter le directeur des Poursuites publiques avant de solliciter une ordonnance d'outrage ou avant l'exécution d'une telle ordonnance, si elle est décernée par la cour de sa propre initiative.

Si la victime témoigne, mais contredit une déclaration antérieure faite par écrit, les procureurs de la Couronne doivent recourir à la procédure prévue aux articles 9 et 10 de la *Loi sur la preuve au Canada* en ce qui concerne les témoins opposés. Pour décider de suivre cette procédure, les procureurs considéreront la possibilité selon laquelle le témoin pourrait accepter la déclaration originale comme la version exacte des événements si cette procédure est suivie. Ils devraient également tenir compte du message qui sera transmis au témoin, au prévenu et à la collectivité, même si le témoin doit être contre-interrogé sur ses déclarations antérieures faites par écrit, à savoir que ces plaintes seront traitées sérieusement dans l'intérêt public.

6.2.3 Poursuites privées

Il est rappelé aux procureurs de la Couronne que le droit d'un citoyen d'engager une poursuite privée lorsque les organes chargés de l'application des lois s'y refusent constitue une protection utile contre l'inaction de la police ou du gouvernement. Lorsque la poursuite privée est dictée par des motifs louables et est justifiée, il y aura lieu de la laisser suivre son cours, soit que le citoyen la continue lui-même, soit que la Couronne en assume la direction.

Lorsqu'il est porté à l'attention d'un procureur de la Couronne qu'un particulier a porté une accusation criminelle ou quasi-criminelle en justice, ce fait doit être immédiatement signalé au directeur des Poursuites publiques. L'accusation sera alors examinée pour déterminer son bien-fondé, c.-à-d. pour déterminer si elle n'est pas abusive ou si elle ne se justifie pas pour toute autre raison. Si l'accusation est fondée, la Couronne prendra la direction de la poursuite ou permettra au particulier de continuer celle-ci. La Couronne peut ordonner la suspension des procédures ou le retrait de l'accusation si elle estime que celle-ci ne se justifie pas.

6.2.4 Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Lorsque la preuve n'est pas suffisante pour porter une accusation criminelle, les procureurs de la Couronne devraient cependant, si la preuve le

permet, inviter la femme à présenter une demande en application de l'article 810 du *Code criminel du Canada* (demande d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public) et prendre toutes les mesures nécessaires pour l'aider dans cette démarche. Une telle demande ne devrait être présentée que si la preuve ne justifie pas ou est insuffisante pour justifier une accusation criminelle.

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public ne convient qu'aux situations où il y a crainte de blessures corporelles ou de dommages à la propriété. À moins qu'elles ne soient mineures, les voies de fait ne devraient pas être visées par cet article. Cette disposition a pour but de procurer un moyen de prévenir des voies de fait, non de punir pour des voies de fait qui ont déjà été commises.

6.2.5 Mesures visant l'accusé en instance de procès

Lorsqu'il y a eu violence très marquée et que la police a incarcéré le contrevenant pour empêcher la continuation de l'infraction, le procureur de la Couronne doit demander la tenue d'une audience de justification et présenter toute la preuve pertinente afin d'éclairer la cour quant à la nécessité d'incarcérer le prévenu ou de le libérer sous des conditions précises, dont l'interdiction de communiquer avec la victime.

La détention d'un prévenu en instance de procès est possible seulement :

- si, principalement, cette détention est nécessaire pour assurer la présence du prévenu à la cour;
- si, secondairement, et ceci seulement après qu'il ait été décidé que la détention du prévenu n'est pas justifiée pour le premier motif, la détention du prévenu est nécessaire à l'intérêt public ou à la protection et à la sécurité du public, compte tenu de toutes les circonstances, dont le risque sérieux que le prévenu, s'il est remis en liberté, commette une infraction criminelle ou gêne l'administration de la justice.

Lorsque la violence a été moins grave et que la police a détenu le prévenu afin d'empêcher la

continuation de l'infraction, le procureur de la Couronne conviendra, dans la plupart des cas, de la libération du prévenu sous condition de ne pas communiquer avec la plaignante ni de la voir à son domicile ou à son travail. Si le prévenu contrevient à la condition, il sera arrêté et incarcéré jusqu'au procès.

6.2.6 Prononcé de la sentence

Il faut, lorsque les sentences sont rendues, qu'elles ressemblent à celles rendues dans les cas où les parties ne sont pas parentes. De plus, les procureurs de la Couronne doivent, lorsqu'ils parlent de sentence, renvoyer aux répercussions du crime sur la victime et à toute déclaration de la victime. Les procureurs de la Couronne doivent aussi, lorsqu'ils parlent de sentence, informer la cour des programmes de traitement disponibles dans la collectivité et voir à ce que des traitements et du counseling obligatoires fassent partie de la décision lorsqu'ils sont disponibles. Il faut, lorsque les sentences sont rendues, qu'elles le soient sans que la peine ne soit diminuée en raison de la nature intime de la relation qui existe entre la victime et le contrevenant. De plus, les sentences devraient, avec un certain degré de créativité, rechercher les aspects personnels et les perspectives de réhabilitation, s'il en est, de la relation qui existe entre la victime et le contrevenant.

La décision d'interjeter appel sera fondée sur l'existence d'erreurs de droit et sur l'insuffisance de la sentence à la lumière des faits.

6.3 Rôle des Services de soutien à la famille

6.3.1 Introduction

Les Services de soutien à la famille regroupent les travailleurs sociaux rattachés au tribunal, les agents de soutien à la famille et les agents d'exécution. Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal s'occupent principalement de fournir des services en rapport avec le programme d'aide juridique en matière de droit de la famille, tandis que les agents de soutien à la famille et les agents d'exécution fournissent des services ayant trait au Service des ordonnances de soutien familial (SOSF).

Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal fournissent des renseignements, du counseling, des services de médiation et des services de règlement aux femmes et aux hommes qui ont décidé de se séparer ou de divorcer. Ils offrent des renseignements généraux sur la séparation, le divorce et la violence conjugale et de services connexes. Ils aident aussi les clients à établir de bons plans de responsabilités parentales et de partage du temps et à bien définir les responsabilités financières. Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal aident les clients à examiner leurs options et les encouragent à recourir à des approches non accusatoires qui font appel à la conciliation pour résoudre les difficultés résultant d'une séparation ou d'un divorce. Ils peuvent aider à la médiation ou à la négociation d'ententes pour éviter que les clients aient à se présenter devant un juge du tribunal de la famille. Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal ont le devoir de fournir des mesures de soutien et des services appropriés.

Par leur exposition à des situations de relations perturbées, les travailleurs sociaux rattachés au tribunal rencontrent souvent des femmes qui connaissent ou qui ont connu de la violence conjugale.

Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal évaluent soigneusement tous les clients afin de déterminer s'il y a eu violence conjugale et donc s'ils devraient ou non offrir des services de médiation. Le travailleur social rattaché au tribunal n'offrira pas de tels services dans les cas où il est déterminé qu'il y a eu violence conjugale, car la médiation est alors contre-indiquée. Ces personnes sont plutôt admissibles à un renvoi au programme d'aide juridique Nouveau-Brunswick pour recevoir les services d'un avocat qui s'occupe de droit de la famille. Dans certains cas, les personnes qui ont connu de la violence conjugale peuvent se voir offrir des services de règlement sûrs; ces services sont volontaires et offerts uniquement si la personne qui a été victime de la violence ne court pas de risque imminent et fournit son consentement. Dans le cadre des services de règlement, les travailleurs sociaux rattachés au tribunal ne font pas de médiation; leur rôle est plutôt de transmettre les propositions de leur client à l'autre partie. Il n'y a

pas de rencontres réunissant les deux partenaires. Si une entente est conclue, le travailleur social auprès des tribunaux peut rédiger les documents nécessaires pour entériner l'entente (comme il est fait dans les cas de médiation).

Dans les cas présumés ou confirmés de violence, les travailleurs sociaux rattachés au tribunal peuvent aussi fournir des renseignements généraux au sujet des engagements de ne pas troubler l'ordre public, des ordonnances d'interdiction et des accusations criminelles, ainsi qu'orienter la personne vers d'autres organismes qui aident les femmes vivant une relation marquée par la violence.

Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal orientent aussi les clients vers d'autres ressources du gouvernement ou de la collectivité. Les Services de soutien à la famille sont gratuits et fournis sur rendez-vous. La plupart des clients des Services de soutien à la famille découvrent l'existence des services par le bouche à oreille – par des amis ou des membres de la famille qui les ont utilisés – mais il est possible d'y avoir accès en téléphonant au bureau des Services de soutien à la famille, Médiation et counseling, dont le numéro se trouve dans le bottin téléphonique sous Tribunaux. Autrement, d'autres fournisseurs de services du gouvernement – procureurs de la Couronne ou agents d'exécution, par exemple – peuvent orienter des personnes vers les Services de soutien à la famille. Quiconque rencontre une femme qui est peut-être victime de violence et qui pourrait profiter des Services de soutien à la famille devrait l'aider à prendre rendez-vous avec un travailleur social rattaché au tribunal.

6.3.2 Divulgarion, évaluation et intervention

Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal suivent les directives et les méthodes établies à leur intention dans le manuel des directives et des méthodes de l'aide juridique en matière de droit de la famille. Le manuel comprend une procédure détaillée à suivre pour le dépistage de la violence dans tous les cas. Pour assurer l'intégrité et l'uniformité de la démarche, les travailleurs vérifient, pour chaque cas, huit différentes catégories, posant des questions précises et cherchant à obtenir de l'information qui les aidera

dans leur évaluation. Voici des extraits du manuel et des listes de contrôle pour le dépistage de la violence dont se servent les travailleurs sociaux rattachés au tribunal :

Objectifs du dépistage de la violence conjugale

- Établir si les parties ont la capacité de tenir librement des négociations entre elles, sans craindre l'autre partie et sans coercition de la part de celle-ci, dans le cadre d'une démarche de négociation animée par le travailleur social rattaché au tribunal;
- Favoriser la sécurité de tous les participants;
- Analyser la dynamique de l'exercice du pouvoir entre les anciens conjoints.

Quand il fait le dépistage de la violence conjugale, le travailleur social rattaché au tribunal doit examiner la nature de la relation dans son ensemble. Il faut qu'il tienne compte de tous **les faits** propres à chaque cas, ainsi que de **l'impact** des incidents et comportements de violence, pour déterminer si une personne est une victime de violence conjugale à laquelle on ne doit pas offrir de services de médiation.

Le dépistage de la violence conjugale doit se faire en interviewant et en évaluant séparément chacun des conjoints. Les allégations de violence formulées par l'une des parties ne doivent pas être divulguées à l'autre, sauf si elle y consent.

Voici les huit catégories de renseignements qui doivent être recueillis dans le cadre du dépistage de la violence :

1. Historique de la relation

- Généralités (antécédents sociaux);
- Incidents et événements qui ont provoqué la séparation;
- Causes immédiates de la séparation;
- Situation actuelle :
 - Fréquence et contexte des contacts depuis la séparation;
 - Incidents et événements depuis la séparation;
 - Craintes et soucis (le cas échéant).

Remarque : Même si les mauvais traitements ne sont pas désignés comme la cause de la séparation, il ne faut pas présumer que la relation a été dénuée de violence.

2. Prise des décisions

- Relations avec les autres (membres de la famille et tiers);
- Relations sexuelles;
- Lieu de résidence;
- Enfants (discipline, activités)
 - y compris les décisions courantes au sujet des enfants.

Remarque : Vérifiez si la façon de prendre les décisions est acceptable ou inacceptable pour la personne.

3. Gestion des conflits et maîtrise de la colère - dans le passé et actuellement

- Méthodes employées pour régler les conflits;
- Maîtrise de la colère;
- La prie querelle.

Chercher à savoir si les mauvais traitements s'il a lieu se sont poursuivis du début à la fin de la relation ou s'ils se sont surtout manifestés vers la fin de la relation.

4. Domination et déséquilibre dans l'exercice du pouvoir - dans le passé et actuellement

- Manipulation psychologique :
 - respect et manque de respect;
 - peur;
- Impact de la domination et de la manipulation;
- Formes verbales et non verbales de manipulation;
- Estime de soi de la personne.

Examiner le climat de la relation et ses effets sur la personne (son estime de soi, sa crainte envers son ancien conjoint, sa croyance au pouvoir de son ancien conjoint, etc.)

5. Consommation d'alcool et de drogue (des deux anciens conjoints) - dans le passé et actuellement

- Alcool;
- Autres substances (illicites ou vendues sur ordonnance);
- Fréquence de la consommation et quantités consommées;
- Impact.

La consommation d'alcool ou de drogue n'est pas nécessairement un indicateur de violence dans la relation, mais elle peut être un facteur contributif ou aggravant en présence d'autres indicateurs de mauvais traitements. Si l'un des conjoints éprouve des problèmes de toxicomanie de nature à influencer son aptitude à négocier, on considérera généralement que la médiation est contre-indiquée.

6. Menaces d'homicide ou de suicide (par les deux anciens conjoints) - dans le passé et actuellement

- Fréquence;
- Circonstances;
- Impact (peur).

7. Intervention de la part des organismes/services communautaires (avec les deux anciens conjoints) - dans le passé et actuellement

- Services d'une maison de transition;
- Services de santé mentale, services à la famille, autres;
- Services de police (plaintes, accusations, condamnations, y compris les engagements de ne pas troubler l'ordre public);
- Services familiaux et communautaires - Protection de l'enfance.

8. Facteurs spécifiques de violence (pour les deux anciens conjoints) - dans le passé et actuellement

- Injures;
- Harcèlement par téléphone;
- Pousser et bousculer;

- Étrangler, frapper (y compris gifler), mordre, donner des coups de pied;
- autres emplois de la force (empoigner, retenir);
- Destruction de biens;
- Cruauté envers des animaux familiers;
- Intimidation;
- Harcèlement criminel;
- Enlever les enfants à l'autre parent ou lui interdire de les voir (ou menacer de la faire);
- Dépression ou maladie mentale;
- Violence envers les enfants;
- Jalousie obsessionnelle;
- Menaces avec une arme (à l'endroit de membres de la famille ou de tiers);
- Violence physique à l'endroit de membres de la famille ou de tiers;
- Possession d'armes (si elle inquiète la personne).

REMARQUE : Bien que la liste de contrôle qui précède soit le principal outil dont se servent les travailleurs sociaux rattachés au tribunal pour évaluer la violence conjugale, il n'est pas employé isolément. Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal utilisent leur formation et leur expérience générales en travail social, ainsi que leur formation et leurs connaissances spécialisées en matière de séparation et de divorce et en dynamique de la violence familiale, de façon à utiliser avec efficacité l'outil de dépistage de la violence.

Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal doivent donc régulièrement vérifier si des incidents de violence conjugale ont pu se produire ou se produisent encore. Il est important de souligner que, lorsqu'une femme fait des démarches en vue de quitter une relation marquée par la violence, le risque qu'elle subisse de la violence aux mains de son partenaire augmente

considérablement. Ce risque accru pour la sécurité de la femme doit être pris au sérieux, et des mesures doivent être prises pour assurer sa sécurité.

C'est parfois de leur propre chef que les femmes font part de la violence qu'elles subissent, une fois franchi le point où elles se sont peut-être éloignées physiquement de la relation ou ont reçu des services de counseling et ne cherchent plus à cacher l'expérience. Dans les cas où ils soupçonnent qu'il y a de la violence mais que celle-ci n'est pas divulguée, les travailleurs sociaux rattachés au tribunal doivent s'appuyer sur leurs connaissances et leurs compétences pour créer un environnement sûr dans lequel la femme se sent à l'aise pour divulguer la violence et en discuter. Il est alors plus facile pour les travailleurs sociaux rattachés au tribunal d'offrir de l'aide et d'orienter la femme vers d'autres organismes. Pour assurer cet environnement sûr et rassurant, les travailleurs sociaux rattachés au tribunal sont tenus, comme il est indiqué dans le manuel des directives et des procédures, de rencontrer chaque partenaire séparément

En vertu du *Code criminel du Canada*, certaines formes de violence peuvent faire l'objet d'une poursuite, soit les voies de fait, les menaces ou le harcèlement criminel par exemple. Cependant, les travailleurs sociaux rattachés au tribunal ne tiennent pas exclusivement compte des aspects criminels de la violence pour prendre la décision d'orienter la cliente vers d'autres services ou ressources. Les effets de la violence morale et psychologique, de l'exploitation financière et de la violence spirituelle peuvent être tout aussi dévastateurs que les autres formes de violence. Pour cette raison, toutes les formes de violence sont prises en considération dans l'orientation des femmes.

Si une situation de violence conjugale est révélée, les travailleurs sociaux rattachés au tribunal doivent alors évaluer les indices de danger, le cas échéant. Il s'agit d'une autre liste de contrôle

¹ Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal devraient vérifier si le déménagement était attribuable à ce type de comportement. Les comportements passés et actuels correspondent à cette catégorie s'il est évident que la raison pour laquelle le comportement ne persiste pas est que le partenaire violent ne sait pas où se trouve l'autre partenaire.

² Le bien-être peut s'entendre d'un bien-être affectif, psychologique ou physique.

³ L'obsession se définit par opposition à un désir de réunification de la famille, car elle indique que le partenaire qui est délaissé ne croit pas qu'il ou qu'elle peut vivre ou survivre seul(e) sans la présence de l'autre partenaire.

contribuant à déterminer si des services de règlement peuvent être offerts ou si la cliente devrait plutôt être immédiatement orientée vers le programme d'aide juridique du Nouveau-Brunswick pour recevoir les services d'un avocat en droit de la famille. La liste de contrôle portant sur les indices de danger est la suivante :

Indices de danger

Pas de médiation – Pas d'option de règlement – Orienter vers le programme d'aide juridique du Nouveau-Brunswick le plus rapidement possible.

La recherche sur la violence familiale a révélé que les cas ayant des caractéristiques correspondant à **N'IMPORTE LAQUELLE** des catégories suivantes indiquent un risque notable de décès ou de blessure. Les clientes impliquées dans de tels cas doivent être orientées directement et le plus rapidement possible vers le programme d'aide juridique du Nouveau-Brunswick.

- Un partenaire traque, harcèle ou menace l'autre, poursuit constamment l'autre partenaire, ou l'a fait par le passé, **ET** on entretient des inquiétudes quant à la sécurité d'un membre de la famille¹.
 - Un partenaire a assassiné ou tenté d'assassiner.
 - Un partenaire a proféré une ou plusieurs menaces de mort contre l'autre partenaire ou contre l'un des enfants; **OU** un partenaire a, depuis la séparation, menacé de causer au partenaire ou à tout autre membre de la famille des sévices physiques ou sexuels, **SI** les menaces ont été proférées d'une façon intimidante ou dans des circonstances permettant de croire que ces menaces verbales devaient être prises au sérieux **ET** lorsque les circonstances du cas permettent au travailleur social rattaché au tribunal de croire que la vie ou le bien-être² d'un membre de la famille pourrait être en danger.
 - Un partenaire a récemment commis une tentative de suicide (a menacé de le faire et a pris une ou plusieurs mesures dans ce sens) **OU** un partenaire a menacé de se suicider par suite de la décision de l'autre partenaire de quitter
- ET** il y a des indices permettant de croire que la vie ou le bien-être d'un membre de la famille pourrait être en danger.
 - Un partenaire est obsédé³ par la conviction que la famille devrait se réconcilier **ET** il existe d'autres indices que la vie ou le bien-être d'un membre de la famille pourrait être en danger.
 - Les actes d'un partenaire indiquent une tendance à la hausse de la violence physique ou sexuelle exercée contre l'autre partenaire ou un autre membre de la famille **ET** il existe des indices que la vie ou le bien-être d'un membre de la famille continue à être en danger.
 - Un partenaire a fait subir des mauvais traitements à un ou plusieurs des enfants **ET** on entretient des craintes quant à la sécurité d'un enfant ou des enfants.
 - Un partenaire a commis un acte de violence physique ou sexuelle extrême contre un autre membre de la famille, entraînant une hospitalisation.
 - Un partenaire a été impliqué dans un ou plusieurs actes criminels de violence exercée contre une personne qui n'est pas membre de la famille, **ET** ces actes et les circonstances du cas indiquent que la vie ou le bien-être d'un membre de la famille pourrait être en danger.
 - Un partenaire a des antécédents de jalousie obsessionnelle à l'égard de l'autre partenaire (indices d'obsession : une tendance d'allégations répétitives d'infidélité, traitant sa partenaire de putain ou de salope, surveillant les appels téléphoniques, limitant le contact de la partenaire avec les amis, la famille, les collègues de travail et les employeurs) **ET** les circonstances du cas indiquent un risque continu que la vie ou le bien-être d'un membre de la famille puisse être en danger.
 - Un partenaire a exercé de la violence sexuelle contre l'autre partenaire en lui infligeant des mauvais traitements **ET** il existe des indices que la vie ou le bien-être d'un membre de la famille pourrait être en danger.

- Un partenaire a violé de façon répétitive les engagements de ne pas troubler l'ordre public, les ordonnances de non-communication ou les ordonnances restrictives, **ET** il existe des indices que la vie ou le bien-être d'un membre de la famille pourrait être en danger.
- Un partenaire est déprimé ou souffre d'une maladie mentale **ET** les circonstances du cas permettent de croire que la vie ou le bien-être d'un membre de la famille pourrait être en danger.
- Un partenaire a tué ou mutilé un animal de compagnie de la famille dans le but d'intimider ou de manipuler un autre membre de la famille **ET** les circonstances du cas permettent de croire que la vie ou le bien-être d'un membre de la famille puisse être en danger.
- Un partenaire a, pendant ou après la séparation, détruit des biens de la famille dans le but d'intimider et de manipuler l'autre partenaire, **ET** les circonstances du cas permettent de croire que la vie ou le bien-être d'un membre de la famille pourrait être en danger.
- Un partenaire a recouru ou menacé de recourir à une arme ou de provoquer un incendie pour intimider ou manipuler l'autre partenaire ou d'autres membres de la famille **ET** les circonstances du cas permettent de croire que la vie ou le bien-être d'un membre de la famille pourrait être en danger.
- Les forces policières sont intervenues à plusieurs reprises auprès de la famille relativement à des conflits, à de la violence ou à des mauvais traitements au sein de la famille **ET** les circonstances du cas indiquent que la vie ou le bien-être d'un membre de la famille pourrait encore être en danger.

Cette liste n'est pas nécessairement exhaustive. Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal PEUVENT orienter d'autres cas directement vers le programme d'aide juridique du Nouveau-Brunswick lorsqu'ils ont des inquiétudes à l'égard de la sécurité d'un membre de la famille.

6.3.3 Procédure postérieure à la divulgation

Une utilisation appropriée de la liste de contrôle pour le dépistage de la violence conjugale devrait contribuer à découvrir la vérité et fournir le contexte dans lequel a lieu la violence. Si une femme révèle l'existence d'une relation, passée ou présente, marquée par la violence, le travailleur social rattaché au tribunal doit, en plus de fournir une réponse appropriée en vertu du programme d'aide juridique en matière de droit de la famille :

Faire face à la crise immédiate :

- Faire preuve d'empathie et montrer clairement qu'on la croit; lui fournir les renseignements dont elle a besoin; lui expliquer les options possibles et lui donner des choix; l'orienter vers la ressources appropriée.
- Déterminer le niveau de risque qu'elle court.

Déterminer les besoins :

Les femmes qui vivent une situation de violence ont des besoins urgents, des besoins à court terme et des besoins à long terme. Voici les besoins qui sont considérés comme une priorité pour les victimes de violence :

- hébergement d'urgence;
- aide financière;
- intervention de la police;
- intervention en situation de crise;
- soins médicaux;
- garde d'enfants;
- counseling de soutien;
- services juridiques;
- services judiciaires;
- transport;
- services d'emploi;
- services de traitement des dépendances

Une femme qui quitte une relation marquée par la violence peut aussi avoir besoin de ressources pour ses enfants. Les services de counseling et d'autres ressources pour les enfants peuvent être obtenus par l'entremise des centres de santé mentale et de Services familiaux et communautaires.

Orienter vers les ressources appropriées :

Considérer les ressources appropriées pour une orientation immédiate. Le plan de route vers l'autonomisation compris dans ces protocoles Section 5.0 peut être consulté. Examiner les ressources avec la femme afin de déterminer lesquelles lui conviendraient le mieux. Ces ressources sont, notamment :

- les hôpitaux et autres établissements de santé;
- les refuges d'urgence pour les femmes;
- les maisons de transition;
- les services de counseling;
- les organismes de services à la famille;
- les centres d'aide et d'écoute;
- la police et autres services d'application de la loi;
- les services aux victimes;
- les procureurs de la Couronne, les avocats et l'aide juridique;
- les cliniques de consultation juridique;
- les banques alimentaires;
- les services de traitement des dépendances.

Prendre des mesures :

Suivant la détermination des besoins, le travailleur social rattaché au tribunal peut opter pour les lignes de conduite suivantes (sans ordre particulier) :

Orientation

Le présent document contient un plan de route vers l'autonomisation Section 5.0, qui devrait être consulté avant l'orientation afin de déterminer si la ressource peut effectivement aider. Il convient d'avertir l'organisme, l'organisation ou le groupe communautaire vers lequel la femme est dirigée et

d'obtenir confirmation de son désir et de sa capacité d'aider la femme. Il y a lieu de s'assurer que la cliente dispose d'un moyen de transport jusqu'à la ressource et qu'elle remplit les critères d'admissibilité. Un suivi ultérieur permet de s'assurer que la famille reçoit le soutien dont elle a besoin.

Counseling

Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal offrent de brefs services de counseling de soutien. Ils fournissent des conseils axés sur l'information afin de renseigner les clients au sujet des différentes questions entourant la séparation et le divorce. Ces services visent à doter la personne des outils nécessaires pour prendre des décisions éclairées concernant les choix qui s'offrent à elle. Il peut s'agir d'établir un plan de responsabilités parentales spécialisé pour les femmes victimes de violence. Le soutien offert par les travailleurs sociaux rattachés au tribunal aidera la femme à avoir accès à d'autres outils et ressources visant à l'aider à quitter son partenaire, si elle le désire, et à se prévaloir des ressources communautaires, surtout s'il appert que son agresseur refuse de suivre une thérapie. L'agresseur qui refuse d'assumer la responsabilité de son comportement violent continuera à exercer de la violence.

Défense des droits

Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal jouent un rôle important et nécessaire de défense des droits en offrant un soutien affectif et psychologique de base, tout en encourageant la femme à trouver des services pour elle-même et pour ses enfants.

Aide juridique en matière de droit de la famille

L'aide juridique en matière de droit de la famille est un programme qui aide les gens aux prises avec des problèmes reliés au droit de la famille. Peuvent être admissibles à de l'aide en vertu du programme d'aide juridique en matière de droit de la famille les personnes qui ont vécu de la violence aux mains de leur partenaire dans leurs relations intimes, les couples non violents qui se séparent ou divorcent, les parents ou les conjoints ayant droit à des prestations de soutien, les débiteurs d'une ordonnance de soutien et les

parents dont les enfants font l'objet d'une demande de garde ou de tutelle par Services familiaux et communautaires. Des partenaires qui se séparent et qui veulent faire une demande auprès du programme d'aide juridique doivent prendre rendez-vous avec un travailleur social rattaché au tribunal. Le travailleur social rattaché au tribunal évalue les besoins de la personne et participe à la détermination du plan d'action qui convient à la situation. Après l'entrevue d'accueil initiale, les services offerts peuvent comprendre la médiation, le règlement ou une orientation vers le programme d'aide juridique du Nouveau-Brunswick afin d'obtenir les services d'un avocat. La médiation n'est pas offerte dans les cas où il y a violence conjugale. (C'est la raison pour laquelle les travailleurs sociaux rattachés au tribunal procèdent toujours au dépistage de la violence conjugale.) Des services de règlement sont offerts uniquement s'il n'y a aucun danger et que la personne qui a été victime de la violence y consent. Sinon, les personnes ayant connu de la violence aux mains de leur partenaire sont orientées vers le programme d'aide juridique du Nouveau-Brunswick. Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal suivent une formation spécialisée en médiation familiale, et la médiation est offerte uniquement dans les cas où la violence conjugale n'est pas un facteur. Si la victime de la violence est orientée vers le programme d'aide juridique du Nouveau-Brunswick, un avocat en droit de la famille peut lui fournir gratuitement des conseils juridiques ou une représentation juridique sur des questions telles que la pension alimentaire pour enfants et pour conjoint, la garde des enfants, les droits de visite, la modification des ordonnances des tribunaux et, dans certains cas, la répartition des biens matrimoniaux habituels (l'avoir ne pouvant dépasser 20 000 \$). L'avocat en droit de la famille peut aussi parfois aider à décider d'un règlement ayant force obligatoire sans qu'une audience officielle devant le tribunal de la famille soit nécessaire. Le travailleur social rattaché au tribunal prend en compte toutes les formes de violence conjugale – physique, financière, psychologique ou sexuelle – dans l'évaluation de la violence conjugale. Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal participent aussi à

l'orientation de personnes vers d'autres ressources du gouvernement ou de la collectivité. Les rendez-vous avec les travailleurs sociaux rattachés au tribunal de l'aide juridique en matière de droit de la famille sont gratuits et confidentiels. Voici un bref compte rendu de deux services de règlement offerts par les travailleurs sociaux rattachés au tribunal.

Service de règlement

Le Service de règlement est une solution uniquement offerte dans les cas où des incidents de violence conjugale font que la médiation n'est pas souhaitable; de plus, cette option ne peut être envisagée que s'il n'y a pas de danger imminent et que la cliente y consent. Il faut se rappeler qu'une personne qui s'avère avoir subi de la violence conjugale est admissible à une orientation vers le programme d'aide juridique du Nouveau-Brunswick afin de recevoir les services d'un avocat en droit de la famille. Le Service de règlement se veut une solution de rechange aux litiges pour les personnes qui ont connu de la violence conjugale. La décision de recourir au Service de règlement doit être prise de manière éclairée et de plein gré. Même après avoir choisi d'essayer le Service de règlement, la personne est libre de décider à tout moment de s'en retirer et de demander une orientation vers le programme d'aide juridique du Nouveau-Brunswick. Une fois que la personne a choisi le Service de règlement, le travailleur social auprès des tribunaux contribue à faciliter les échanges d'information et de propositions entre les deux anciens partenaires. S'ils parviennent à une entente, le travailleur social rattaché au tribunal les aide à remplir tout document nécessaire pour entériner l'entente. Il n'y a aucune rencontre réunissant deux partenaires. Plutôt, chaque personne est vue séparément pour résoudre les questions de droit de la famille telles que la garde des enfants, les droits de visite, la pension alimentaire pour les enfants et le conjoint, les modifications, la possession du foyer conjugal, les ordonnances d'interdiction et certains aspects de la répartition des biens matrimoniaux habituels. Le Service de règlement n'est pas offert ou n'est pas continué s'il entraîne un retard déraisonnable pour la survivante de la violence.

6.3.4 Médiation familiale

La médiation familiale est menée par une tierce personne neutre ayant suivi une formation spécialisée, soit un travailleur social rattaché au tribunal, pour faciliter les négociations entre deux personnes qui ont mis fin à leur relation afin de résoudre les questions de droit de la famille. Le médiateur guide les discussions sans formuler de recommandations, optant plutôt pour donner aux deux parties un moyen de prendre leurs propres décisions au sujet des problèmes à régler et des enfants. Il ne s'agit pas d'une consultation ni d'une thérapie conjugale. La médiation est confidentielle. Avant que la médiation proprement dite commence, il est demandé à chaque partie de signer un contrat de médiation. Il est important de noter que les médiateurs ne prennent la défense de ni l'une ni l'autre des parties, mais gardent leur neutralité tout au long de la médiation pour aider les parties à mettre au point leur propre entente. Avant d'entamer les séances de médiation à deux, le médiateur familial rencontre chaque partenaire séparément; cela lui permet d'évaluer la situation et de déterminer si la médiation est une bonne façon pour chaque partenaire de résoudre les questions de droit de la famille. La médiation familiale ne convient pas à tous les couples qui se séparent. Le travailleur social rattaché au tribunal/médiateur doit déterminer s'il y a possibilité de violence conjugale; si c'est effectivement le cas, la médiation n'est pas offerte. En médiation, le médiateur doit être confiant que les décisions concernant les questions de droit de la famille sont prises librement et sans que l'autre partenaire emploie l'intimidation. Les médiateurs familiaux ne remplacent pas les avocats et recommandent à chaque partie de consulter leur avocat avant de rencontrer un médiateur et durant la médiation pour obtenir des conseils juridiques. La médiation familiale est gratuite, et les parties doivent obtenir des rendez-vous individuels avec un médiateur du tribunal de la famille en téléphonant au bureau de la Cour du Banc de la Reine.

6.3.5 Service des ordonnances de soutien familial (SOSF)

Les agents de soutien à la famille et les agents d'exécution fournissent les services du SOSF, qui consistent principalement à percevoir, à traiter et à distribuer des pensions alimentaires et, s'il y a lieu, à les exécuter. Leur clientèle, comme celles des travailleurs sociaux rattachés au tribunal, est composé presque exclusivement de personnes séparées ou divorcées. Les personnes séparées et divorcées sont considérées comme un groupe à risque plus élevé de violence conjugale. En conséquence, les agents de soutien à la famille et les agents d'exécution doivent se montrer sensibles aux besoins des personnes qui ont pu vivre de la violence conjugale, offrir un soutien et ne pas porter de jugement sur la situation, et ils doivent être au courant des services offerts par les travailleurs sociaux rattachés au tribunal.

6.3.6 Engagement des Services de soutien à la famille

L'ensemble du personnel des Services de soutien à la famille a l'obligation de connaître le contenu des protocoles relatifs à la violence faite aux femmes. Il est essentiel que le personnel sache quelles sont les mesures à prendre lorsqu'il rencontre une personne qui a vécu de la violence conjugale. La personne doit être orientée rapidement, toujours en tenant compte de ses besoins. Le personnel doit comprendre que la violence conjugale est une possibilité qu'il doit toujours prendre en considération. Il doit aussi être en mesure d'orienter la personne vers la ressource appropriée si une situation de violence conjugale est divulguée. Bien qu'il soit reconnu que les membres du personnel ne sont pas tous des spécialistes et ne sont pas tous qualifiés pour faire le dépistage de la violence, l'ensemble du personnel des Services de soutien à la famille a l'obligation de faire preuve de délicatesse, d'offrir un soutien et de ne pas poser de jugement lorsqu'il aide une personne qui a pu vivre de la violence conjugale.

7.0 Guide d'intervention Ministère de la sécurité publique

7.1 Introduction	51
7.2 Services de police	52
7.2.1 Réception d'une plainte	52
7.2.2 Mesures à prendre avant d'entrer dans le domicile	52
7.2.3 Procédures d'entrée	52
7.2.4 Mesures immédiates	53
7.2.5 Enquête	53
7.2.6 Blessures	53
7.2.7 Considérations relatives aux arrestations	53
7.2.8 Procédures judiciaires	53
7.2.9 Programme d'aide aux victimes offert par la police	54
7.2.10 Statistiques	54
7.3 Services aux victimes	55
7.3.1 Accueil et évaluation de cas	55
7.3.2 Programme de counseling post-traumatique	55
7.3.3 Programmes de préparation et de soutien devant les tribunaux	55
7.3.4 Programme visant les déclarations des victimes	56
7.3.5 Suivi au prononcé de la sentence	57
7.3.6 Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels	57
7.3.7 Continuum de soins	57
7.4 Services de probation	58
7.4.1 Rapports présenticiels	58
7.4.2 Questions reliées à la surveillance	58
7.5 Établissements correctionnels	59
7.5.1 Procédure d'admission	60
7.5.2 Communications téléphoniques	60
7.5.3 Correspondance	60
7.5.4 Planification de cas	60
7.5.5 Absence temporaire	61
7.5.6 Contrevenants qui s'évadent	61

7.1 Introduction

Le ministère de la Sécurité publique contribue à protéger la société en assurant une direction dans les domaines de l'application de la loi, de la prévention du crime et de la prestation d'une pleine gamme de services communautaires, de programmes et de services correctionnels et d'interventions auprès des contrevenants. De plus, il aide les victimes d'actes criminels en leur fournissant des services visant à soutenir leur rétablissement et à permettre leur participation au processus de justice pénale.

Le ministère reconnaît qu'aucun système ne peut à lui seul résoudre toutes les questions entourant la violence faite aux femmes dans leurs relations personnelles. La coordination et l'utilisation d'interventions sociales et juridiques sont donc essentielles pour assurer aux femmes des services adéquats avec un minimum d'ingérence, aider à créer un milieu sûr dans lequel les femmes peuvent se rétablir et offrir le maximum de possibilités pour assurer le contrôle et le traitement des agresseurs. Les fournisseurs de services doivent aussi être sensibles aux besoins de la famille dans leur réponse aux situations de violence.

Le modèle de prestation intégrée de services présenté dans ces protocoles repose également sur le concept de réseau régional de planification des ressources et d'action. On vise avec ces réseaux à élaborer une réponse coordonnée et intégrée aux femmes victimes de violence. Des réseaux seront établis dans chaque région, et la participation du ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire des services de police et des professionnels des Services communautaires et correctionnels sera déterminée par chaque comité, en fonction des besoins de la collectivité.

Des protocoles ont été élaborés pour tous les professionnels, et la consultation des différentes sections du présent document aidera à mieux comprendre les rôles et les responsabilités de chaque profession. Les protocoles décrits dans la présente section visent à aider les services de police et les professionnels des Services communautaires et correctionnels à mieux répondre aux situations dans lesquelles la femme a subi de la violence.

7.2 Services de police

Le *Code criminel* précise que les services de police sont chargés de l'enquête criminelle, qui consiste à répondre à la querelle de ménage immédiate, à recueillir des éléments de preuve suffisants et à collaborer avec le procureur de la Couronne si des accusations sont portées, le cas échéant.

Les services de police ont des directives écrites qui énoncent la séquence des fonctions à accomplir lorsqu'il y a plainte de mauvais traitements actuels ou antérieurs. Les protocoles qui suivent ont été élaborés dans le but d'améliorer encore plus les directives actuelles concernant les situations de violence faite aux femmes.

7.2.1 Réception d'une plainte

Sur réception de la plainte initiale de mauvais traitements, la collecte de renseignements préliminaires est cruciale pour l'enquête. Que la plainte initiale soit reçue par un répartiteur ou par un agent de police, il faut déterminer :

- si la femme se trouve en danger immédiat;
- si des enfants sont présents;
- la gravité des blessures, s'il y a lieu;
- le genre d'assistance médicale requis;
- si l'une des parties a une arme et, le cas échéant, le genre d'arme en cause;
- l'endroit où se trouvent les parties à l'intérieur du domicile et ce qu'elles font;
- si des incidents impliquant les parties ont déjà été rapportés et le danger probable de la situation;
- tout renseignement pertinent concernant l'état émotif des parties en cause.
- lorsque la plainte est reçue par un répartiteur, tous les renseignements pertinents sont transmis à l'enquêteur. Dans certains cas, le répartiteur s'assure que l'interlocutrice reste en ligne ou l'exhorte à quitter le domicile et à rencontrer les agents en affectation à l'extérieur. Maintenir le contact sert aussi à renseigner l'agent qui arrive sur les lieux de l'état actuel de la situation.

7.2.2 Mesures à prendre avant d'entrer dans le domicile

À son arrivée sur les lieux, l'agent de police doit tenir compte, dans la mesure du possible, des éléments suivants :

- tous les facteurs connus fournis par la plaignante;
- le degré de danger pour toutes les parties présentes, afin de décider d'une approche planifiée (p. ex. : la méthode d'entrée dans le domicile);
- l'identité et l'emplacement des témoins, le cas échéant;
- si la situation le permet, réalisation d'entrevues préliminaires avec les témoins;
- l'état émotif le plus récent des personnes en cause.

7.2.3 Procédures d'entrée

L'approche discrétionnaire de l'agent de police qui intervient est dictée par les circonstances, puisque :

- Si les circonstances le permettent, l'agent s'identifie, explique la raison de sa présence et demande à entrer;
- En cas de refus, l'agent explique calmement qu'il ou elle comprend les sentiments de la personne, mais que son but est de l'aider et de s'assurer qu'il ne se passe rien de grave à l'intérieur du domicile.
- Étant donné le caractère d'urgence de la plainte et le refus de la personne de laisser l'agent entrer, il peut être nécessaire d'entrer de force. Parmi les circonstances qui peuvent nécessiter une entrée de force, notons :
 - les appels à l'aide;
 - la présence d'armes visibles;
 - des signes de lutte évidents;
 - le compte rendu d'un témoin oculaire sur la perpétration d'une infraction, la victime étant toujours à l'intérieur du domicile.

7.2.4 Mesures immédiates

Il est essentiel que toute situation soit maîtrisée et que des mesures immédiates soient donc prises, y compris :

- déterminer le plus tôt possible l'emplacement de toutes les parties en cause;
- maîtriser le danger potentiel et immédiat;
- donner les premiers soins, s'il y a lieu;
- pour leur protection, éloigner les enfants et toute autre personne qui n'est pas directement impliquée;
- mener une enquête appropriée.

7.2.5 Enquête

Les agents ont l'obligation de faire enquête pour :

- déterminer les faits et le contexte de l'incident;
- évaluer tout danger immédiat pour les parties en cause;
- soustraire au danger les parties en cause de façon appropriée;
- avertir les autorités pertinentes des voies de fait (p. ex. : le ministère des Services familiaux et communautaires si des enfants sont à risque);
- remettre le plus rapidement possible à la victime une carte d'avis de déclaration sur les répercussions du crime;
- adresser la victime au coordonnateur des services d'aide aux victimes offerts par la police (lorsqu'un tel service est offert);
- prendre note des déclarations spontanées et des déclarations après mises en garde faites sur les lieux ou ailleurs plus tard, lorsqu'il est possible de le faire.

Pour faciliter le travail de l'agent de première ligne, voici des observations qui sont cruciales pour déterminer la gravité des voies de fait :

7.2.6 Blessures

L'absence de lésions corporelles visibles ne signifie pas que la victime n'a pas subi de voies de fait. Il est donc essentiel que les points suivants soient pris en considération :

- demander à la victime si elle a subi des blessures et noter la réponse;
- si des blessures visibles sont observées, dans la mesure du possible, prendre des photographies;
- assurer la sécurité et recommander les soins médicaux requis;
- veiller à ce que la victime et les enfants soient menés dans un lieu sûr, au besoin.

7.2.7 Considérations relatives aux arrestations

Voici des facteurs déterminants à prendre en considération lorsqu'une arrestation est envisagée :

- gravité des voies de fait commises, y compris les blessures infligées à la victime;
- menaces d'utiliser une arme;
- antécédents en matière de violence;
- attitude du contrevenant;
- menaces d'autres incidents de violence;
- tout autre facteur pertinent qui influe sur la décision de l'enquêteur.

7.2.8 Procédures judiciaires

Une fois que l'enquête est terminée et qu'il est déterminé qu'une infraction a été commise et que des accusations devraient être portées, l'enquêteur de la police présente l'affaire au procureur de la Couronne. Bien qu'il soit reconnu que la police a le droit de déposer des accusations, la décision de porter l'affaire devant les tribunaux est celle du procureur de la Couronne, à titre de représentant du procureur général.

L'enquêteur préparera un rapport circonstancié, contenant les éléments suivants, qu'il ou elle remet au procureur de la Couronne :

- un résumé de l'enquête personnelle de l'enquêteur, y compris des renseignements pertinents sur la victime;
- une copie de la déclaration de la plaignante;
- une copie de toutes les déclarations des témoins;
- une copie de la déclaration du prévenu, le cas échéant;

- tout certificat, rapport médical, dessin, carte et photographie;
- une liste de toutes les pièces nécessaires au procès.

Une fois que la décision est prise de renvoyer l'affaire pour une poursuite criminelle, l'enquêteur de la police ou le coordonnateur des services d'aide aux victimes dispensés par la police, s'il y a lieu, s'assure que le coordonnateur provincial des Services aux victimes est averti pour que la victime puisse avoir accès à des services, y compris les suivants :

- counseling post-traumatique;
- préparation et soutien devant les tribunaux;
- déclaration de la victime;
- indemnisation des victimes d'actes criminels.

Prière de consulter la section 7.2 pour obtenir d'autres détails au sujet du Programme de services aux victimes provincial.

7.2.9 Programme d'aide aux victimes offert par la police

Si le service de police offre un programme d'aide aux victimes, les services suivants peuvent être fournis dans les cas de violence faite aux femmes :

- soutien durant la crise immédiate et tout au long du processus de justice pénale;
- consultation à l'hôpital avec la femme qui a subi de la violence;
- discussion de l'importance d'établir un plan de sécurité (et aide fournie sur demande);
- arrangements pour mener la femme à un foyer ou centre d'hébergement sûr, au besoin;
- déclarations concernant l'infraction présumée;
- orientation vers les organismes communautaires appropriés;
- soutien et prestation de renseignements concernant le processus judiciaire;
- orientation vers le coordonnateur provincial des Services aux victimes pour toutes les questions ayant trait au counseling post-traumatique, à

la préparation et au soutien devant les tribunaux, à la déclaration de la victime et à l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Dans tous les cas de violence faite aux femmes, l'enquêteur renvoie le dossier au coordonnateur des services d'aide aux victimes fournis par la police, si un tel service est offert. Si le service de police n'offre pas un programme d'aide aux victimes, l'enquêteur renvoie le dossier au programme provincial des services aux victimes. Prière de consulter la section 7.3 pour obtenir d'autres détails sur le Programme d'aide aux victimes provincial.

Le coordonnateur des services d'aide aux victimes fournis par la police peut avoir accès aux dossiers de la police pour obtenir des renseignements pertinents sur le cas qui l'aideront à déterminer les services de soutien requis. Il peut s'agir notamment de renseignements sur les arrestations, les audiences de justification, les conditions de libération, les dates de présentation des plaidoyers et le prononcé des sentences. Une importante fonction du coordonnateur des services d'aide aux victimes fournis par la police est d'assurer une bonne communication avec la police, les procureurs de la Couronne et le coordonnateur provincial des Services aux victimes. Les liens parmi ces responsables sont essentiels pour assurer une communication efficace tout au long du processus judiciaire.

Dans le cadre des relations qu'il a avec la femme victime de violence, le coordonnateur des services d'aide aux victimes fournis par la police peut être appelé à entrer directement en contact avec l'agresseur présumé et être, en conséquence, témoin d'une déclaration libre et volontaire de culpabilité. Le coordonnateur des services aux victimes pourrait être considéré par un tribunal comme « une personne en situation d'autorité », habilitée à recevoir la confession du prévenu, laquelle déclaration est admissible en preuve à la condition d'avoir été faite d'une manière libre et volontaire et que les mises en garde habituelles lui ont été données.

7.2.10 Statistiques

En application de la Déclaration uniforme de la criminalité (DUC) de Statistique Canada et des

prescriptions provinciales en matière de données, les forces policières tiendront un registre complet des incidents au cours desquels des cas de violence subie par des femmes ont été signalés.

7.3 Services aux victimes

La Division des services communautaires et correctionnels du ministère de la Sécurité publique est chargée de la prestation d'un éventail de services de soutien aux victimes d'actes criminels afin d'assurer que celles-ci reçoivent un traitement juste et adéquat de la part du système de justice pénale et que les inconvénients sont réduits au minimum. De plus, il est essentiel que les victimes soient informées des droits et des recours dont elles disposent.

Les objectifs du Programme de services aux victimes sont les suivants :

- veiller à la sécurité du public en fournissant des services de qualité aux victimes d'actes criminels;
- réduire les préjudices subis par les victimes;
- établir un continuum de services pour les victimes.

Les lignes directrices qui suivent visent expressément la prestation de services aux femmes victimes de violence.

7.3.1 Accueil et évaluation de cas

Dans les cas de violence envers une femme, si l'incident a été signalé à la police et que le dossier a ensuite été dirigé vers les Services aux victimes, le coordonnateur entre en communication avec la victime, l'informe des services offerts et détermine le niveau d'aide demandé.

Au cours de l'entrevue avec une femme qui a subi de la violence, le coordonnateur doit :

- expliquer les services qui sont offerts par le Programme des services aux victimes et tout autre service fourni dans la région;
- examiner le cycle de la violence en lui assurant que rien de ce qu'elle a fait ne justifie la violence;

- discuter de l'importance d'établir un plan de sécurité (et lui fournir de l'aide si elle le demande);
- l'orienter vers les services d'organismes communautaires appropriés;
- fournir de l'information au sujet des effets de la violence familiale sur les enfants, le cas échéant;
- en consultation avec le procureur de la Couronne, déterminer si la victime et ses enfants qui ont été témoins de la violence devraient participer au Programme de counseling post-traumatique.

7.3.2 Programme de counseling post-traumatique

Le Programme de counseling post-traumatique aide les femmes qui sont traumatisées au point d'être incapables de vaquer à leurs activités habituelles ainsi que leurs enfants qui ont pu être témoins de la violence. Le counseling post-traumatique a pour but d'aider les victimes qui, à la suite des actes criminels qu'elles ont subis, sont traumatisées et ont besoin d'aide pour pouvoir témoigner en cour.

Le Programme des services aux victimes du ministère de la Sécurité publique paie directement les frais liés aux services de counseling post-traumatique fournis par un thérapeute inscrit choisi par la victime (jusqu'à concurrence de 10 séances).

7.3.3 Programmes de préparation et de soutien devant les tribunaux

Les objectifs des programmes de préparation et de soutien devant les tribunaux sont les suivants :

- fournir aux personnes obligées de témoigner dans une instance criminelle des renseignements sur l'instance et les droits et obligations des victimes;
- aider à atténuer les craintes en fournissant du soutien;
- assurer un environnement sûr tout au long du processus judiciaire.

Dans les cas de violence faite aux femmes, sur demande ou à la suite d'une orientation, le coordonnateur des Services aux victimes :

- prend des arrangements pour rencontrer la victime avant sa première comparution en cour pour déterminer le degré de participation directe requis;
- répond aux questions posées;
- fournit de l'information pertinente sur les droits, les responsabilités et les rôles de la victime en sa qualité de témoin;
- explique le processus judiciaire et les rôles et responsabilités des fonctionnaires de la cour;
- assure la liaison avec le bureau du procureur de la Couronne et détermine les besoins spéciaux ou les circonstances particulières dans lesquelles se trouve la victime avant ou durant les procédures judiciaires;
- veille à ce que les dispositions de soutien à la victime, y compris son accompagnement en cour, sont bien réglées avant les comparutions;
- informe la victime de l'issue des procédures judiciaires, y compris toute condition imposée par la cour qui pourrait avoir des répercussions sur la sécurité et la responsabilité personnelles relativement à toute infraction perçue (p. ex. : interdiction de communiquer avec la victime).

7.3.4 Programme visant les déclarations des victimes

Une déclaration de la victime est une déclaration écrite qui fait état du tort ou de la perte subis par la victime d'un acte criminel. Le tribunal tient compte de la déclaration dans l'imposition d'une sentence au contrevenant. La déclaration de la victime est volontaire. Cependant, une fois la déclaration versée au dossier de l'instance, la victime peut être appelée à témoigner sur son contenu. Si elle le désire, la victime peut lire la déclaration à haute voix à l'audience du prononcé de la sentence.

Les **déclarations de victimes** doivent être présentées à l'aide du formulaire approuvé et versées au dossier de l'instance. Une copie de la déclaration est remise à l'avocat du contrevenant.

Dans le cas d'une déclaration de la victime ordonnée par la cour, le coordonnateur des Services aux victimes :

- informe la victime de son droit de préparer une déclaration écrite une fois que le contrevenant a été déclaré coupable;
- remet un formulaire de déclaration à la victime;
- fournit des conseils pour la préparation de la déclaration, s'assurant que le contenu répond aux exigences des lois et règlements, et de l'aide en cas de limites ou de handicaps déclarés;
- s'assure que la victime comprend bien qu'elle pourra être contre-interrogée sur le contenu de sa déclaration;
- une fois remplie et signée par son auteure et le coordonnateur, la déclaration est versée au dossier de l'instance avant l'audience du prononcé de la sentence (et conformément à la procédure judiciaire concernant les délais);
- informe l'auteure de la déclaration de son droit de lire la déclaration à voix haute à l'audience du prononcé de la sentence ou de la présenter de toute autre manière jugée acceptable par le tribunal (vidéoconférence, vidéocassette, audiocassette);
- fournit des renseignements au sujet du programme de transport visant à aider les victimes directes ou les survivantes à assister à l'audience et à lire leur déclaration devant le tribunal.

Une **audition de la commission d'examen visant une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle** prendra en considération la déclaration écrite de la victime, conformément au paragraphe 672.5(14) du Code criminel. Les déclarations de victimes peuvent être mises à jour, et les victimes des contrevenants faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle peuvent comparaître aux audiences d'une commission d'examen. Au moment du prononcé de la sentence, le coordonnateur des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique informera la victime des procédures à suivre pour assister à l'audition de la commission d'examen ainsi que des dates fixées pour les

auditions. La victime est accompagnée à l'audition si elle le demande.

Une **déclaration de la victime à la Commission des libérations conditionnelles** doit être remplie sur le formulaire approuvé de la Commission nationale des libérations conditionnelles et envoyées à la commission avant l'audience. La victime doit s'inscrire et faire une demande à la Commission des libérations conditionnelles pour présenter sa déclaration à l'audience. La victime peut décrire les répercussions du crime et tout changement survenu depuis le prononcé de la sentence, et exprimer toute préoccupation qu'elle a au sujet de sa sécurité ou de la sécurité de la collectivité.

En vertu de **l'article 745.6** du *Code criminel* sur les audiences, le tribunal tiendra compte d'une déclaration de la victime mise à jour lorsqu'un contrevenant condamné à l'emprisonnement à perpétuité fait une demande de réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle. La victime peut lire sa déclaration mise à jour au tribunal au moment de l'audience. Il est possible d'obtenir une aide financière de Justice Canada pour assister à l'audience. Un coordonnateur des Services aux victimes fournira les renseignements et l'aide requis pour faire une demande d'aide financière dans le but d'assister à l'audience.

7.3.5 Suivi au prononcé de la sentence

Le coordonnateur des Services aux victimes :

- fournit un compte rendu à la femme suivant toute instance;
- informe la victime du prononcé de la sentence;
- si le contrevenant est condamné à une période d'incarcération, achemine une copie de la déclaration de la victime à l'établissement correctionnel approprié;
- fournit des renseignements à la victime sur la façon de s'inscrire auprès des Services correctionnels du Canada ou d'un établissement correctionnel provincial pour être informée de la libération du contrevenant;
- le cas échéant, fournit de l'information sur les audiences et l'issue des audiences des tribunaux de la santé mentale.

7.3.6 Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels

Ce programme s'adresse aux victimes d'un crime violent qui ont subi des blessures ou des pertes à la suite de l'acte criminel. Le programme vise à reconnaître qu'un crime a eu lieu et à aider les victimes à assumer les frais essentiels engagés directement du fait de leur état de victime.

Lorsqu'une femme a subi de la violence, elle peut être admissible à une aide financière pour, par exemple, des séances de counseling à court terme, un déménagement, des frais médicaux non assurés et, possiblement, un dédommagement pour souffrances et douleurs. Une demande d'indemnisation doit être faite, et le montant de l'indemnisation est plafonné. Chaque cas est évalué séparément.

Lorsqu'une femme a été victime de violence, le coordonnateur des Services aux victimes :

- lui remet un formulaire de demande d'indemnisation des victimes d'actes criminels et lui explique le programme, y compris les prestations maximales prescrites dans la loi;
- l'oriente vers un thérapeute inscrit choisi par la victime pour des séances de counseling à court terme et prend des arrangements de paiement direct (maximum de 10 séances);
- l'aide financièrement en cas de déménagement, par exemple les frais de déménagement, le dépôt en cas de dommages et le premier mois de loyer jusqu'à concurrence de 600 \$.

7.3.7 Continuum de soins

Le Programme des services aux victimes assure également la liaison avec les maisons de transition et autres services communautaires qui s'occupent des femmes victimes de violence afin d'assurer un continuum de soins fondé sur les besoins de chaque cas. Voici quelques exemples de services :

- sur orientation vers une maison de transition, arranger des services d'interprétation pour les immigrantes;
- rencontrer la femme et lui expliquer les services fournis par le Programme des services

aux victimes, y compris l'orientation vers des services de counseling, de l'aide devant les tribunaux et de l'aide pour se reloger si l'incident a été signalé à la police.

7.4 Services de probation

La Division des Services communautaires et correctionnels du ministère de la Sécurité publique assume la responsabilité globale de la prestation des programmes et services communautaires s'adressant aux contrevenants adultes, qui sont fournis par les Services de probation. Dans les cas de violence faite aux femmes, les agents de probation sont chargés de la surveillance et du traitement des agresseurs et s'occupent aussi des femmes ayant subi de la violence qui ont aussi eu des démêlés avec la justice.

7.4.1 Rapports présentenciels

Dans le cours normal de leurs fonctions, les agents de probation sont souvent appelés à fournir des renseignements généraux au sujet du prévenu à l'étape du prononcé de la sentence de l'instance. Bien que le *Code criminel* et les directives du ministère établissent avec rigueur le contenu et la procédure relativement à la rédaction des rapports présentenciels à l'intention des tribunaux, les protocoles qui suivent ont été élaborés de manière à faciliter la rédaction des rapports dans les cas où le contrevenant ayant commis des actes de violence contre une femme attend le prononcé de sa sentence. L'agent de probation :

- discute des circonstances de l'affaire avec le contrevenant;
- évalue l'attitude du contrevenant face à l'acte criminel et sa volonté de participer aux programmes de traitement;
- consulte le coordonnateur des Services aux victimes pour savoir si une déclaration de la victime a été produite;
- tente de communiquer avec la victime pour mener une entrevue avec elle afin de vérifier les faits fournis par le contrevenant et d'obtenir des renseignements qui pourraient aider le tribunal à décider de la sentence;
- fournit des conseils relativement à l'accès à des ressources locales qui offrent des services de soutien à la famille ou du counseling, au besoin;
- s'assure que la victime est au courant des services offerts par le Programme des services aux victimes et l'aide à communiquer avec le coordonnateur s'il y a lieu;
- informe le tribunal de tout programme de traitement communautaire que pourrait suivre le contrevenant.

7.4.2 Questions reliées à la surveillance

Dans les cas de violence faite aux femmes, les agents de probation peuvent aussi être appelés à surveiller des personnes remises en liberté en vertu de différentes ordonnances et conditions imposées par la cour, notamment :

Ordonnance d'engagement

Lorsqu'une ordonnance d'engagement est imposée à l'égard d'un auteur présumé de violence à l'égard d'une femme l'obligeant à se présenter devant un agent de probation, l'agent de probation :

- étudie les conditions de l'ordonnance en compagnie du prévenu en insistant sur les conditions particulières portant sur l'interdiction de communiquer avec la victime et sur les conséquences d'une violation de l'ordonnance;
- établit et suit un calendrier de rencontres avec le prévenu;
- avertit la police si le contrevenant ne remplit pas les conditions de l'ordonnance d'engagement.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Lorsqu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public exige qu'une personne se présente devant un agent de probation, l'agent de probation :

- étudie les conditions de l'ordonnance en compagnie du prévenu en insistant sur les conditions particulières portant sur l'interdiction de communiquer avec la victime et sur les conséquences d'une violation de l'ordonnance;

- établit et suit un calendrier de rencontres avec le prévenu;
- établit avec la police des communications régulières afin de s'assurer que les conditions énoncées dans l'engagement de ne pas troubler l'ordre public sont toujours observées;
- si la victime signale que le contrevenant est entré en communication avec elle alors qu'une ordonnance le lui interdit, avertit la police du manquement à la condition pour fins d'enquête;
- informe le tribunal de tout programme de traitement communautaire que pourrait suivre le contrevenant.

Ordonnance de probation sous surveillance et ordonnance de sursis

Lorsqu'une ordonnance de probation sous surveillance ou de sursis est imposée à un contrevenant ayant commis des actes de violence à l'égard d'une femme, l'agent de probation :

- dresse un plan de gestion du cas fondé sur les renseignements recueillis de toutes les sources auxiliaires et les résultats de l'évaluation provenant de l'Inventaire du niveau de service;
 - durant la première rencontre et les rencontres subséquentes avec le contrevenant, examine les conditions de l'ordonnance en insistant sur les conditions particulières portant sur l'interdiction de communiquer avec la victime et sur les conséquences d'une violation de l'ordonnance;
 - établit un calendrier de rencontres avec le prévenu;
 - lorsqu'un traitement est une condition de l'ordonnance, s'assure que le contrevenant est évalué et admis à un programme de traitement approprié;
 - s'assure que le contrevenant assiste aux séances tel qu'il est exigé;
 - dans le cadre de la gestion de cas et lorsqu'il y a lieu, fournit une liste des ressources communautaires existantes qui offrent des services de soutien à la famille et de counseling;
- lorsque la surveillance suit une incarcération, entre en contact avec le contrevenant dès sa libération et obtient des renseignements de l'établissement où il était détenu et du système d'information sur les clients au sujet du comportement manifesté par le contrevenant durant sa détention ainsi que des programmes de traitement auxquels il aurait participé;
 - si la victime signale que le contrevenant est entré en communication avec elle alors qu'une ordonnance le lui interdit, avertit la police du manquement à la condition pour fins d'enquête;
 - si le contrevenant qui fait l'objet d'une **probation** sous surveillance ne respecte pas les conditions de l'ordonnance et que des accusations sont envisagées, peut consulter le procureur de la Couronne et renvoyer l'affaire à la police pour une enquête plus approfondie et d'éventuelles accusations;
 - dans le cas d'une **ordonnance de sursis**, si la victime signale que le contrevenant est entré en communication avec elle alors qu'une ordonnance le lui interdit, prépare un rapport pour le tribunal dans lequel sont décrites les circonstances du manquement à l'ordonnance et demande qu'un mandat d'arrestation soit émis et qu'une date soit fixée pour l'audition sur le manquement.

7.5 Établissements correctionnels

La Division des services communautaires et correctionnels du ministère de la Sécurité publique a la responsabilité globale de la prestation des programmes s'adressant aux contrevenants adultes détenus dans des établissements correctionnels provinciaux. La division est aussi chargée de détenir les personnes envoyées en détention préventive.

Les contrevenants adultes qui reçoivent une sentence de moins de deux ans sont détenus dans une prison ou un autre établissement situé dans la province où ils ont été reconnus coupables. Alors que le lieu de détention est normalement un établissement autre qu'un pénitencier fédéral, le Nouveau-Brunswick a conclu avec les Services correctionnels du Canada une entente selon

laquelle les contrevenants adultes masculins qui reçoivent une sentence de plus d'un an sont transférés à un pénitencier fédéral situé dans la province. Les contrevenants déclarés coupables d'une infraction de nature sexuelle et qui reçoivent une sentence de plus de six mois font aussi l'objet d'un tel transfert.

Les protocoles qui suivent ont été élaborés à l'intention des contrevenants adultes accusés ou condamnés pour une infraction qui implique de la violence à l'égard d'une femme :

7.5.1 Procédure d'admission

À l'admission d'un contrevenant à un établissement correctionnel, le responsable des programmes de l'établissement :

- dans la mesure du possible, détermine, en se fondant sur le mandat d'incarcération, l'ordonnance de renvoi et toute autre source d'information auxiliaire, si l'infraction a impliqué de la violence à l'égard d'une femme;
- s'il est confirmé que l'infraction a impliqué de la violence à l'égard d'une femme, en informe le surveillant de quart, qui veille à ce que les activités de planification de cas et les lignes directrices pertinentes en matière de communications soient appliquées pour protéger la victime.

7.5.2 Communications téléphoniques

- Le responsable des programmes de l'établissement détermine si le tribunal a rendu une ordonnance assortie d'une condition qui limite les contacts avec la victime;
- si le tribunal n'a imposé aucune condition limitant les contacts avec la victime et que le contrevenant demande à lui parler au téléphone, l'agent de correction désigné communique avec la victime pour savoir si elle accepte de parler au contrevenant et, le cas échéant, si elle veut que la conversation téléphonique soit surveillée;
- si la victime consent à recevoir l'appel et demande que l'appel soit surveillé, l'agent de correction désigné est présent lors de la conversation téléphonique pour s'assurer que la victime n'est pas harcelée ou menacée;

- lorsque le contrevenant qui fait la demande fait l'objet d'un renvoi, le directeur de l'établissement communique avec le procureur de la Couronne pour l'informer de la requête et lui demander s'il a des objections à formuler;
- s'il abuse du téléphone, le contrevenant peut faire l'objet de mesures disciplinaires internes imposées par le directeur de l'établissement ou un membre désigné du personnel.

7.5.3 Correspondance

- Le responsable des programmes de l'établissement détermine si le tribunal a rendu une ordonnance assortie d'une condition qui limite les contacts avec la victime;
- si le tribunal n'a imposé aucune condition limitant les contacts avec la victime, l'agent de correction désigné communique avec la victime pour savoir si elle accepte de recevoir de la correspondance;
- le courrier adressé à la victime est lu par l'agent de correction désigné avant son envoi de manière à en vérifier le contenu (p. ex. : harcèlement ou menaces).

7.5.4 Planification de cas

- Si le contrevenant est soumis au processus de classification, un plan de gestion du cas est élaboré en prenant en compte les besoins en matière de traitement, la dynamique de la violence faite aux femmes et la planification de la libération;
- le plan de gestion du cas peut comprendre des services offerts à l'établissement et l'orientation vers des organismes communautaires externes qui offrent des services pertinents;
- la planification de la libération comprend les orientations en vue de services de suivi et, lorsque la probation suit une période d'incarcération, les Services de probation sont informés de la date de la libération prochaine;
- lorsqu'une femme victime de violence est détenue dans un établissement à la suite de démêlés avec la justice, des programmes lui sont offerts à l'établissement pour l'aider à

composer avec de tels événements. La planification préalable à la libération peut alors comprendre des orientations vers des organismes communautaires qui pourront l'aider à sa libération;

- tous les renseignements pertinents doivent être entrés dans le système d'information sur les clients.

7.5.5 Absence temporaire

- Lorsqu'une demande d'absence temporaire lui est adressée et avant de formuler une recommandation, le comité de classification de l'établissement ou le gestionnaire de cas examine la conduite du contrevenant en établissement, sa participation aux programmes, sa motivation à changer son mode de comportement, ainsi que le risque possible qu'il représente pour la collectivité;
- dans le cadre de l'enquête communautaire, l'agent de correction désigné tente de communiquer avec la victime, soit directement, soit par l'entremise du coordonnateur des Services aux victimes, pour obtenir ses commentaires concernant la demande de libération anticipée du contrevenant;
- les observations des Services de probation, le cas échéant, sont prises en compte dans l'enquête communautaire et le processus décisionnel;
- les circonstances entourant certaines infractions criminelles, les infractions de nature sexuelle et les cas de violence très marquée notamment, peuvent provoquer parmi le public des réactions négatives à la libération du détenu et, en conséquence, entraîner un risque potentiel pour le détenu et la collectivité. De tels contrevenants sont considérés comme des criminels notoires, et une absence temporaire peut être envisagée seulement après consultation avec le directeur régional et le coordonnateur des absences temporaires;
- lorsqu'une absence temporaire est accordée, le directeur de l'établissement ou le directeur régional prépare un certificat d'absence temporaire qui fait état des conditions et des restrictions imposées à la libération. L'agent de

correction désigné explique les conditions en question au contrevenant avant sa libération;

- l'agent de correction désigné tente de communiquer avec la victime, soit directement, soit par l'entremise du coordonnateur des Services aux victimes, pour l'informer de la libération imminente du contrevenant et des conditions assorties à cette libération;
- si la victime signale que le contrevenant est entré en communication avec elle alors qu'il lui est interdit de le faire, le directeur de l'établissement ou le directeur régional peut révoquer la libération temporaire.

7.5.6 Contrevenants qui s'évadent

Lorsqu'un contrevenant s'évade ou est illégalement en liberté, le directeur de l'établissement ou son remplaçant en informe immédiatement la police et il ou elle tente de communiquer avec la victime, soit directement, soit par l'entremise du coordonnateur des Services aux victimes.

8.0 Guide d'intervention Ministère de la santé et du mieux-être

8.1 Introduction	63
8.1.1 Services médicaux d'urgence et services d'ambulance	64
8.1.2 Service d'urgence	64
8.1.3 Santé mentale	64
8.1.4 Santé publique	64
8.1.5 Programme extra-mural	65
8.1.6 Télés-Soins	65
8.1.7 Centres de santé communautaires	65
8.1.8 Services de traitement des dépendances	65
8.1.9 Professionnels de la santé	65
8.1.10 Lois concernant le signalement obligatoire par les travailleurs de la santé	65
8.2 Principes généraux	66
8.3 Éléments du cadre des protocoles	66
8.3.1 Dépistage	66
8.3.2 Évaluation	67
8.3.3 Sécurité de la cliente	67
8.3.4 Orientations	67
8.3.5 Confidentialité	68
8.3.6 Signalement à la police	68
8.3.7 Questions juridiques	68
8.3.8 Dossier de la cliente	68
8.3.9 Accessibilité des services à une population diversifiée	69
8.3.10 Collecte de données	70
8.3.11 Perfectionnement professionnel	70
8.3.12 Sécurité du personnel	70
8.3.13 Surveillance	70
8.4 Annexe A	71
L'outil de dépistage de la violence faite aux femmes (ODVF)	71
8.5 Annexe B	73
Arbre de décision	73
8.6 Références	74

8.1 Introduction

En réponse à l'engagement du gouvernement de s'occuper efficacement du problème de la violence faite aux femmes dans leurs relations personnelles, le système de soins de santé joue un rôle important en fournissant des sources primaires de soins et de soutien. Afin d'orienter la prestation de services aux victimes et à leurs agresseurs par le système de santé dans son ensemble, le ministère de la Santé et du Mieux-être a élaboré les protocoles qui suivent. Ces protocoles s'appliquent aux établissements, aux organismes et au personnel des soins de santé de la province et peuvent contribuer à l'élaboration de directives et de procédures axées sur les services pour améliorer le dépistage et la gestion des cas de violence faite aux femmes dont ils s'occupent.

Des directives et des procédures définies doivent porter sur le dépistage précoce, la prévention de la violence indirecte, la pertinence des orientations ainsi que l'intégration et la coordination des services. Le programme de soins doit veiller à ce que la femme soit toujours au cœur de toute intervention et que la sécurité d'autres membres de la famille soit assurée. Pour répondre aux besoins physiologiques, psychologiques et pratiques de la cliente, les ressources communautaires existantes sont recensées. Le personnel veillera à promouvoir l'échange de renseignements et à établir des modalités d'orientation avec un large éventail de groupes de soutien communautaire d'une manière systématique et planifiée.

Étant donné la complexité du problème de la violence et la diversité des services requis, il est impossible pour les spécialistes d'une seule profession ou d'un seul organisme d'y faire face. Les services de santé peuvent jouer un rôle prépondérant dans la collectivité en attirant l'attention sur le problème et en préconisant une réponse multidisciplinaire, interorganismes, communautaire et régionale pour obtenir et assurer un soutien essentiel visant à aider les femmes qui subissent de la violence et leurs agresseurs.

Par l'entremise de son service des ressources humaines, le ministère de la Santé et du Mieux-être a aussi une responsabilité envers son personnel et est soumis aux sections pertinentes des protocoles qui suivent. Les employées qui connaissent de la violence dans leurs relations personnelles peuvent obtenir du soutien en étant dirigées vers les ressources appropriées ou par l'entremise du Programme d'aide aux employés et aux familles. Le ministère est conscient de sa responsabilité de participer aux efforts plus globaux du gouvernement visant à éliminer la violence au Nouveau-Brunswick. De l'information sur la violence faite aux femmes sera diffusée pour sensibiliser le personnel à la question et l'outiller pour que chacun puisse se comporter en citoyen responsable et compatissant. Afficher des liens et de l'information sur le site Web du ministère, offrir une formation au personnel et assurer un milieu de travail sûr sont des moyens envisagés.

Le ministère de la Santé et du Mieux-être fournit dans les régions une gamme complète de services de santé. Dans le cadre de la prestation de programmes et de services, le personnel et les médecins peuvent rencontrer des cas confirmés ou présumés de violence faite aux femmes. Les présents protocoles ont été élaborés à l'intention expresse des groupes de services du ministère définis ci-dessous. De plus, les paragraphes qui suivent décrivent leurs rôles dans la réponse aux cas de violence faite aux femmes dans des relations personnelles.

8.1.1 Services médicaux d'urgence et services d'ambulance

Les fournisseurs de soins préhospitaliers doivent comprendre les problèmes uniques inhérents aux cas confirmés ou présumés de violence faite aux femmes. Leurs responsabilités sont, notamment, les suivantes : dépister les cas de violence, y compris la reconnaissance des victimes et de leurs blessures, comprendre le cycle de la violence et son incidence sur les soins, fournir des soins à la victime en suivant des protocoles et des procédures uniformisés, assurer la sécurité de la cliente et de ses enfants, présents ou ailleurs, et celle du fournisseur, conserver les éléments de preuve conformément aux protocoles et exigences

à suivre sur les lieux d'un crime, tenir la documentation, signaler tout soupçon ou toute observation et en informer l'établissement qui reçoit la cliente.

8.1.2 Service d'urgence

Le personnel du service d'urgence fournit des soins d'urgence et d'extrême urgence aux femmes victimes de violence. Leurs responsabilités sont, notamment, les suivantes : dépister les cas de violence, assurer la sécurité de la cliente et de ses enfants ainsi que du personnel, évaluer les besoins et établir les priorités (triage), traiter et gérer les symptômes et les problèmes immédiats, orienter la personne vers des services de soutien et de counseling à court et à long terme, et tenir la documentation.

8.1.3 Santé mentale

Chaque région de santé de la province est dotée d'un centre de santé mentale communautaire, et des centres satellites sont établis dans les régions plus éloignées. Le personnel des Services de santé mentale peut découvrir que la cliente est victime de violence ou cours d'une relation thérapeutique. Les services qui suivent sont fournis aux femmes qui vivent une situation de violence : dépistage et évaluation de problèmes psychosociaux tels que la dépression et l'anxiété; intervention en situation de crise pour les femmes qui vivent une crise (p. ex. : accumulation de stress parce qu'elles vivent dans une relation marquée par la violence) ou qui sont suicidaires; counseling de soutien actif et counseling dynamique; orientation vers d'autres ressources communautaires appropriées pour les besoins de la femme et de sa famille.

8.1.4 Santé publique

En vertu de son vaste champ d'activité et de ses relations non menaçantes avec les personnes, les familles et les collectivités, le personnel de la Santé publique est dans une position unique, en première ligne, pour contribuer de façon importante à la prévention primaire, au dépistage précoce, à l'intervention, à l'orientation et au suivi des cas de violence faite aux femmes. En particulier, la divulgation de certains renseignements durant une séance de counseling en santé sexuelle ou une consultation pour soins

prénatals, postnatals ou ayant trait à la petite enfance peut laisser entendre que la femme subit de la violence.

8.1.5 Programme extra-mural

Le Programme extra-mural fournit à la population du Nouveau-Brunswick une vaste gamme de soins de santé à domicile et dans la collectivité. Le personnel du PEM peut rencontrer des cas confirmés ou présumés de violence faite aux femmes simplement en rendant visite à une personne à domicile pour lui fournir des services de base. Le rôle du personnel du PEM comprend la détection et le dépistage, l'intervention initiale, l'orientation et le suivi.

8.1.6 Télé-Soins

Un personnel infirmier expérimenté fournit, 24 heures sur 24 et sept jours par semaine, des services de triage et des conseils au moyen d'une ligne téléphonique sans frais. Les personnes qui appellent peuvent divulguer des situations de violence faite à une femme, et l'infirmier ou l'infirmière qui prend l'appel peut alors fournir des conseils relatifs au triage et du counseling préliminaire et orienter la personne vers d'autres services.

8.1.7 Centres de santé communautaires

Des centres de santé communautaires sont en voie d'être établis dans différentes régions de la province. Comme ces centres offriront jour et nuit une vaste gamme de soins primaires communautaires, ils constituent un élément précieux de la réponse du système aux femmes qui sont victimes de violence. Leur rôle porte, notamment, sur les aspects suivants : prévention primaire, éducation en matière de santé, dépistage, assurance de la sécurité de la cliente et de ses enfants ainsi que du personnel, évaluation des besoins et établissement des priorités (triage), gestion et traitement initiaux, orientations vers des services de soutien et de counseling à court et à long terme, et documentation.

8.1.8 Services de traitement des dépendances

Les Services de traitement des dépendances offrent des services communautaires allant de

l'éducation et de la prévention au traitement et au counseling de personnes, de familles et de collectivités aux prises avec des problèmes de toxicomanie ou de jeu compulsif et aux programmes de renoncement au tabac. Lors d'une consultation externe ou d'une hospitalisation, il se peut que des femmes divulguent une situation de violence au personnel qui fournit les services de détection, de dépistage, de traitement, de counseling, d'orientation et de prévention dans le cadre de son rôle dans la réponse au problème de la violence faite aux femmes.

8.1.9 Professionnels de la santé

Les fournisseurs de soins de santé sont un maillon clé, non seulement parce qu'ils traitent les symptômes immédiats, mais aussi parce qu'ils peuvent prendre des arrangements pour assurer un soutien de suivi et du counseling spécialisé. Les femmes victimes de violence peuvent avoir besoin de soutien pour avoir accès au tribunal de la famille, à de l'hébergement et à une aide financière. Avoir en place un système d'orientation efficace fait beaucoup pour amener les personnes touchées à briser le cycle de la violence qui marque leur vie. Que ce soit à leur cabinet, à l'hôpital ou dans la collectivité, les médecins peuvent être le premier point de contact des femmes qui subissent de la violence. Leur rôle comprend le dépistage, l'évaluation, le traitement, le counseling et l'orientation.

8.1.10 Lois concernant le signalement obligatoire par les travailleurs de la santé

Le personnel des soins de santé doit connaître et comprendre les obligations qui lui incombent en vertu de plusieurs lois du Nouveau-Brunswick. Les politiques en matière d'emploi devraient tenir compte de ces obligations. En vertu de la *Loi sur l'éducation*, de toutes les dispositions législatives en matière de santé d'intérêt privé modifiées ou mises en œuvre à la suite de la *Loi relative aux professionnels de la santé* ainsi que de la *Loi médicale*, le signalement des cas présumés de violence sexuelle envers un patient ou un client par une personne visée par une des lois précisées est obligatoire. Le signalement obligatoire de tout cas de violence ou de négligence envers un enfant est prévu dans la *Loi sur les services à la famille*.

En vertu de certains articles de la *Loi sur l'éducation*, il est obligatoire de signaler tout cas où le « personnel scolaire » soumet un enfant (âgé de moins de 19 ans) à des mesures qui peuvent ou pourraient « être préjudiciable[s] au bien-être physique, mental, social ou émotionnel » de l'enfant. Selon le paragraphe 30(10) de la *Loi sur les services à la famille*, cette obligation s'applique au personnel scolaire et à tout autre professionnel « dont l'emploi ou l'occupation comporte la responsabilité de s'occuper d'un enfant ».

La *Loi relative aux professionnels de la santé* et la *Loi médicale* impose aux professionnels de la santé l'obligation légale de signaler tout cas de violence sexuelle présumée commise par un autre professionnel de la santé à l'organisme de réglementation de ce professionnel. Le défaut de déposer un rapport lorsque la personne connaît le nom de l'agresseur présumé constitue un acte d'inconduite professionnelle en vertu de la loi qui régit la profession de cette personne. Lorsque la victime de l'agression sexuelle commise par un professionnel de la santé est d'âge adulte, le professionnel qui fait le signalement peut uniquement fournir le nom de la victime si elle y consent par écrit. Dans le cas des mineurs ou des personnes incapables de fournir leur consentement, le consentement écrit du père ou de la mère, du tuteur ou d'un représentant est requis.

En vertu de la *Loi sur les services à la famille*, toute personne, y compris les professionnels, est tenue de signaler toute situation dans laquelle elle soupçonne que la sécurité ou le développement d'un enfant est en danger. Des services de protection sont fournis aux enfants âgés de moins de 16 ans et aux personnes handicapées jusqu'à l'âge de 19 ans.

8.2 Principes généraux

- Tout d'abord, ne pas faire de tort. Une attitude peu compatissante, qui blâme la victime, pourrait empêcher la cliente de rechercher l'aide dont elle a besoin.
- La cliente a le droit de recevoir des traitements médicaux, et les droits énoncés dans la Charte incluent le droit au respect de la vie privée.

- Le consentement de la cliente doit être obtenu pour toute intervention.
- La sécurité de la cliente est primordiale.
- La femme est toujours le centre d'attention de toute intervention.

8.3 Éléments du cadre des protocoles

- 8.3.1 Dépistage
- 8.3.2 Évaluation
- 8.3.3 Sécurité de la cliente
- 8.3.4 Orientations
- 8.3.5 Confidentialité
- 8.3.6 Signalement à la police
- 8.3.7 Questions juridiques
- 8.3.8 Dossier de la cliente
- 8.3.9 Accessibilité des services à une population diversifiée
- 8.3.10 Collecte de données
- 8.3.11 Perfectionnement professionnel
- 8.3.12 Sécurité du personnel
- 8.3.13 Surveillance

8.3.1 Dépistage

Les établissements, les organismes et les professionnels de la santé jouent un rôle essentiel dans le dépistage des femmes qui subissent de la violence dans leurs relations personnelles.

Tous les membres du personnel qui ont des contacts avec les clients savent reconnaître les signes et les symptômes de violence faite aux femmes, de même que les facteurs historiques, économiques et socioculturels qui contribuent à la violence faite aux femmes.

Devant des clientes qui présentent des signes de violence, un dépistage approfondi est fait pour découvrir si la femme est maltraitée. On envisagera d'utiliser un outil de dépistage établi tel que **l'outil de dépistage de la violence faite aux femmes (ODVF) [Women Abuse Screening Tool (WAST)]**. (Voir l'annexe A) Section 8.4

L'annexe B Section 8.5 présente un arbre de décision pour guider les mesures à prendre en réponse aux cas présumés de violence.

8.3.2 Évaluation

Une évaluation positive et holistique qui prend en compte les besoins physiques, psychologiques et sociaux des clientes qui subissent de la violence est effectuée. La plus grande importance est accordée à la sécurité, à la dignité et au respect de la vie privée de la cliente.

Les formulaires initiaux de documentation remplis à l'accueil et au triage comprennent des éléments essentiels permettant de reconnaître les clientes qui sont victimes de violence.

Une liste de contrôle pour les évaluations est dressée et distribuée au personnel.

La cliente doit fournir son consentement, par écrit si possible, pour toute intervention.

Des lignes directrices fermes et claires permettent d'exclure un agresseur présumé durant l'examen d'une cliente qui présente des signes suggérant qu'il y a eu violence.

Tous les efforts sont faits pour trouver un lieu privé chaque fois qu'une cliente qui présente des signes suggérant qu'il y a eu violence fait l'objet d'une évaluation.

Tous les efforts sont faits pour que la cliente soit vue par des membres féminins du personnel tout au long de la prestation des services.

Lorsqu'il y a lieu, la cliente est orientée vers d'autres professionnels de la santé expérimentés pour recevoir des services complets d'évaluation psychosociale et de soutien.

8.3.3 Sécurité de la cliente

La sécurité actuelle et future de la cliente et de ses enfants est considérée comme primordiale dans l'intervention auprès des femmes victimes de violence.

Les objectifs de l'intervention sont axés sur la promotion de la sécurité.

La sécurité de la cliente et le risque qu'elle court sont évalués. Si on juge que la femme et ses

enfants sont en danger immédiat, le personnel l'aide à examiner ses options.

Le personnel doit demander si l'agresseur a accès à des armes à feu ou à d'autres genres d'armes. Si on juge que la femme est en danger immédiat, il faut alors communiquer avec la police.

Une femme qui a subi de la violence ne devrait pas quitter le point de contact initial sans avoir été orientée vers des services de suivi; il faut aussi reconnaître que la cliente a le droit de refuser les services.

Des ressources documentaires sont mises au point pour promouvoir la sécurité et le soutien de la cliente (y compris le counseling, l'aide sociale, des services de protection et des services juridiques) et sont distribuées au personnel.

Les plans de sortie intègrent des objectifs qui favorisent la sécurité future des clientes.

Les orientations visent à réduire les incidences de violence faite aux femmes afin de réduire les besoins futurs de services.

Le ministère des Services familiaux et communautaires est informé des préoccupations concernant la sécurité d'enfants (Loi sur les services à la famille, art. 35.1(1)).

8.3.4 Orientations

Si l'on veut améliorer les résultats des interventions auprès des clientes, il est essentiel de promouvoir une approche multidisciplinaire et la collaboration entre les organismes dans les cas de violence faite aux femmes. Les renseignements et les ressources offerts aux clientes viseront à leur permettre de prendre des décisions éclairées.

Le modèle de choix pour la prestation de services est le concept d'équipe régionale, qui reconnaît l'importance d'un réseau communautaire intégré et collectif de mesures de soutien et services.

Une approche multidisciplinaire est adoptée pour les clientes qui consentent au traitement.

Des renseignements pertinents sont fournis aux clientes afin de leur permettre de prendre des décisions éclairées au sujet de leur orientation vers les différents services offerts.

Les clientes sont incitées à accepter un soutien de suivi soit d'un organisme de service social, soit d'un organisme de soutien communautaire, avant d'obtenir leur congé.

La collaboration interorganismes est maintenue pour aider les clientes à recevoir du soutien d'autres organismes afin de répondre, le cas échéant, à leurs besoins psychologiques, pratiques et juridiques. Pour assurer la continuité de la prestation des services, un modèle de conférence de cas est suivi.

Des renseignements au sujet des programmes locaux destinés aux agresseurs sont tenus.

8.3.5 Confidentialité

Le respect de la vie privée et la confidentialité sont assurés, sauf lorsque le personnel juge que des circonstances particulières mettent la vie de la cliente en danger.

Les clientes sont renseignées sur l'importance pour le personnel de collaborer ou d'échanger de l'information avec le personnel d'autres groupes pour être mieux en mesure de répondre aux besoins de la cliente.

L'accès aux renseignements concernant les clientes est limité au personnel autorisé qui fournit ou fournira des services à la cliente.

Les interprètes sont assujettis aux dispositions relatives à la confidentialité.

8.3.6 Signalement à la police

La violence familiale et conjugale est un crime. La police a un rôle important à jouer dans la diminution de la violence.

Le consentement éclairé de la cliente est obtenu au moment du signalement de l'incident à la police (voir les sections 3, 5, 7 et 8). Le personnel s'assure que la cliente comprend ses droits et ses responsabilités relativement à la confidentialité et aux dossiers des clients lorsqu'un acte criminel a été commis.

Si la police est impliquée, le personnel collabore, en respectant les directives de l'organisme.

8.3.7 Questions juridiques

La violence familiale et conjugale est un crime. L'accès au système de justice est un élément central de la diminution des cas de violence faite aux femmes.

Le personnel des services médicaux d'urgence ou tout autre personnel qui est appelé à un domicile doit connaître l'importance de conserver les preuves, en respectant les directives de l'organisme.

L'importance de la documentation et de la tenue de dossiers est reconnue tant sur le plan médical que sur le plan juridique.

Si des lésions corporelles sont observées, le personnel veille à ce qu'une documentation exhaustive concernant les lésions soit tenue.

Les clientes sont orientées vers des services de travail social ou des services connexes d'aide aux victimes pour veiller à ce qu'elles reçoivent de l'aide pour accéder au système de justice.

8.3.8 Dossier de la cliente

Il est essentiel que l'information ayant trait à la violence conjugale soit soigneusement documentée dans le dossier de la cliente.

Un dossier méthodique et complet favorise la continuité dans la prestation des services. Le dossier contribue à faire en sorte que la cliente reçoive des services appropriés et continus et que chaque professionnel soit au courant des interventions passées et futures des autres membres de l'équipe.

Le dossier de la cliente peut servir de preuve dans une instance judiciaire telle qu'une poursuite de nature criminelle.

Toutes les informations pertinentes obtenues durant l'évaluation doivent être consignées avec le plus grand soin.

Lorsqu'il est pertinent de le faire, des photographies et des schémas et dessins du corps sont utilisés.

En ce qui concerne la consignation de l'information, le personnel doit savoir que les clientes peuvent plus tard avoir accès au contenu de leur dossier.

Toute documentation doit porter le nom et la signature de l'intervenant qui s'est occupé de la cliente.

8.3.9 Accessibilité des services à une population diversifiée

Les services doivent reconnaître la nature diversifiée de la clientèle et y répondre en conséquence, assurant leur accessibilité et leur pertinence.

Le personnel doit connaître la nature complexe des facteurs historiques, économiques et socioculturels qui contribuent à la violence faite aux femmes.

Le personnel doit être ouvert aux différences culturelles et sociales.

Dans la mesure du possible, un travailleur de soutien autochtone qualifié est disponible et joue un rôle clé dans la défense des intérêts, le soutien et la surveillance des clientes autochtones, lorsqu'il y a lieu. Le personnel connaît les choix en matière d'orientation qui conviennent aux clientes autochtones.

Lorsque les clientes sont immigrantes ou viennent d'un milieu culturel et linguistique différent, dans la mesure du possible, le personnel offre les services d'un interprète. Il est possible d'avoir recours à des interprètes au téléphone si un interprète qualifié n'est pas disponible ou si la cliente exprime des préoccupations concernant la confidentialité ou se sent vulnérable.

Le personnel reçoit une formation sur le recours aux interprètes. On **ne doit pas** faire appel au partenaire ou aux enfants pour servir d'interprète.

Le personnel est au courant des facteurs qui accroissent la vulnérabilité des femmes victimes de violence dans les régions rurales ou éloignées.

Un dépistage complet doit être fait lorsqu'une femme enceinte qui fait une fausse-couche ou qui a des complications reliées à sa grossesse présente des signes de traumatisme ou de violence ou qu'elle a des problèmes gynécologiques d'origine suspecte, y compris des avortements à répétition.

Le personnel est au courant de la violence faite aux personnes âgées et prend la défense de la victime.

Le personnel connaît les effets de la consommation ou de l'abus d'alcool et de drogues et de la dépendance aux jeux de hasard sur la vie des femmes ainsi que la méthode à suivre pour orienter une femme vers les Services de traitement des dépendances.

Le personnel connaît les besoins spéciaux des personnes handicapées, dont l'incapacité peut limiter leur accès aux services. Il prend en compte les capacités et les limites d'une personne handicapée lorsqu'il dresse des plans d'intervention et de gestion.

Des renseignements d'un niveau adapté à la cliente sont fournis pour l'aider à comprendre ses droits et les choix qui s'offrent à elle. S'il s'agit d'une personne ayant des besoins spéciaux, par exemple une personne ayant un handicap mental, il se peut qu'elle ait besoin de plus de temps, d'explications et d'information.

Durant l'évaluation, le personnel consigne en détail les antécédents des clientes qui présentent des signes de violence et des antécédents de maladie mentale. Il faut prendre soin de ne pas stéréotyper les clientes ni présumer que leurs problèmes sont liés à la maladie mentale. Des efforts doivent être faits pour centrer l'attention sur le problème de la violence subie par la femme.

Le personnel connaît les effets psychologiques et affectifs sur les enfants qui vivent dans un foyer marqué par la violence même si la violence est dirigée uniquement contre la femme. Il est indiqué d'orienter les enfants vers le ministère des Services familiaux et communautaires à des fins de surveillance, comme l'exige la *Loi sur les services à la famille*, art. 35.1(1). (Consulter les protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence).

8.3.10 Collecte de données

La collecte de données complètes et exactes est essentielle.

L'ensemble du personnel qui s'occupe de la documentation des dossiers de client doit être renseigné sur l'importance de tenir des dossiers complets et exacts pour assurer une collecte de données efficace.

8.3.11 Perfectionnement professionnel

Le personnel a accès à des possibilités de perfectionnement professionnel afin d'acquérir les compétences nécessaires pour détecter les cas de violence faite aux femmes et intervenir auprès de ces femmes.

Il est obligatoire pour l'ensemble du personnel mentionné dans les présents protocoles de suivre une formation les préparant à répondre aux situations de violence faite aux femmes.

Les séances de formation comprendront, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Aspects cliniques des interventions dans les cas de violence faite aux femmes, soit dépistage, évaluation et intervention.
- Mesures législatives, questions juridiques.
- Questions relatives à la sécurité, au consentement et à la confidentialité.
- Effets sur les enfants de la violence faite aux femmes.
- Soutien d'une clientèle provenant d'une population diversifiée.
- Réseaux régionaux de planification et d'action efficaces.
- Organismes d'orientation et rôles et responsabilités des autres membres des équipes régionales.
- Effets sur le personnel qui fournit des services aux femmes victimes de violence.

8.3.12 Sécurité du personnel

La responsabilité de favoriser un milieu de travail sûr pour le personnel qui traite et aide les femmes victimes de violence incombe tout d'abord au ministère de la Santé et du Mieux-être et aux régies régionales de la santé.

Le personnel est assuré d'un milieu de travail sûr, conforme aux mesures législatives en matière de santé et de sécurité au travail. La sécurité du personnel qui fait des visites à domicile doit aussi être assurée.

Le personnel qui s'occupe des femmes victimes de violence a accès à des possibilités de verbalisation et à du soutien.

Le personnel reçoit du soutien concernant les questions de nature personnelle ou touchant la sécurité qui découlent de leur intervention auprès des femmes victimes de violence.

Une stratégie de gestion des risques qui limite l'exposition du personnel aux menaces des auteurs de la violence doit être mise en œuvre

8.3.13 Surveillance

Le ministère de la Santé et du Mieux-être surveille la mise en œuvre de ses protocoles.

Le ministère et les régies régionales de la santé s'assurent de la mise en œuvre des protocoles relatifs à la violence faite aux femmes dans l'ensemble du système.

Le ministère examine les protocoles en consultation avec le personnel et apporte régulièrement les révisions nécessaires.

8.4 Annexe A

L'outil de dépistage de la violence faite aux femmes (ODVF) (Woman Abuse Screening Tool - WAST)

Le **Woman Abuse Screening Tool (WAST)**, ou **outil de dépistage de la violence faite aux femmes (ODVF)**, a été mis-à-point par Judith Belle Brown, Barbara Lent, George Sas et Gail Schmidt, professeurs et chercheurs au centre d'études en médecine familiale de l'Université de Western Ontario, à la demande de médecins. S'étendant sur une période de 10 ans allant de 1990 à 2000, l'essai et la validation de l'outil ont mis à contribution des chercheurs de l'Ontario et du Québec au Canada et de l'État de New York aux États-Unis.

Selon Mme Brown, les femmes hésitent souvent à divulguer une situation de violence à leur médecin de famille pour toutes sortes de raisons, y compris la honte, le déni et la peur des représailles de la part de leur partenaire. Il s'ensuit que la violence faite aux femmes continue d'être insuffisamment dépistée par les médecins de famille. Pourtant, les études montrent qu'une femme qui se sent comprise, écoutée et estimée par son médecin est plus susceptible de discuter de la situation.¹

L'ODVF, composé de sept questions brèves, permet de découvrir aussi bien s'il y a de la tension dans la relation que si la patiente a subi de la violence physique ou sexuelle de la part de son partenaire. Pour mettre à l'essai le questionnaire de dépistage, l'équipe de recherche de Mme Brown a sélectionné au hasard un groupe de 20 médecins de famille de London qui ont utilisé l'outil avec environ 300 patientes au cours de consultations ordinaires comme des examens physiques ou des soins prénatals.

Publiés en octobre 2000 dans le *Journal of Family Practice*, les résultats montrent que les deux premières questions réussissent effectivement à identifier les femmes qui connaissent de la violence, tandis que le questionnaire au complet aide les médecins de famille à explorer l'ampleur de la violence. L'équipe a aussi constaté que l'intégration de l'outil de dépistage aux consultations ordinaires était facile tant pour les patientes que pour les médecins.

Mme Brown explique que, comparativement à il y a dix ans, plusieurs outils fiables et valides de dépistage des cas de violence faite aux femmes sont maintenant à la disposition des médecins qui administrent des soins primaires. Les résultats montrent que l'ODVF s'ajoute aux autres outils efficaces dont peuvent disposer les médecins dans le cadre de leur pratique familiale.

Mme Brown affirme également que les outils de dépistage comme l'ODVF aident à améliorer les taux de dépistage des cas de violence faite aux femmes, l'éducation des médecins au sujet de la violence faite aux femmes et les niveaux de confort tant parmi les médecins que les patientes pour aborder la question. Depuis la publication de l'étude, Brown a reçu des demandes de plusieurs médecins de famille d'ici et de l'étranger qui veulent utiliser l'ODVF.

L'équipe de l'Université de Western Ontario espère maintenant assurer le suivi de son étude en voyant si les médecins continuent ou non à utiliser l'ODVF dans le cadre de leur pratique. Elle espère aussi examiner des moyens d'aider les médecins de famille à aider les patientes une fois que la violence ou le risque de violence est déterminé.¹

Outil de dépistage de la violence faite aux femmes (ODVF)

Si la femme répond par l'affirmative aux deux premières questions, les professionnels de la santé devraient aussi poser les autres questions pour tenter d'obtenir de l'information sur la violence subie par la femme.

1. De manière générale, comment décririez-vous votre relation avec votre partenaire?

- Très tendue
- Parfois tendue
- Tout à fait détendue

2. Comment votre partenaire et vous réglez-vous vos différends?

- Avec beaucoup de difficulté
- Avec parfois des difficultés
- Sans difficulté

3. Après une dispute, vous êtes-vous déjà sentie déprimée ou dévalorisée?

- Souvent
- Parfois
- Jamais

4. Lors d'une dispute, avez-vous déjà été frappée à coups de poing, à coups de pied ou poussée?

- Souvent
- Parfois
- Jamais

5. Vous arrive-t-il d'avoir peur de ce que votre partenaire dit ou fait?

- Souvent
- Parfois
- Jamais

6. Votre partenaire a-t-il déjà utilisé la violence physique contre vous?

- Souvent
- Parfois
- Jamais

7. Votre partenaire a-t-il déjà utilisé la violence psychologique contre vous?

- Souvent
- Parfois
- Jamais

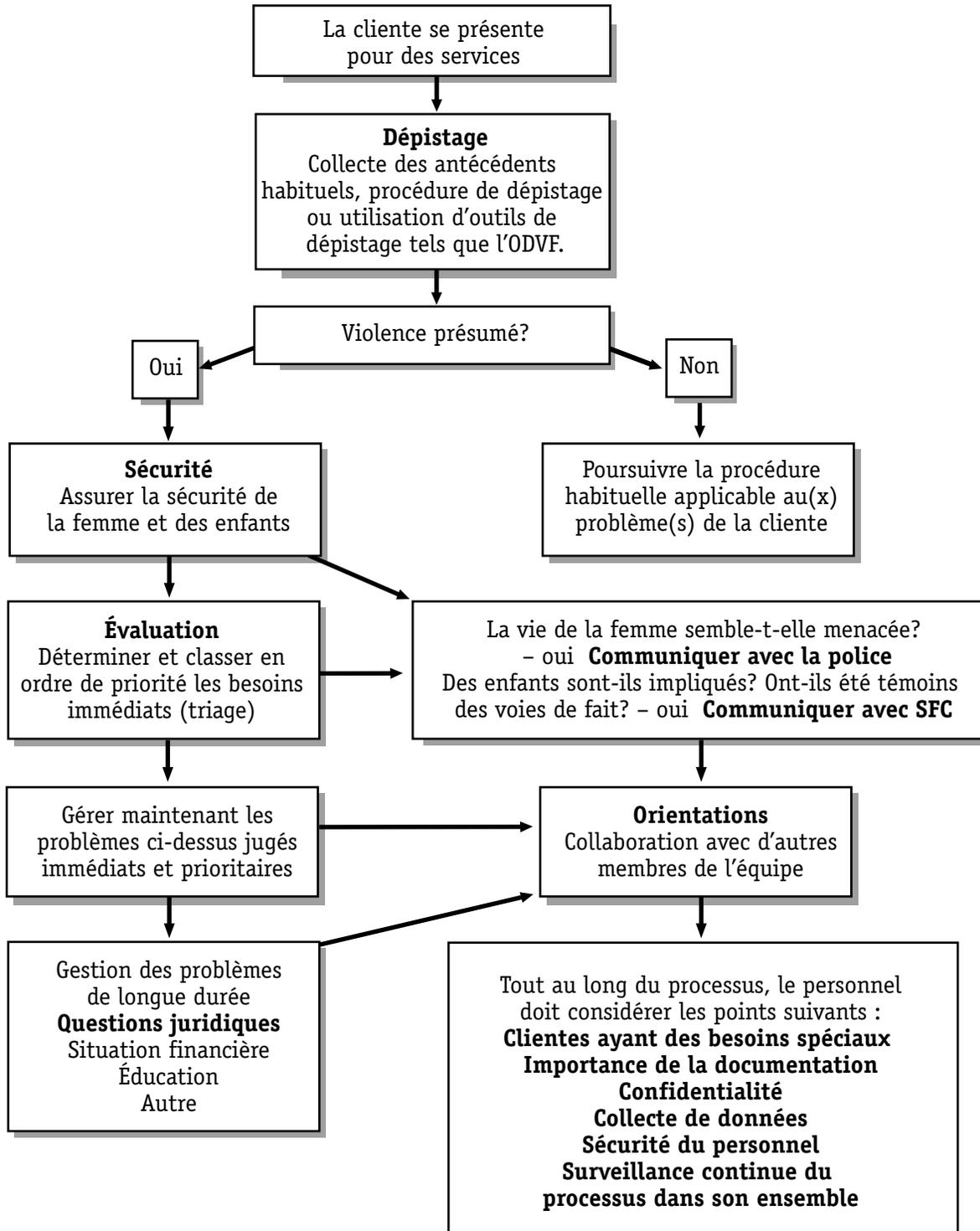
Si la femme divulgue une situation de violence par ses réponses aux autres questions, le professionnel de la santé devrait poursuivre l'entrevue en posant les questions suivantes :

1. Y a-t-il des membres de votre famille ou des amis qui peuvent vous aider?
2. Vos enfants sont-ils en danger?
3. Quels sont vos projets?
4. Aimerez-vous parler à une travailleuse sociale?
5. Avez-vous un plan de sécurité au cas où la situation se reproduirait?

8.5 Annexe B

Arbre de décision

L'arbre de décision qui suit peut servir de guide ou de cadre aux mesures que peut prendre le personnel pour le dépistage de la violence faite aux femmes.



8.6 Références

1. Family Violence Prevention Fund. *Health Privacy Principles for Protecting Victims of Domestic Violence*, octobre 2000.
2. Gouvernement de l'Australie-Occidentale, ministère de la Santé. *Accompanying Resource Manual for Family and Domestic Violence for Hospitals in Western Australia*, mai 1999.
3. Gouvernement de l'Australie-Occidentale, ministère de la Santé. *Guidelines for Developing Protocols on Intervention and Management of Family and Domestic Violence for Hospitals in Western Australia*, septembre 1998.
4. Gouvernement de l'Australie-Occidentale, ministère de la Santé. *Responding to Family and Domestic Violence: A Guide to Health Care Professionals in Western Australia*, décembre 2001.
5. Organisation mondiale de la santé, Violence Against Women.
http://www5.who.int/violence_injury_prevention/main.cfm?p=0000000162
6. Provincial Association of Transition Houses in Saskatchewan (PATHS), *Working with Battered Women: A Handbook for Health Care Professionals*, octobre 1990, révisé par Virginia M. Fisher, coordonnatrice et préceptrice clinique de la PATHS (violence conjugale), College of Medicine, Université de Saskatchewan. Révisé en août 2001.
7. South Western Sydney Area Health Service. **Domestic Violence Policy and Protocol**,
http://www.swsahs.nsw.gov.au/whealth/Plans_DVPolicy.asp

9.0 Ministère des Services familiaux et communautaires

9.1 Introduction	75
9.2 But	75
9.3 Principes	75
9.4 Guide d'intervention	76
9.5 Rôles	76
9.5.1 Habitation et soutien du revenu	76
9.5.2 Services à la famille et services sociaux communautaires	77
9.6 Services	77
9.6.1 Aide financière	77
9.6.2 Habitation	78
9.7 Autres mesures de soutien	78
9.7.1 Service de bien-être à l'enfance et à la jeunesse	78
9.7.2 Services à la petite enfance et services en milieu scolaire	78
9.7.3 Développement communautaire et individuel	79
9.8 Coordonnées	80
9.8.1 Unités d'accueil et d'évaluation	80
9.8.2 Services familiaux et communautaires - Développement des ressources humaines	81
9.8.3 Services à la famille et services sociaux communautaires - habitation	81

9.1 Introduction

Le ministère des Services familiaux et communautaires (SFC) est une organisation axée sur la clientèle qui vise à encourager et à soutenir les clients dans leur recherche d'une plus grande autosuffisance. Fidèles à cette vision, nous sommes déterminés à adopter une approche centrée sur les femmes lorsque nous intervenons auprès d'une femme en transition. Nous travaillerons avec elle pour trouver des solutions afin de l'aider à faire la transition entre une vie marquée par la violence et une vie sans violence. Nous nous fonderons sur les forces de la femme et reconnaissons qu'elle est la force dominante dans la préparation de son avenir et la recherche de solutions à ses problèmes.

Pour qu'une femme puisse faire des projets d'avenir, il est essentiel qu'elle bénéficie d'une sécurité financière et d'une source de revenu stable et fiable qui lui permettent de soutenir les activités de la vie quotidienne pour elle-même et pour sa famille. Un logement et des services de garderie abordables et sûrs, des possibilités d'emploi, une aide financière et des services de santé de base, y compris des services de santé mentale, sont des éléments clés qui doivent tous être pris en considération pour que la femme réussisse à faire la transition vers l'autosuffisance.

9.2 But

L'un des objectifs de SFC est de venir en aide aux femmes qui subissent de la violence dans leurs relations personnelles en les aidant à avoir accès aux mesures de soutien et aux services dont elles ont besoin pour prendre ou reprendre leur vie en main, tout en assurant leur sécurité pour les protéger contre la violence physique, affective et psychologique et l'exploitation financière.

Les présents protocoles, qui s'ajoutent aux directives ministérielles actuelles, visent à améliorer notre réponse aux femmes en transition.

9.3 Principes

- Le personnel de SFC considère les « femmes en transition », ou les femmes dont il est déterminé qu'elles vivent une relation marquée par la violence, comme un groupe prioritaire dans la détermination de l'admissibilité à des prestations et autres services.
- Le personnel de SFC se familiarise avec les **protocoles relatifs aux femmes en transition**, y compris les signes de violence faite aux femmes et le cycle de la violence.
- Le personnel de SFC est en mesure de fournir une aide appropriée et pertinente aux femmes en transition.
- Le personnel de SFC porte toujours une attention particulière à la liberté de choix, car l'aide fournie à la femme qui a pris ou prend des mesures pour se sortir d'une situation de violence doit toujours tenir compte des besoins de la femme et des demandes qu'elle énonce.

- Le personnel de SFC s'assure que de l'aide peut être obtenue aux bureaux régionaux durant les heures normales et au Service de permanence centralisé en dehors des heures normales.

9.4 Guide d'intervention

- Le personnel de SFC a la responsabilité de fournir de l'aide visant à répondre aux besoins financiers de la femme en l'aidant à prendre ou à reprendre sa vie en main et à retrouver son estime de soi.
- Les interventions cherchent à aider la femme à explorer et à évaluer ses options et à prendre des décisions éclairées qui prennent en compte les besoins et les objectifs qu'elle a énoncés. Il s'agit notamment de lui fournir des renseignements au sujet des services offerts et de l'aider à avoir accès aux services qu'elle accepte de son plein gré. Si la planification de sa sécurité est une priorité, elle est adressée à la source appropriée.
- Le personnel doit poser des questions à la femme au sujet de la sécurité de ses enfants. Si elle a des enfants et qu'il y a des raisons de croire que la violence à l'égard de la femme est telle que la sécurité et le développement d'un enfant sont menacés, un signalement est fait à l'unité de l'accueil et de l'évaluation du bureau local ou régional de SFC afin que les Services de protection de l'enfance interviennent. **Le signalement des cas de protection de l'enfance est obligatoire en vertu de l'article 30 (1) de la Loi sur les services à la famille.** Dans le cas où il n'est pas clair si la situation exige un signalement aux Services de protection de l'enfance, l'employé consultera l'unité de l'accueil et de l'évaluation avant de prendre une décision.
- Le personnel de SFC doit croire ce que la femme dit, la prendre au sérieux, prendre la violence au sérieux, et ne pas la juger. Ne pas, *d'aucune façon*, la tenir responsable de la violence de son partenaire.
- Le personnel de SFC ne doit pas mettre la femme dans une position qui l'oblige à communiquer avec son partenaire violent pour obtenir des renseignements.

- Le personnel de SFC doit fournir tout renseignement de base nécessaire, par exemple le montant de l'aide financière à laquelle la femme pourrait être admissible, les autres frais qui peuvent être couverts, le moment du versement de l'aide, etc.
- Le personnel de SFC doit tenir un dossier exact de tous les incidents signalés par la femme ou d'autres personnes : dates, noms, observations pertinentes de la cliente ou d'autres.
- Le personnel de SFC doit fournir des renseignements, des brochures, des listes des organismes communautaires et toute autre ressource qui pourrait être utile à la femme.

9.5 Rôles

Soutenir les décisions que prend la femme ne décharge pas le personnel de sa responsabilité professionnelle consistant à échanger de l'information, y compris des jugements professionnels, au sujet du plan d'action envisagé par la femme.

9.5.1 Habitation et soutien du revenu

Le personnel du ministère des Services familiaux et communautaires chargé des programmes d'habitation et de soutien du revenu qui a affaire à des femmes en transition dans le cadre de son travail a la responsabilité d'aider la femme à comprendre les programmes et les services offerts par le ministère ainsi qu'à l'orienter vers d'autres ministères ou les organismes pertinents.

- **Responsable du dépistage :** Entame les modalités de demande d'aide et renseigne la cliente sur son admissibilité possible à une aide. Si la cliente est considérée comme une « femme en transition », l'information est consignée à son dossier. S'il est déterminé que la femme se trouve en danger immédiat, lui fournit les renseignements appropriés pour assurer sa sécurité (numéros de téléphone de maisons de transition ou de la police).
- **Spécialiste de l'évaluation des besoins :** Procède à l'accueil et remplit la formule de demande. S'il y a lieu, rend visite à la femme à une maison de transition. La femme est renseignée sur les programmes et les services

dont elle pourrait se prévaloir. Si la femme n'est pas en maison de transition, détermine si elle se trouve en danger immédiat et lui fournit les renseignements appropriés (numéros de téléphone de maisons de transition ou de la police).

- **Gestionnaire de cas** : Travaille avec la femme pour déterminer ses besoins et l'informer des programmes et des services que peut lui offrir le ministère. Établit avec la femme un plan d'intervention. Si on le lui demande, assure la liaison entre SFC, la cliente et les autres ministères et organismes.

Le spécialiste de l'évaluation des besoins ou le gestionnaire de cas sont chargés de déterminer les besoins de la femme et de comprendre ce qu'il lui faut pour qu'elle puisse devenir autosuffisante et améliorer sa qualité de vie. Ses besoins peuvent toucher, notamment, au logement, à l'installation du ménage, au transport ou aux services de garderie.

- **Agent de liaison du SOSF** : Le programme du SOSF vise à assurer des paiements de soutien réguliers pour aider les parents seuls à se préparer à une plus grande autosuffisance. L'agent de liaison du SOSF oriente les femmes vers les services offerts par les travailleurs sociaux rattachés aux tribunaux lorsqu'il y a des preuves de violence.
- **Agents de programme** : Aident la femme à faire une demande de logement locatif subventionné, à évaluer ses besoins en matière de logement et à la renseigner sur les programmes et services du secteur de l'habitation. Lorsqu'on le lui demande, l'agent de programme aide le gestionnaire de cas qui travaille avec la femme à élaborer un plan d'intervention.

9.5.2 Services à la famille et services sociaux communautaires

Dans les cas présumés de violence envers des enfants ou des adultes (violence envers un adulte handicapé et personne âgée), les travailleurs sociaux de SFC affectés à l'accueil et à l'évaluation sont bien placés pour repérer les cas de violence ou de négligence et faire enquête pour déterminer

si c'est effectivement le cas. Si un dossier est ouvert, les employés organiseront la prestation de services. Si un dossier n'est pas ouvert et qu'il est justifié de le faire, le cas est dirigé vers les programmes ou services appropriés. L'unité de l'accueil et de l'évaluation s'occupe de recevoir et d'évaluer les signalements ayant trait à des cas de protection d'enfants ou des adultes.

- **Accueil et évaluation** : Les services d'accueil et d'évaluation servent à orienter les personnes qui cherchent de l'information sur SFC ou des services communautaires connexes, à stabiliser les situations de crise ayant trait à la protection et au soutien social des personnes à charge et des membres de la famille, et à faire en sorte que les services de SFC sont fournis aux personnes admissibles..

9.6 Services

Le personnel de SFC qui aide les femmes en transition détermine leurs besoins et leur explique les programmes et services de SFC offerts par la Direction de l'habitation et du soutien du revenu.

9.6.1 Aide financière

Provisoire

Aide financière temporaire accordée à des personnes qui devraient devenir autonomes dans un délai relativement court.

Transition

Aide financière accordée à des personnes qui ont le potentiel de devenir autonomes une fois qu'elles auront surmonté certains obstacles.

Carte d'assistance médicale

Admissibilité à une assurance de base pour commencer. La protection offerte à une cliente qui détient déjà une carte d'assistance médicale n'est pas touchée lorsqu'elle séjourne dans une maison de transition.

Allocation vestimentaire et de menues dépenses

À leur arrivée à une maison de transition, les clientes sont admissibles à une allocation vestimentaire et de menues dépenses.

Installation du ménage

Les clientes peuvent être admissibles à une aide pour les coûts reliés à l'installation d'un ménage.

Service des ordonnances de soutien familial

Service visant à aider les familles monoparentales à faible revenu à obtenir une pension alimentaire du parent qui ne verse pas de paiements de soutien. Le SOSF est administré par le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick, en partenariat avec le ministère des Services familiaux et communautaires.

Aide pour remplacer les cartes d'identité

Dans les situations d'urgence, lorsqu'une carte d'identité est nécessaire pour avoir accès aux services.

Assistance pour services de garderie

Aide offerte aux personnes admissibles dont les enfants nécessitent des services de garderie.

9.6.2 Habitation**Maisons de transition**

Services résidentiels de courte durée pour femmes et enfants victimes de violence familiale.

Aide au loyer

Supplément de loyer accordé à des ménages démunis.

Aide à l'accession à la propriété

Aide financière permettant à des ménages à revenu modeste ou faible d'acheter une première maison.

9.7 Autres mesures de soutien

Les paragraphes qui suivent décrivent d'autres programmes et services offerts par le ministère des Services familiaux et communautaires.

9.7.1 Service de bien-être à l'enfance et à la jeunesse**Enquête sur les cas de protection de l'enfance**

Tous les signalements ou renseignements concernant les cas soupçonnés de violence ou de négligence à l'égard d'enfants font l'objet d'une enquête.

Services de protection de l'enfance

Des services appropriés sont fournis aux enfants qui ont été victimes de violence physique, sexuelle ou affective ou de négligence.

Services à la jeunesse

Counseling personnel, orientation professionnelle et services de formation et de développement de l'emploi offerts aux jeunes de 15 ans ou plus.

Services communautaires aux enfants ayant des besoins spéciaux

Services visant à aider à la prestation des soins et du soutien plus poussés nécessaires pour répondre aux besoins particuliers en matière de développement des enfants gravement handicapés.

9.7.2 Services à la petite enfance et services en milieu scolaire**Services d'économie familiale**

Aide fournie à des personnes et à des familles orientées vers les services afin d'améliorer les connaissances et les compétences dont elles ont besoin pour répondre aux besoins fondamentaux en matière de nourriture, de vêtements et de logement, ainsi que de gestion des ressources et de l'argent. (Les personnes sont orientées par les Services de protection de l'enfance et la Santé publique.)

Services de prévention en travail social

Pour offrir des possibilités de participer à des programmes de soutien et d'éducation des parents.

Services d'intervention précoce

Services de soutien et d'éducation à domicile pour les familles dont les enfants peuvent être à risque en raison de la situation familiale ou d'autres conditions.

Programme de soutien des enfants témoins de violence familiale

Interventions faites auprès d'enfants d'âge préscolaire dans les maisons de transition.

Services de garderie intégrée

Permettent aux enfants qui se trouvent dans des circonstances particulières de participer à des activités appropriées pour leur âge et leur niveau de développement.

9.7.3 Développement communautaire et individuel***Gestion de cas en perfectionnement professionnel***

Évaluation des besoins, orientation professionnelle, établissement d'un plan d'intervention, prestation de services pour répondre aux besoins, orientation vers des services de counseling spécialisé, le cas échéant, et soutien durant la formation et l'emploi.

Orientations

Le personnel de SFC détermine les autres besoins que la femme pourrait avoir et l'oriente vers les ressources appropriées au ministère et, s'il y a lieu, à d'autres ministères et organismes.

Le personnel de SFC suit les **protocoles relatifs à la violence faite aux femmes** et d'autres sources pour repérer les programmes, les services et l'aide disponibles. Toujours fournir le nom et le numéro de téléphone d'une personne-ressource. Aider la femme à établir les communications si elle le demande.

Le personnel de SFC informe la femme de ses droits dans les situations de violence, y compris le signalement à la police et le dépôt d'accusations. S'il y a possibilité qu'un acte criminel, y compris des voies de fait et des atteintes sexuelles, ait été commis, inciter la femme à téléphoner à la police.

9.8 Coordonnées

Une liste des bureaux régionaux de la province est fournie ci-dessous.

Lorsque de l'aide est exigée en dehors des heures normales de bureau, la personne peut communiquer avec le Service de permanence centralisé, qui est une ligne téléphonique sans frais où l'on répond aux demandes urgentes de services offerts par le ministère des Services familiaux et communautaires. Le service est actif de 17 h à 8 h 30 les jours de semaine, et 24 h sur 24 la fin de semaine, les jours fériés, les jours de tempête et toute autre journée de fermeture des bureaux régionaux.

Les travailleurs sociaux qui répondent aux appels procèdent à l'accueil, effectuent des évaluations, prennent des décisions initiales concernant la prestation de services de counseling en cas de crise, adressent des cas au bureau régional approprié et prennent des arrangements pour fournir une aide financière d'urgence.

Le service peut être joint au **1 800 442-9799** à partir de n'importe où dans la province, et au **453-2145** dans la région de Fredericton.

9.8.1 Unités d'accueil et d'évaluation

Moncton

770, rue Main,
Place de l'Assomption
C.P. 5001
Moncton (N.-B.) E1C 8R3
Téléphone : (506) 856-2400
Télécopieur : (506) 856-3296

St. George

5, av. Riverview
St. George (N.-B.) E5C 3M1
Téléphone : (506) 755-4030
Télécopieur : (506) 755-1807

Richibucto

C.P. 5001
Richibucto (N.-B.) E4W 5R5
Téléphone : (506) 523-7606
Télécopieur : (506) 523-7747

Grand Manan

130, route 776, unité 4
Grand Manan (N.-B.)
E5G 4K9
Téléphone : (506) 662-7032
Télécopieur : (506) 662-7038

Sackville

C.P. 5001
Sackville (N.-B.) E4L 4H2
Téléphone : (506) 364-4078
Télécopieur : (506) 364-4099

Fredericton

300, rue St. Mary
C.P. 5001
Fredericton (N.-B.) E3B 5G4
Téléphone : (506) 453-3953
Télécopieur : (506) 453-5178

Saint John

55, rue Union
Mercantile Center
Saint John (N.-B.) E2L 5B7
Téléphone : (506) 658-2734
Télécopieur : (506) 658-3071

Woodstock

200, rue King
C.P. 5001
Woodstock (N.-B.) E7M 1Z7
Téléphone : (506) 325-4714
Télécopieur : (506) 325-4517

Sussex

30, av. Moffatt, bureau 1
Sussex (N.-B.) E4E 1E8
Téléphone : (506) 432-2004
Télécopieur : (506) 432-2053

Perth Andover

19, rue Station, unité 1
C.P. 488
Perth-Andover (N.-B.)
E7H 4Y2
Téléphone : (506) 273-4714
Télécopieur : (506) 273-2195

St. Stephen

41, rue King
St. Stephen (N.-B.) E3L 2C1
Téléphone : (506) 466-7388
Télécopieur : (506) 466-7579

Edmundston

121, rue de l'Église
C.P. 5001
Edmundston (N.-B.) E3V 3L3
Téléphone : (506) 735-2010
Télécopieur : (506) 735-2217

Grand-Sault

131, rue Pleasant
Grand Falls (N.-B.) E3Z 1G1
Téléphone : (506) 473-7757
Télécopieur : (506) 475-2451

Shippagan

137, 6ième rue
Shippagan (N.-B.) E8S 1B3
Téléphone : (506) 735-2010
Télécopieur : (506) 735-2217

Campbellton

157, rue Water
Campbellton (N.-B.) E3N 3H5
Téléphone : (506) 789-2422
Télécopieur : (506) 759-9504

Tracadie

C.P. 3638
Succursale Principale
Tracadie-Sheila (N.-B.)
E1X 1G5
Téléphone : (506) 394-3838
Télécopieur : (506) 394-3844

Kedgwick

39, rue Notre Dame, unité B
Kedgwick (N.-B.) E8B 1H5
Téléphone : (506) 284-3411
Télécopieur : (506) 284-3420

Miramichi

2e étage,
360, rue Pleasant
C.P. 7000
Miramichi (N.-B.) E1V 3N3
Téléphone : (506) 627-4044
Télécopieur : (506) 622-8802

Caraquet

295, boul. Saint-Pierre Ouest
C.P. 5590
Caraquet (N.-B.) E1W 1B7
Téléphone : (506) 726-2000
Télécopieur : (506) 726-2755

Neguac

1175, rue Main, unité 60
Neguac (N.-B.) E9G 1T1
Téléphone : (506) 776-3833
Télécopieur : (506) 776-3849

Bathurst

165, rue Andrew
C.P. 5011
Bathurst (N.-B.) E2A 1C1
Téléphone : (506) 547-2020
Télécopieur : (506) 547-2744

9.8.2 Services familiaux et communautaires – Développement des ressources humaines

Bathurst

275, rue Main, bureau 302
Bathurst (N.-B.) E2A 3Z9
Téléphone : (506) 547-2000
Télécopieur : (506) 547-2920

Grand-Sault

160, chemin Réservoir
Grand-Sault (N.-B.) E3Z 1G1
Téléphone : (506) 473-7745
Télécopieur : (506) 473-6563

Campbellton

157, rue Water, salle 100
City Centre Mall, Floor M
Campbellton (N.-B.) E3N 3L4
Téléphone : (506) 789-2311
Télécopieur : (506) 759-9556

Kedgwick

Édifice provincial
39, rue Notre-Dame,
bureau A
Kedgwick (N.-B.) E8B 1H5
Téléphone : (506) 284-3420

Caraquet

20E, boul. Saint-Pierre ouest
Caraquet (N.-B.) E1W 1B7
Téléphone : (506) 726-2055
Télécopieur : (506) 726-2076

Minto

G & G Holdings Ltd. Building
26, rue Brunswick
Minto (N.-B.) E4B 3M8

Edmundston

Carrefour Assomption
121 rue de l'Église,
bureau 408
Edmundston (N.-B.) E3V 3L3
Téléphone : (506) 735-2000
Télécopieur : (506) 735-2448

Miramichi

155, rue Pleasant,
édiice Smith
Miramichi (N.-B.) E1V 1Y3
Téléphone : (506) 627-4001
Télécopieur : (506) 622-0555

Fredericton

633, rue Queen
Fredericton (N.-B.) E3B 1C3
Téléphone : (506) 453-3216
Télécopieur : (506) 457-3544

Moncton

770, rue Main
Place de l'Assomption
C.P. 5001
Moncton (N.-B.) E1C 8R3
Téléphone : (506) 856-2414
Télécopieur : (506) 856-2869

Néguac

Édifice DRH-NB de Neguac
430, rue Principale
Neguac (N.-B.) E9G 1M9
Téléphone : (506) 776-3800
Télécopieur : (506) 776-3807

St. Stephen

Centre régional de
St. Stephen
41, rue King
St. Stephen (N.-B.) E3L 2C1
Téléphone : (506) 466-7500
Télécopieur : (506) 466-7393

Perth Andover

Station Square, salle E
588E East Riverside
Perth-Andover (N.-B.)
E7H 1Z5
Téléphone : (506) 273-4724
Télécopieur : (506) 273-4443

Shippagan

Shippagan Auto Sales
Building
245, boul. J.-D.-Gauthier
Shippagan (N.-B.) E8S 1N3
Téléphone : (506) 336-3025
Télécopieur : (506) 336-3036

Richibucto

9550, rue Main
Richibucto (N.-B.) E4W 5R5
Téléphone : (506) 523-7616
Télécopieur : (506) 523-7677

Sussex

Édifice provincial de Sussex
707, rue Main
Sussex (N.-B.) E4E 7H7
Téléphone : (506) 432-2006
Télécopieur : (506) 432-6169

Sackville

170, rue Main, salle C-1
Sackville (N.-B.) E4L 4B4
Téléphone : (506) 364-4084
Télécopieur : (506) 364-4304

Tracadie-Shelia

102 rue Principale,
bureau 3514
Tracadie-Sheila (N.-B.)
E1X 1C9
Téléphone : (506) 394-3800
Télécopieur : (506) 394-3808

Saint john

1 Place Agar, C.P. 2900
Saint John (N.-B.) E2L 5A3
Téléphone : (506) 658-2450
Télécopieur : (506) 658-3034

Woodstock

680, rue Main
Woodstock (N.-B.) E7M 5Z9
Téléphone : (506) 325-4413
Télécopieur : (506) 325-4321

9.8.3 Services à la famille et services sociaux communautaires – habitation

Moncton

774, rue Main
C.P. 5001
Moncton (N.-B.) E1C 8R3
Téléphone : (506) 856-3111
Télécopieur : (506) 856-3113

Campbellton

113, rue Roseberry
Campbellton (N.-B.) E3N 2G6
Téléphone : (506) 789-4909
Télécopieur : (506) 789-4908

Saint John

25, av. Beaverbrook
Saint John (N.-B.) E2L 4X9
Téléphone : (506) 658-4640
Télécopieur : (506) 658-5171

Bathurst

275, rue Main
Place Harbourview, 1er étage
Bureau 106
Bathurst (N.-B.) E2A 3Z9
Téléphone : (506) 547-7466
Télécopieur : (506) 547-7488

Fredericton

644, rue Queen
Fredericton (N.-B.) E3B 1C2
Téléphone : (506) 457-7868
Télécopieur : (506) 453-2223

Miramichi

1809, rue Water, 3e étage
Miramichi (N.-B.) E1N 1B2
Téléphone : (506) 778-6615
Télécopieur : (506) 778-8976

Woodstock (Bureau de district)

113, rue Cedar
Woodstock (N.-B.) E7M 2Y3
Téléphone : (506) 325-4465
Télécopieur : (506) 328-4541

Lamèque

18, rue Principale
Lamèque (N.-B.) E0B 1V0
Téléphone : (506) 344-3033
Télécopieur : (506) 344-3038

Edmundston

121, rue de l'Église
Edmundston (N.-B.) E3V 3L1
Téléphone : (506) 735-2633
Télécopieur : (506) 735-2630

10.0 Ministère de l'Éducation

10.1 Introduction83
10.2 Rôles83
10.3 Divulgence84
10.4 Les jeunes et la violence dans les fréquentations84
10.5 Soutien84
10.6 Programmes d'éducation et de prévention84

10.1 Introduction

Tandis que l'attention et les mesures de soutien décrites dans les protocoles visent surtout les femmes qui ont vécu de la violence dans leurs relations personnelles, il faut aussi se préoccuper des enfants qui sont témoins d'incidents de violence au foyer et qui subissent donc, à des degrés divers, des sévices émotionnels. Certains enfants sont accidentellement blessés lorsqu'ils sont pris dans le feu croisé d'une empoignade ou d'objets lancés contre l'autre, d'autres sont blessés lorsqu'ils tentent de s'interposer pour protéger un de leurs parents ou sont maltraités délibérément dans le cycle de la violence conjugale.

Les données cliniques montrent que les enfants exposés à la violence conjugale connaissent souvent des difficultés liées à leur état affectif et à leur développement et ont un risque élevé d'avoir des symptômes post-traumatiques. De plus, les enfants qui vivent dans un foyer où l'un des partenaires maltraite l'autre risquent de devenir eux-mêmes des agresseurs, et le fait d'être témoin de cette violence a des effets néfastes sur eux.

10.2 Rôles

Dans les cas de violence faite aux enfants, la première obligation et la responsabilité légale du personnel scolaire sont de signaler les cas présumés de violence aux Services de protection de l'enfance. Le signalement doit être fait par la personne qui a des soupçons, et non par un délégué ou un représentant de l'école. (Prière de

consulter *les protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence* pour le détail des procédures.)

La deuxième responsabilité du personnel est de fournir du soutien à la mère d'une manière qui favorise pour l'enfant la poursuite de ses études dans le milieu scolaire. Il peut s'agir notamment de situations découlant de questions de garde non résolues. Dans de tels cas, les directeurs d'école doivent s'assurer que⁴ :

- Les membres du personnel sont au courant des cas individuels d'enfants qui pourraient être susceptibles d'être retirés illégalement de l'école, et un plan est en vigueur pour protéger l'enfant.
- Les parents sont informés chaque année qu'ils doivent mettre l'école au courant de tout problème grave de garde qui pourrait mettre en péril la sécurité de leur enfant.
- Des renseignements tels que l'adresse du domicile, le numéro de téléphone ou le lieu de travail ne doivent pas être divulgués à l'autre parent, à moins qu'il ait été consenti à l'échange de renseignements.
- L'accès au dossier de l'élève comprend l'accès par le parent qui n'a pas la garde, à moins qu'une ordonnance de la cour le lui interdise.
- Lorsqu'une personne qui est autorisée à ramasser un enfant à l'école n'est pas connue du personnel, la direction de l'école doit s'assurer qu'une preuve d'identité est fournie.

Enfin, le personnel scolaire est fortement encouragé à participer au **réseau régional de planification des ressources et d'action**, expliqué dans la Section 4.0 des protocoles. La participation peut aller d'un rôle consultatif à une participation plus intense, selon la situation. Pour répondre aux besoins des femmes qui vivent dans la violence, la collaboration de tous les partenaires est nécessaire afin que la prestation des mesures de soutien et des services puisse être envisagée avec une vue d'ensemble.

⁴ Pour plus de renseignements, veuillez consulter *La divulgation de renseignements sur les élèves et l'accès aux élèves : lignes directrices opérationnelles pour le système d'écoles publiques*.

10.3 Divulgateion

Si une femme fait part d'une situation de violence à un membre du personnel scolaire, cette personne doit se montrer réceptive, compatissante et prête à écouter la femme, si celle-ci désire continuer à parler. Le personnel scolaire trouvera utile de consulter **le plan de route vers l'autonomisation** décrit dans la Section 5.0 des protocoles. Le plan de route est un guide complet du réseau de mesures de soutien et de services dont peut se prévaloir la femme afin qu'elle puisse prendre des décisions éclairées sur les services auxquels elle veut avoir accès.

10.4 Les jeunes et la violence dans les fréquentations

La violence dans les fréquentations se produit lorsqu'une personne emploie la violence et le contrôle physique, affectif et sexuel pour exprimer ses sentiments ou obtenir que les choses se passent à sa manière.

L'adolescence est une période d'incertitude, de difficultés et de vulnérabilité. L'acceptation par les pairs devient plus importante. Les amitiés, les activités à l'extérieur du foyer familial et le sentiment d'indépendance ont tendance à prendre le pas sur le sentiment d'appartenance familiale. Les jeunes se sentent souvent mal à l'aise ou éprouvent des incertitudes devant leur nouvelle sexualité.

En outre, les adolescents qui ont été victimes de violence familiale ont souvent vécu de nombreuses années avec des exemples de domination physique, de menace et d'intimidation comme moyens de résoudre les problèmes et de maîtriser une situation. Ainsi, il est probable que la violence exprimée par les jeunes et l'acceptation de cette dernière situation par les partenaires soit un comportement acquis.

Demander de l'aide est aussi difficile pour une adolescente que pour une adulte. Tandis que l'adulte peut décider de reprendre la relation par amour pour ses enfants ou pour des raisons financières, les adolescentes renouent avec leur partenaire pour des raisons affectives ou à cause de la pression exercée par les pairs. Briser le cycle et vivre sans violence nécessitent du soutien et de l'éducation.

10.5 Soutien

Le personnel scolaire, que ce soit les enseignants, les administrateurs, les conseillers en orientation ou les psychologues scolaires, peut offrir aux jeunes les premiers services de soutien tel qu'écouter, fournir du counseling, les accompagner pour faire un signalement à la police, faire la liaison avec les programmes de victimes et de témoins, les aider à communiquer avec les Services de protection de l'enfance ou de santé mentale, et leur fournir des renseignements concrets sur les différentes formes de violence, y compris l'intimidation et l'isolement. Les jeunes doivent être sensibilisés au fait que la violence dans les fréquentations n'est pas acceptable, qu'ils ne sont pas seuls et que de l'aide et du soutien sont offerts. Ils doivent aussi être informés des genres de services qui leur sont offerts.

10.6 Programmes d'éducation et de prévention

Le ministère de l'Éducation a la responsabilité et la possibilité de briser le cercle vicieux de la violence dans les fréquentations en faisant de l'éducation préventive auprès des jeunes et en les orientant vers des services de soutien appropriés.

À l'heure actuelle, le ministère soutient ou offre dans les écoles les programmes d'éducation et de prévention suivants :

- **Cours d'éducation à la santé** pour chaque niveau, de la maternelle à la 12^e année. À chaque niveau, les unités préconisent une approche active, axée sur les élèves et propice à l'apprentissage, traitent des problèmes de santé et des problèmes sociaux des jeunes, leur enseignent comment réduire les comportements risqués pour la santé et assurer leur bien-être physique, affectif et psychologique.

- Le **Programme de formation personnelle et sociale (maternelle à 12e année)** contient des résultats d'apprentissage en rapport avec les relations interpersonnelles, la santé, la citoyenneté et la consommation.
- **Formation personnelle et planification de carrière (maternelle à 12e année)**. Le volet formation personnelle du programme est axé sur les résultats, ce qui permet aux apprenants d'explorer leurs traits de personnalité et leurs compétences particuliers, d'assumer la responsabilité de leur comportement, d'acquérir une estime de soi positive et d'apprendre comment interagir efficacement avec les autres.
- **Vague par vague** est un programme visant à aider les jeunes à reconnaître les signes avant-coureurs et les effets de la violence dans les fréquentations et à ainsi éviter de devenir des victimes. L'équipe de *Vague par vague* estime important d'impliquer les jeunes dans la recherche de solutions qui touchent la sensibilité de leurs pairs. Les animateurs encouragent les jeunes à jouer un rôle de chef de file dans la création d'un milieu scolaire dans lequel la violence et les mauvais traitements sont inacceptables.
- Des **programmes d'entraide par les pairs** existent dans plusieurs écoles secondaires de la province.
- Des **programmes de leadership** existent dans certaines écoles de la province.
- La **Directive pour la protection des élèves du système scolaire public contre les cas d'inconduite de la part d'adultes (directive 701)** a pour but de protéger les élèves contre tout mauvais traitement de la part d'adultes, y compris la violence physique, sexuelle et affective et la discrimination.
- Le **milieu propice à l'apprentissage (directive 703)** est une directive qui exige que chaque école établisse un mécanisme pour favoriser un milieu propice à l'apprentissage et au travail.

Le ministère s'affaire également à la préparation d'une directive sur l'autorisation de laisser partir un élève et l'accès aux renseignements sur les élèves afin d'aider les écoles à traiter les questions reliées à la garde d'enfants, à l'accès aux renseignements sur les élèves et à l'autorisation de laisser partir des élèves avec une personne extérieure au système scolaire. À l'heure actuelle, **la divulgation de renseignements sur les élèves et l'accès aux élèves : lignes directrices opérationnelles pour le système d'écoles publiques** est un document en vigueur pour aider le personnel scolaire à traiter les situations qui découlent de problèmes reliés à la garde d'enfants.

Les écoles tiennent des semaines thématiques et des campagnes de sensibilisation (p. ex. : foires sur la santé, conférenciers, etc.) et utilisent d'autres moyens de promotion et d'éducation auprès du personnel et des élèves. Il s'agit souvent d'une collaboration entre les écoles et des organisations communautaires. Par exemple :

En collaboration avec la Fondation Muriel-McQueen Ferguson, une vidéo intitulée **He Says, She Says** a été produite dans le cadre du projet de création de milieux d'apprentissage paisibles dans les écoles. La vidéo a été distribuée à toutes les écoles secondaires et à d'autres endroits dans la province au cours d'une séance de formation offerte par le ministère de l'Éducation au sujet d'une nouvelle ressource, **Pleins feux sur le harcèlement et l'intimidation : guide d'intervention pour les écoles secondaires**. Les districts assurent le suivi et le soutien de la mise en œuvre locale de ces ressources, qui appuient la directive 703 (*Le milieu propice à l'apprentissage*) dans les écoles.

Un comité provincial mixte sur les problèmes liés au comportement a été formé pour regrouper les efforts du ministère de l'Éducation, de tous les coordonnateurs de l'établissement d'un milieu propice à l'apprentissage des districts scolaires, du groupe ponctuel sur la discipline de la NBT et des représentants du groupe d'éducation du secteur anglophone (directeurs d'école et directeurs de l'éducation). Le comité vise sur la promotion de la directive 703 dans les écoles.

Les services de prévention de la violence de la Croix-Rouge ont donné à un certain nombre d'enseignants une formation sur leur programme pour étudiants ***It's Not Your Fault*** dans le cadre d'ateliers d'été. De plus, chaque année, des ateliers d'été se penchent sur les questions reliées à l'intimidation et au harcèlement en vue de sensibiliser, de prévenir et d'intervenir.

Les parents, les élèves et les éducateurs peuvent obtenir des renseignements à l'adresse suivante : **<http://www.gnb.ca/0000/francophone-f.asp>** , et toutes les écoles ont de l'information concernant ***Assistance parents*** et ***Jeunesse j'écoute***.

11.0 Ministère de la Formation et du Développement de l'emploi

- 11.1 Introduction87**
- 11.2 Division de l'emploi88**
 - 11.2.1 Rôles et responsabilités 88
 - 11.2.2 Liberté de choix et confidentialité . . . 89
 - 11.2.3 Programmes et services d'emploi 89
- 11.3 Études postsecondaires90**
 - 11.3.1 Collèges communautaires du Nouveau-Brunswick (CCNB) 90
- 11.4 Unité du multiculturalisme91**
 - 11.4.1 Mandat 91
 - 11.4.2 Programmes et services 91
- 11.5 Stratégie d'emploi pour les autochtones . .92**
- 11.6 Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick92**
 - 11.6.1 Rôle de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick. 93
 - 11.6.2 Rôles et responsabilités 94
- 11.7 Bureaux régionaux de l'emploi96**

11.1 Introduction

La vision du ministère de la Formation et du Développement de l'emploi pour l'ensemble de la population du Nouveau-Brunswick est d'acquérir de bonnes compétences, de décrocher les bons emplois et d'atteindre le bon équilibre afin d'assurer la prospérité économique de la province. Le ministère reconnaît que la question de la violence faite aux femmes dans leurs relations personnelles a un coût et qu'elle peut avoir une incidence sur l'économie néo-brunswickoise. Ces femmes peuvent avoir de la difficulté à suivre un programme de formation ou à trouver et à conserver un emploi à long terme. En revanche, elles ont droit à des services qui leur offrent les mêmes possibilités que tous les autres citoyens de la province.

Le ministère est aussi un joueur important dans le plan de prospérité de dix ans du Nouveau-Brunswick, étant le chef de file du pilier, Investir dans la population. À ce titre, le ministère travaille de concert avec tous les partenaires concernés afin d'éliminer les obstacles à l'emploi pour les femmes qui subissent de la violence dans leurs relations personnelles.

Certaines divisions du ministère comptent des bureaux régionaux, dans lesquels les agents rencontrent parfois des femmes qui divulguent une situation de violence dans leurs relations personnelles. Cela peut arriver aux conseillers en emploi, aux agents des normes d'emploi, au personnel des CCNB et aux agents des droits de la personne. Bien que les fonctions des employés de première ligne du ministère ne comprennent pas la réalisation d'enquêtes, l'évaluation ni le counseling relatifs aux femmes victimes de violence, notre personnel a un rôle important à jouer en dirigeant les femmes qui divulguent une situation de violence dans leurs relations vers les ressources de soutien appropriées pour leurs besoins. Les employés peuvent aider ces femmes à obtenir le soutien qui, en fin de compte, contribuera à améliorer leur qualité de vie. Le ministère doit s'assurer que les employés susceptibles de recevoir de telles confidences dans le cadre de leurs contacts professionnels avec des femmes sont prêts à leur fournir des renseignements de base et à les orienter vers les services de soutien offerts, décrits dans les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes.

Le ministère de la Formation et du Développement de l'emploi a aussi une responsabilité envers ses propres employés. Un membre du personnel qui connaît de la violence dans ses relations personnelles peut obtenir le soutien nécessaire en étant référé vers les ressources appropriées ou par l'entremise du programme d'aide aux employés et aux familles.

Le ministère reconnaît qu'il a la responsabilité de participer aux efforts concertés du gouvernement et de travailler en vue d'éradiquer l'incidence de la violence faite aux femmes sur l'économie du Nouveau-Brunswick. De l'information sur les femmes victimes de violence dans leurs relations intimes sera diffusée afin de sensibiliser le personnel du ministère à ce sujet.

Le ministère prendra les mesures suivantes :

- Afficher sur son site intranet des liens référant aux protocoles relatifs à la violence faite aux femmes, à la présente information concernant la violence faite aux femmes et à la procédure à suivre lorsqu'une femme confie qu'elle vit une relation intime marquée par la violence.
- S'efforcer d'assurer un milieu de travail sécuritaire et des points de prestation de services, en particulier pour les femmes qui sont victimes de violence dans leurs relations personnelles.
- Afficher ou distribuer toute information fournie au ministère au sujet de la violence faite aux femmes.

Le site Web du ministère de la Formation et du Développement de l'emploi se trouve à l'adresse suivante :

<http://www.gnb.ca/ted-fde/indexe.htm>.

11.2 Division de l'emploi

Le secteur de l'emploi de la Division du travail et de l'emploi assure la prestation de programmes et de services visant à aider les Néo-Brunswickois et Néo-Brunswickoises sans emploi à acquérir les compétences et l'expérience de travail nécessaires pour trouver un emploi à temps plein. Ce volet est chargé d'aider les employeurs du Nouveau-Brunswick à trouver les bonnes personnes pour remplir leurs postes, et d'aider les personnes et les organisations à trouver des solutions aux changements constants que les nouvelles conditions économiques entraînent dans le milieu de travail. Ce secteur s'occupe aussi de diffuser au grand public des renseignements sur les possibilités d'emploi au Nouveau-Brunswick.

11.2.1 Rôles et responsabilités

Le personnel de la Division de l'emploi peut, au cours de son travail auprès des clients qui font appel aux programmes d'emploi, rencontrer des femmes qui confient vivre dans une relation marquée par la violence de leur partenaire. Dans de telles circonstances, bien **que le rôle du personnel se limite strictement à diriger la cliente vers les ressources offerts** dans sa région, ce rôle est très important. Il s'agit

notamment de cerner les défis particuliers auxquels la femme fait face. En conséquence, le personnel de chaque bureau régional doit être en mesure de :

- Déterminer comment il peut aider la femme dans le cadre du programme d'emploi qui répond à ses besoins particuliers en matière de travail.
- Diriger la femme vers des services de soutien, tel qu'indiqué dans les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes, en fonction des besoins qu'elle exprime.
- Lui remettre de l'information sur les services offerts aux femmes qui vivent dans une relation marquée par la violence, y compris un point de service dans la collectivité où habite la femme ainsi que le nom et le numéro de téléphone de personnes-ressources.

La Division de l'emploi est bien consciente de la nécessité de favoriser la collaboration parmi les ministères et les organismes qui s'occupent d'offrir un soutien aux femmes qui subissent la violence de leur partenaire ou ancien partenaire. C'est en améliorant leur chance de trouver et de conserver un emploi que ces femmes pourront éventuellement devenir autonomes et échapper à la situation de violence dans laquelle elles se trouvent.

Pour être en mesure de répondre aux besoins de la femme dans les limites de leurs responsabilités et de l'orienter vers les ressources appropriées lorsqu'il y a lieu, le personnel de la Division de l'emploi doit comprendre le problème de la violence faite aux femmes.

Dans chaque bureau régional de l'emploi :

- Les directeurs s'assurent que le personnel connaît les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes et la procédure à suivre pour orienter les femmes vers les services communautaires locaux.
- Lorsqu'une femme divulgue qu'elle est victime de violence dans ses relations personnelles, les conseillers à l'emploi lui fournissent tous les renseignements communiqués au ministère au sujet de la violence faite aux femmes et des ressources connexes offertes dans sa localité.

11.2.2 Liberté de choix et confidentialité

Les conseillers à l'emploi et le personnel doivent toujours porter une attention particulière à la liberté de choix de la cliente. L'aide apportée à une femme qui vit une relation intime marquée par la violence ne doit jamais aller au-delà des besoins qu'elle choisit d'exprimer. Par ailleurs, il est essentiel de toujours garder strictement confidentielle l'information fournie par la cliente.

11.2.3 Programmes et services d'emploi

Les bureaux d'emploi régionaux sont chargés de la prestation locale des programmes et services. La description détaillée des programmes d'emploi offerts aux personnes qui cherchent un emploi et aux employeurs peut être consultée sur le site Web du ministère de la Formation et du Développement de l'emploi à l'adresse <http://www.gnb.ca/0311/004e.htm>.

Les paragraphes qui suivent décrivent le genre de services que le personnel du ministère de la Formation et du Développement de l'emploi peut fournir. Notons que le ministère des Services familiaux et communautaires offre d'autres services de counseling d'emploi aux bénéficiaires d'aide sociale.

Choix et planification de carrière

Les conseillers en emploi sont en mesure d'aider les personnes qui veulent travailler, mais qui ne savent pas quel genre d'emploi choisir. Les conseillers peuvent aider la personne à :

- faire l'inventaire de ses compétences et aptitudes;
- découvrir ses préférences en matière de travail;
- déterminer les secteurs d'emploi qui offrent de bons débouchés;
- définir ses objectifs de carrière;
- établir un plan de retour au travail et à le mettre en oeuvre.

Préparation à l'emploi

Lorsqu'une personne considère qu'elle n'a pas la formation ou l'expérience voulues pour obtenir l'emploi qu'elle désire, les conseillers en emploi peuvent, en collaboration avec les partenaires du

ministère, aider la personne à se préparer pour le marché du travail.

- Formation générale : Nous pouvons aider la personne à obtenir la formation dont elle a besoin pour obtenir un emploi ou suivre une formation professionnelle.
- Formation : Nous pouvons aider la personne à obtenir les compétences requises selon ses objectifs de carrière.
- Expérience de travail : Nous pouvons aider la personne à explorer des choix de carrière, à établir des contacts, à perfectionner ses compétences ou à acquérir de l'expérience de travail.

Les conseillers en emploi peuvent également fournir de l'information sur les prêts étudiants, les établissements d'enseignement et l'aide au démarrage de nouvelles entreprises.

Recherche d'emploi

Lorsqu'une personne est apte à travailler mais ne sait pas comment s'y prendre, les conseillers en emploi peuvent lui montrer comment chercher un emploi. Nos bureaux offrent à nos clients de nombreux outils pour les aider dans leur recherche d'emploi, notamment :

- Des répertoires d'emploi
- L'accès à des sites Internet de recherche d'emploi
- Des ouvrages et logiciels pour la recherche d'emploi
- De l'aide pour la préparation d'un curriculum vitae et d'une entrevue
- Des ordinateurs, imprimantes, télécopieurs et photocopieurs
- Des renseignements sur le marché du travail dans la région et ailleurs

En outre, les conseillers en emploi peuvent fournir des renseignements sur les organismes locaux offrant des services de recherche d'emploi.

Femmes handicapées

Les femmes handicapées forment un groupe très susceptible d'être victime de violence. Il peut être extrêmement difficile pour les femmes handicapées qui éprouvent de la violence dans leurs relations personnelles de trouver un emploi.

Services d'emploi pour personnes handicapées

Les Services d'emploi pour personnes handicapées font des interventions en matière de formation et d'emploi auprès de personnes handicapées qui veulent entrer sur le marché du travail. Les personnes qui ont besoin d'aide pour faire cette transition peuvent rencontrer un conseiller à l'emploi dans l'un des nombreux bureaux régionaux situés à différents endroits de la province en vue de dresser un plan d'action.

Banque de données Habiletés visibles

Les Services d'emploi pour personnes handicapées tiennent un inventaire des personnes handicapées qui sont aptes à l'emploi et qui cherchent un emploi à temps plein. La banque de données Habiletés visibles contient des détails sur les compétences et l'expérience de travail de la personne. Les femmes handicapées qui éprouvent de la violence dans leurs relations personnelles pourraient vouloir être inscrites dans la banque de données afin d'améliorer leurs chances de trouver du travail. Ce sont les organismes communautaires et les bureaux régionaux du ministère de la Formation et du Développement de l'emploi qui inscrivent des cas au registre.

11.3 Études postsecondaires

Les établissements d'enseignement postsecondaire du Nouveau-Brunswick cherchent sans cesse à promouvoir l'élimination de toute forme de violence et de harcèlement, et en particulier la violence faite aux femmes. Près de 50 % des personnes qui s'inscrivent à temps plein chaque année dans un collège communautaire du Nouveau-Brunswick sont des femmes, et la proportion est encore plus forte dans les universités de la province. Les nombreux avantages qu'apporte une éducation postsecondaire peuvent aider les étudiantes qui vivent une relation intime marquée par la violence. En continuité avec le système

d'éducation publique de la maternelle à la 12^e année, le réseau des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick déploie de nombreux efforts pour assurer un milieu d'apprentissage propice, exempt de violence envers les femmes.

Les établissements d'enseignement postsecondaire offrent différentes portes d'entrée à des services étudiants bien organisés. Ils peuvent facilement répondre à une étudiante qui divulgue une situation de violence dans ses relations personnelles si celle-ci exprime le désir de prendre des mesures pour éliminer la violence et reprendre sa vie en main. Par ailleurs, comme il est décrit dans les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes du Nouveau-Brunswick, ces étudiantes peuvent être orientées vers un point de contact qui offre des services de soutien dans la localité de la femme, ou on peut lui fournir le nom et le numéro de téléphone de personnes-ressources.

Les établissements d'enseignement postsecondaire jouent un rôle très important en soutenant les étudiants durant leur formation. Le système aide les jeunes adultes ainsi que les apprenants de tous âges à atteindre leur plein potentiel, ce qui leur permet de mieux éviter les relations de violence et participer à part entière et librement, sur une base équitable, à l'avancement de la société du Nouveau-Brunswick.

11.3.1 Collèges communautaires du Nouveau-Brunswick (CCNB)

Les Collèges communautaires du Nouveau-Brunswick (CCNB) sont un réseau bilingue et provincial constitué de onze établissements de formation et d'enseignement.

Les services aux étudiants peuvent offrir d'orienter une femme qui divulgue une situation de violence vers un point de contact dans sa région. Tel qu'indiqué dans les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes, ces femmes peuvent obtenir des services de soutien dans chaque région de la province. Des documents d'information leur sont remis avec le nom et le numéro de téléphone de personnes-ressources.

Le réseau des CCNB peut entreprendre différentes initiatives visant à contribuer à l'élimination de l'incidence de la violence faite aux femmes :

- Fournir des renseignements sur la violence faite aux femmes et des moyens d'obtenir de l'aide durant l'initiation et dans les guides à l'intention de la population étudiante.
- Afficher la documentation fournie aux CCNB sur la violence faite aux femmes dans leurs relations personnelles afin que l'ensemble des étudiants ait accès à de l'information sur les services de soutien offerts.
- Revoir annuellement le plan de sécurité des collèges de façon à prendre en considération, dans les limites de la capacité du collège, la situation des femmes qui vivent de la violence dans leurs relations personnelles.
- Certains campus peuvent élaborer des projets particuliers selon leurs besoins, tels que forums, discussions sur la violence dans les fréquentations, conférenciers invités durant la semaine de prévention de la violence, etc.

Les personnes chargées de la prestation de services de soutien aux femmes victimes de violence dans leurs relations personnelles peuvent être des agents de changement dans la vie de ces femmes en insistant sur les avantages d'une éducation de niveau collégial. Elles peuvent fournir des renseignements détaillés sur les programmes et les services et sur les modalités d'admission au CCNB. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans l'annuaire des CCNB :

1-800-376-5353 ou 1-506-789-2404 ou
1-506-789-2430 (télécopieur) or
www.CCNB.nb.ca ou
CCNB - Services d'admission
6, rue Arran
Campbellton (Nouveau-Brunswick)
E3N 1K4

11.4 Unité du multiculturalisme

11.4.1 Mandat

L'unité du multiculturalisme coordonne dans l'ensemble du gouvernement les activités visant à promouvoir l'harmonie et à maximiser les

avantages socioéconomiques de la diversité culturelle, conformément à la politique provinciale sur le multiculturalisme. La principale responsabilité de l'unité est d'organiser et de préparer les réunions du comité consultatif du ministre sur le multiculturalisme et d'assurer le suivi des décisions et des recommandations du comité auprès du ministre.

11.4.2 Programmes et services

L'unité administre le programme de subventions pour le multiculturalisme, destinées aux organisations communautaires qui offrent des programmes et services multiculturels aux nouveaux arrivants de la province.

Le ministère de la Formation et du Développement de l'emploi est conscient du fait que, pour certaines immigrantes qui éprouvent de la violence dans leurs relations personnelles, il peut être difficile d'obtenir des renseignements sur les services offerts au Nouveau-Brunswick, surtout en raison des barrières culturelles et linguistiques. En conséquence, le ministère, fort de ses relations avec le Conseil multiculturel du Nouveau-Brunswick et différents groupes multiculturels de la province, fera des recommandations visant à sensibiliser la population immigrante.

- Le ministère recommandera que des renseignements sur la violence faite aux femmes soient inclus dans le programme d'établissement et d'adaptation des immigrants. Les immigrants qui viennent au Nouveau-Brunswick seront donc sensibilisés au fait que le gouvernement collabore avec les organismes, les collectivités et les groupes d'intervenants pour éliminer la violence faite aux femmes.
- Le ministère recommandera que le dépliant *Bienvenue au Nouveau-Brunswick – Faites comme chez-vous* soit mis à jour en y ajoutant les renseignements les plus récents sur les services offerts aux femmes qui éprouvent de la violence dans leurs relations personnelles.
- Le ministère recommandera en outre que le Conseil multiculturel du Nouveau-Brunswick distribue les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes et tout autre document qu'il détient sur la violence faite aux femmes dans

leurs relations intimes et les services qui leur sont offerts par leurs associations partout dans la province. Le ministère collaborera avec les associations multiculturelles de façon à ce que leurs membres soient informés des mesures prises au Nouveau-Brunswick pour réduire la violence faite aux femmes.

11.5 Stratégie d'emploi pour les autochtones

Le Ministère de la Formation et du Développement de l'emploi est responsable de la Stratégie d'emploi pour les autochtones qui regroupe plusieurs programmes et initiatives pour aider les personnes autochtones à accéder à des emplois par le biais de l'éducation, du développement des habiletés et des opportunités de formation.

La stratégie vise l'atteinte de résultats dans les domaines suivants :

- a) une planification accrue et une amélioration en matière du développement de carrière pour les personnes autochtones;
- b) un meilleur accès à des opportunités de formation;
- c) des expériences de travail reliées au plan de développement de carrière;
- d) des services de placement en emploi.

Dans la poursuite de ces objectifs, le Ministère de la Formation et du Développement de l'emploi et ses partenaires élaborent différentes activités dans le cadre de la stratégie. Ces initiatives peuvent offrir du soutien en matière de formation et de développement de l'emploi pour les femmes autochtones victimes d'abus conjugal.

11.6 Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick

La *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies, est souvent décrite comme une déclaration internationale des droits des femmes. Composée d'un préambule et de 30 articles, la déclaration définit ce qui constitue la discrimination à l'égard des femmes et établit un plan pour une action

nationale visant à mettre fin à cette discrimination.

La Convention définit la discrimination à l'égard des femmes ainsi : « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

Ayant ratifié la Convention le 18 juillet 1980, le Canada est tenu d'appliquer ses dispositions, et le Nouveau-Brunswick y est tenu aussi. En tant qu'État membre, nous devons :

- Intégrer le principe de l'égalité des hommes et des femmes à notre système juridique, abolir les lois discriminatoires et adopter des lois appropriées qui interdisent la discrimination à l'égard des femmes.
- Établir des tribunaux et autres institutions publiques pour assurer la protection efficace des femmes contre la discrimination.
- Veiller à l'élimination de tous les actes de discrimination à l'égard des femmes par des personnes, des organisations ou des entreprises..

Quant à la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, elle a comme mandat de faire avancer les principes d'égalité énoncés dans le *Code des droits de la personne* du Nouveau-Brunswick en s'efforçant de promouvoir la compréhension, l'acceptation et le respect du *Code*.

Dans son préambule, le *Code des droits de la personne* précise que : « la reconnaissance du principe fondamental de l'égalité de tous les êtres humains en dignité et en droits, sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle ou de sexe, est un principe directeur sanctionné par les lois du

Nouveau-Brunswick ». La discrimination et le harcèlement fondés sur les caractéristiques personnelles dans certaines activités qui sont de ressort provincial sont interdits par la loi provinciale. Le *Code* stipule également que le harcèlement, en particulier le harcèlement sexuel, est une forme de discrimination et, par ce fait, illégal.

Le *Code* s'applique à la prestation d'un logement, de services et de commodités offerts au public, à la location d'un logement ou d'un établissement commercial, à la vente de biens et de biens réels, à l'adhésion à un syndicat ou une association professionnelle ou une association d'affaires ou de métiers, à la publicité et aux enseignes, et à tous les aspects de l'emploi.

11.6.1 Rôle de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick

La Commission fait enquête sur les plaintes officielles de discrimination déposées en vertu du *Code*, elle s'occupe de leur règlement et elle favorise l'égalité des chances par des programmes d'éducation publique et des activités de développement communautaire.

On peut décrire la discrimination comme une distinction, intentionnelle ou non, mais reposant sur des motifs reliés aux caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe un fardeau, des obligations ou des inconvénients qui ne sont pas imposés aux autres, ou qui empêchent ou limitent l'accès aux possibilités et aux avantages offerts aux autres membres de la société.

Le *Code* ne s'applique pas à la discrimination ou au traitement inéquitable qui peut avoir lieu au sein de relations personnelles. Les secteurs d'activité mentionnés ne sont pas visés par le *Code* lorsqu'il s'agit de relations entre personnes dans un milieu familial. Les dispositions en matière d'égalité dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui garantissent à tous les Canadiens l'égalité de bénéfice et une protection égale de la loi, sont peut-être plus indiquées dans un tel contexte.

Néanmoins, la protection offerte par le *Code* peut être invoquée dans de nombreuses situations de violence faite aux femmes en milieu de travail ou lors de la prestation de services. Ainsi, les employeurs, les propriétaires-bailleurs et autres fournisseurs de services peuvent profiter de l'état de grande vulnérabilité dans lequel se trouvent les femmes qui vivent dans une situation de violence :

- Une femme en transition, qui vient de quitter une situation de violence conjugale, pourrait se voir refuser un logement parce qu'elle a de jeunes enfants.
- Un employeur ou un établissement d'enseignement pourrait ne pas prendre de mesures pour accommoder une femme qui tente de résoudre une situation de violence.

Une femme qui divulgue une situation de violence sera dirigée vers les services appropriés, tel qu'indiqué dans les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes. Elle conserve le droit de déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne en raison des droits à l'égalité qui lui ont été refusés, et elle devrait être encouragée à le faire. Les situations de mauvais traitements dans le secteur de l'emploi ou des services sont beaucoup mieux servies par un règlement, un dédommagement ou une résolution établis par les mécanismes de la Commission des droits de la personne que par tout autre processus judiciaire. Dans les situations du genre, le *Code des droits de la personne* s'applique et peut entraîner des mesures de redressement grâce auxquelles la victime reçoit un dédommagement de nature financière ou d'une manière qui met la femme dans la situation dans laquelle elle se serait retrouvée si la discrimination n'avait pas eu lieu. L'application des droits de la personne vise à dédommager les victimes et à leur rendre leur intégrité. Il est important que d'autres organismes qui s'occupent de cas de violence faite aux femmes réfèrent la femme à la Commission dans les cas appropriés, puisque la Commission ne peut agir qu'à la suite d'une plainte.

La Commission affirme l'importance que le *Code des droits de la personne* et la common law accordent au règlement des plaintes et à la règle

attendant de communications privilégiées qui incite les parties à s'engager dans des discussions franches et ouvertes et à protéger la confidentialité des renseignements qu'elle recueille. La Commission reconnaît toutefois que, dans le cadre d'une poursuite pénale, la divulgation est nécessaire pour assurer une juste décision. La Commission peut divulguer des renseignements à l'avocat de la défense et au procureur de la Couronne dans une instance criminelle uniquement lorsque la demande écrite est conforme aux lignes directrices internes de la Commission.

Les femmes qui estiment avoir fait l'objet d'une discrimination allant à l'encontre du *Code des droits de la personne* peuvent déposer une plainte. La Commission des droits de la personne est chargée de l'enquête et du règlement de telles plaintes. Si une plainte fondée ne peut être résolue à l'amiable, elle est renvoyée à une commission d'enquête, qui est un tribunal quasi judiciaire ponctuel. Après avoir entendu la preuve, le tribunal de la commission d'enquête peut rejeter la plainte ou ordonner que des mesures de redressement soient prises. Une telle ordonnance peut être, par exemple, un dédommagement de nature financière, une mesure ordonnant que cesse la discrimination ou le harcèlement, une ordonnance visant la réhabilitation du contrevenant ou la prestation d'un logement ou d'un emploi qui avait été refusé. Dans la majorité des cas, les plaintes sont réglées, et les conditions du règlement ainsi que la plainte demeurent confidentielles. Le recours à la Commission est gratuit.

Une femme qui prétend avoir fait l'objet de discrimination peut communiquer avec la Commission pour obtenir des conseils ou déposer une plainte par téléphone, par courriel, par télécopieur ou en se présentant en personne. Le service de relais est disponible. Un service téléphonique est offert 24 heures sur 24, et on répond le lendemain aux appels reçus après 16 h 30. Il est également possible de se présenter au bureau central de la Commission à Fredericton ou à ses bureaux régionaux de Saint John ((506) 658-2414), de Moncton ((506) 856-2422) ou de Campbellton ((506) 789-2574).

Pour joindre le bureau central de la Commission :

Téléphone : 506-453-2301
1-888-471-2233 (sans frais au N.-B.)
ATS : 506-453-2911
Télécopieur : 506-453-2653

La *Loi sur les droits de la personne* peut être consultée à l'adresse :
<http://www.gnb.ca/0062/acts/acts-f.asp>

Site Web de la Commission des droits de la personne :
<http://www.gnb.ca/hrc-cdp/f/index.htm>

Des renseignements sont fournis aux personnes sur les différentes possibilités qui s'offrent à elles. Il n'est pas nécessaire de donner son nom pour recevoir des conseils. Il est illégal d'user de représailles contre une personne qui a déposé une plainte. Toutefois, l'incident faisant l'objet de la plainte doit s'être produit au cours de la dernière année, à moins que la Commission ait consenti à un prolongement du délai.

11.6.2 Rôles et responsabilités

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick reconnaît que la violence faite aux femmes peut se produire dans tous les types de relations familiales, qu'il s'agisse d'un couple marié, de conjoints de fait ou d'une relation homosexuelle ou lesbienne. Les femmes qui vivent de la violence dans leurs relations personnelles intimes sont souvent victimes de discrimination. Bien qu'elle ne soit pas un organisme d'orientation de première ligne pour les femmes qui se trouvent dans une telle situation, la Commission peut les aider à surmonter la discrimination et le harcèlement. S'il y a divulgation, le personnel de la Commission a la responsabilité d'aider la plaignante à trouver l'aide dont elle a besoin.

En tout temps, le personnel doit être sensibilisé à la liberté de choix de la femme, la décision de déposer une plainte auprès des autorités au sujet de la violence qu'elle subit étant uniquement la sienne. Toute information reçue de la cliente est strictement confidentielle.

La Commission des droits de la personne présente les lignes directrices qui suivent, élaborées pour aider le personnel à répondre aux incidents de violence faite aux femmes :

Le directeur de la Commission des droits de la personne doit :

- veiller à ce que la Commission puisse répondre promptement à tous;
- veiller à ce que chaque personne reçoive un service courtois, impartial et de qualité, dans la langue officielle de son choix;
- veiller à ce que, chaque fois qu'un cas de violence faite à une femme est signalé, de l'information soit fournie à la femme sur la manière d'obtenir des services appropriés.

Les agents des droits de la personne doivent :

- se familiariser avec les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes de la province et avec les services offerts aux femmes qui se trouvent dans une telle situation;
- faire enquête, assurer la conciliation lorsque des allégation de discrimination envers une femme relèvent de la compétence du *Code des droits de la personne*;

- faire rapport au directeur de la Commission des droits de la personne sur toute plainte concernant des allégations de violence envers une femme;
- respecter le désir de la femme d'aller de l'avant ou non concernant le signalement de la situation de violence.

La Commission participera avec d'autres organisations gouvernementales et communautaires aux efforts collectifs qui visent à répondre à la violence faite aux femmes.

La Commission :

- fournira, sur demande, de l'information et des éclaircissements sur la discrimination et le harcèlement;
- affichera l'information fournie par le gouvernement au sujet de la violence faite aux femmes.

11.7 Liste des Bureaux régionaux de l'emploi

Les bureaux régionaux de l'emploi sont situés aux endroits suivants :

Campbellton

157, rue Water, rez-de-chaussée, bureau 100
Campbellton (N.-B.) E3N 3L4
Téléphone : (506) 789-2955
Télécopieur : (506) 759-6696

Bathurst

275, rue Main, bureau 300
C.P. 5001
Bathurst (N.-B.) E2A 3Z9
Téléphone : (506) 549-5878
Télécopieur : (506) 549-5782

Caraquet

Caraquet

20-E, boul. Saint-Pierre
Ouest
C.P. 5644
Place Bellevue
Caraquet (N.-B.) E1W 1B7
Téléphone : (506) 726-2711
Télécopieur : (506) 726-2728

Shippagan

182, boul. J.-D. Gauthier
Shippagan (N.-B.) E8S 1P2
Téléphone : (506) 336-3030
Télécopieur : (506) 336-3036

Tracadie-Sheila

102, rue Main
C.P. 3514
Tracadie-Sheila (N.-B.)
E1X 1C9
Téléphone : (506) 394-3809
Télécopieur : (506) 393-3105

Edmundston

Edmundston

121, rue de l'Église
Carrefour Assomption,
bureaux 408 et 316
C.P. 5001
Edmundston (N.-B.) E3V 3L3
Téléphone : (506) 735-2677
Télécopieur : (506) 735-2527

Grand-Sault

160, rue Réservoir
C.P. 5001
Grand-Sault (N.-B.) E3Z 1G1
Téléphone : (506) 475-4025
Télécopieur : (506) 473-6563

Fredericton

Fredericton

633, rue Queen
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
Téléphone : (506) 453-8269
Télécopieur : (506) 444-5189

Minto

26, rue Brunswick
Minto (N.-B.) E4B 3M8
Téléphone : (506) 327-7088
Télécopieur : (506) 327-7005

Perth-Andover

588E, chemin East Riverside
Perth-Andover (N.-B.)
E7H 1Z5
Téléphone : (506) 273-4559
Télécopieur : (506) 273-4443

Woodstock

680, rue Main, unité 1
Woodstock (N.-B.) E7M 5Z9
Téléphone : (506) 325-4970
Télécopieur : (506) 325-4491

Miramichi

Miramichi

150, rue Pleasant
C.P. 1030
Miramichi (N.-B.) E1V 3V5
Téléphone : (506) 627-4000
Télécopieur : (506) 624-5482

Neguac

430, rue Main
C.P. 5001
Neguac (N.-B.) E9G 1H5
Téléphone : (506) 776-3996
Télécopieur : (506) 776-3807

Moncton

Moncton

770, rue main, 4e étage
Place de l'Assomption
C.P. 5001
Moncton (N.-B.) E1C 8R3
Téléphone : (506) 869-6944
Télécopieur : (506) 869-6608

Richibucto

25, boul. Cartier
C.P. 5004
Richibucto (N.-B.) E4W 5R6
Téléphone : (506) 523-7602
Télécopieur : (506) 523-4633

Shediac

342, rue Main
CentreVille Mall, Unit 144
Shediac (N.-B.) E4P 2E7
Téléphone : (506) 533-3325
Télécopieur : (506) 533-5004

Sackville

170, rue Main, unité C-1
Sackville (N.-B.) E4L 4B4
Téléphone : (506) 364-4273
Télécopieur : (506) 364-4304

Saint John

Saint John

1, Place Agar
C.P. 5001
Saint John (N.-B.) E2L 4Y9
Téléphone : (506) 643-7258
Télécopieur : (506) 643-7443

St. Stephen

93, boul. Milltown
St. Stephen (N.-B.) E3L 3B4
Téléphone : (506) 466-7467
Télécopieur : (506) 465-2047

Sussex

707, rue Main
Sussex (N.-B.) E4E 7H7
Téléphone : (506) 432-2636
Télécopieur : (506) 432-6169

Bureau central

Fredericton

470, rue York
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
Téléphone : (506) 453-3818
Télécopieur : (506) 453-7967

12.0 Ressources communautaires

12.1 Introduction97

12.2 Universités du Nouveau-Brunswick97

- 12.2.1 Université du Nouveau-Brunswick (UNB-Fredericton). 97
- 12.2.2 Université du Nouveau-Brunswick (UNB-Saint John) 98
- 12.2.3 L'Université Saint Thomas 98
- 12.2.4 L'Université Mount Allison 98
- 12.2.5 Université de Moncton 98

12.3 Coalition des maisons de transition du Nouveau-Brunswick98

12.4 L'association des centres de ressources familiales du Nouveau-Brunswick99

12.1 Introduction

La présente section contient des renseignements au sujet de certains de nos partenaires communautaires. S'ils sont inclus, c'est parce qu'ils constituent une partie de la solution grâce aux mesures de soutien et aux services qu'ils offrent pour aider les femmes qui vivent de la violence dans leurs relations personnelles. Nous sommes heureux de partager les protocoles avec ces organismes ou établissements de sorte que nous puissions tous être renseignés sur les mesures de soutien et les services en place et sur la manière d'y avoir accès.

12.2 Universités du Nouveau-Brunswick

Comme l'indépendance financière est essentielle pour les femmes, il est à espérer que les femmes aux prises avec des problèmes graves, dont la violence, puissent réussir à suivre des études postsecondaires ou un programme de formation. De nombreux étudiants sont aux prises avec des problèmes et des défis personnels. Les étudiantes qui subissent de la violence dans leurs relations personnelles ont accès à des mesures de soutien et à des services d'orientation dans le cadre des nombreux services à leur intention sur les campus du Nouveau-Brunswick. Voici certains des services offerts sur différents campus de la province :

12.2.1 Université du Nouveau-Brunswick (UNB-Fredericton)

Services d'emploi étudiants : 453-4620
employment@unb.ca

Aide à la rédaction de curriculum vitae, acquisition de compétences en recherche d'emploi et renseignements reliés à l'emploi.

Services de counseling : 453-4820
counsel@unb.ca

Services de counseling professionnels et confidentiels, soutien au téléphone 24 heures sur 24, centre de ressources professionnelles.

Bureau des services d'aide financière : 453-4796
finaid@unb.ca

Conseils et soutien de nature financière, renseignements sur le programme des prêts et bourses du gouvernement, renseignements sur les prêts d'urgence, renseignements sur l'obtention d'un prêt bancaire, évaluation des besoins financiers et des solutions possibles, suggestions sur l'établissement et le maintien d'un budget.

Centre de santé pour étudiants (pour les étudiants à temps plein seulement) : 453-4837
shc@unb.ca

Services médicaux sur rendez-vous ou sans rendez-vous, aide pour les troubles de l'alimentation, orientation vers des spécialistes au besoin, services d'une diététiste.

Service de pastorale : 453-5089
 Possibilité de rencontrer un aumônier, études bibliques, Inter-Varsity Christian Fellowship.

Affaires et services étudiants : 453-4527
staffair@unb.ca

Aide en période d'urgence personnelle ou familiale, qui peut nécessiter une absence immédiate et imprévue du campus, de cours, d'épreuves ou d'examen, renseignements ou conseils au sujet du processus d'appel universitaire (par exemple, un étudiant dont les notes sont insuffisantes ou qui est placé en probation peut rencontrer des personnes-

ressources qualifiées qui écouteront les préoccupations de la personne et la dirigeront vers les ressources et services appropriés).

12.2.2 Université du Nouveau-Brunswick (UNB-Saint John)

Le campus UNBSJ offre aux étudiantes qui subissent de la violence dans leurs relations intimes les services suivants, grâce auxquelles elles peuvent recevoir du soutien et d'autres renseignements sur les services fournis :

Services de counseling : M^{me} Lana Davis
648-5557 ou par courriel davisl@unbsj.ca

Vie étudiante et soutien aux étudiants :
648-5501
Hall Philip W. Oland - G. 18

12.2.3 L'Université Saint Thomas

L'Université Saint Thomas et le campus de Fredericton de l'Université du Nouveau-Brunswick partagent certains services. Toute étudiante de l'Université Saint Thomas qui subit de la violence dans ses relations personnelles peut consulter le bureau des affaires étudiantes de STU au 452-0616, ou s'adresser directement aux services communs avec l'UNB.

12.2.4 L'Université Mount Allison

Deux conseillers personnels offrent des services à tout étudiant de l'Université Mount Allison qui a besoin de soutien en raison de problèmes personnels, y compris les femmes qui subissent de la violence dans leurs relations intimes.

Bureau de la vie étudiante : 506-364-2255 (pour obtenir un rendez-vous ou voir la secrétaire).

L'Université Mount Allison offre à la population étudiante les services d'un conseiller en harcèlement sexuel : 506-364-2613

12.2.5 Université de Moncton

Les services auxquels les femmes victimes de violence dans leurs relations personnelles pourraient avoir accès sur le campus sont les suivants :

Service de santé et de psychologie : 858- 4007 (médecin, infirmière, psychologues)

Service de sécurité : 858-4100 (24 heures sur 24)

Conseillère en matière de harcèlement sexuel de de harcèlement sexiste : 858-4430 (si la personne violente étudie ou travaille à l'Université, des interventions pourraient être faites auprès de cette personne).

Campus d'Edmundston

Service de santé et de psychologie : 737-5295

Conseillère en matière de harcèlement sexuel et de harcèlement sexiste : 737-5167

Campus de Shippagan

Service de santé et de psychologie : 336-3459

Conseillère en matière de harcèlement sexuel et de harcèlement sexiste : 336-3459 ou 336-3607

12.3 Coalition des maisons de transition du Nouveau-Brunswick

La Coalition des maisons de transition du Nouveau-Brunswick est un groupe-cadre qui représente les maisons de transition de la province, deux établissements d'hébergement de seconde étape et le Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Fredericton. La coalition est un groupe non gouvernemental administré par un collectif qui représente les femmes et les enfants victimes de violence dans toute la province.

Financée par Condition féminine Canada, la coalition a été mise sur pied en 1987. L'objet principal de la coalition est de veiller à ce que les femmes et les enfants qui sont victimes de violence aient accès à des services efficaces et pertinents.

La coalition travaille en étroite collaboration avec le gouvernement et d'autres organismes pour :

- cerner les politiques qui pourraient être modifiées ou changées pour mieux répondre aux besoins des femmes victimes de violence;

- faire pression pour que soient adoptées des politiques efficaces qui tiennent compte des expériences des femmes victimes de violence;
- établir des partenariats entre la collectivité et le gouvernement pour aider les femmes à avoir accès aux services pertinents.

La coalition donne aux femmes la possibilité d'exprimer leurs préoccupations et de participer à l'élaboration de stratégies visant le changement.

Pour plus de renseignements :

Coalition des maisons de transition du Nouveau-Brunswick

C.P. Box 342

St. Stephen (Nouveau-Brunswick) E3L 2X2

Syn456@nb.sympatico.ca

(506) 466-5879 téléphone

(506) 565-8038 télécopieur

La Coalition des maisons de transition regroupe les organismes énumérés ci-dessous, dans les lieux indiqués :

Edmundston – **L'Escale Madavic** (506) 739-6265

Campbellton – **Maison Notre Dame**
(506) 753-4703

Bathurst – **Maison de Passage** (506) 546-9540

Tracadie-Sheila – **Accueil Sainte-Famille**
(506) 395-1500

Moncton- **Carrefour pour femmes** (506) 853-0811

St. Stephen – **Maison de transition de la région de Fundy** (506) 466-4485

Sussex – **Maison de transition Sussex Vale**
(506) 432-6999

Woodstock – **Sanctuary House** (506) 325-9452

Miramichi – **Foyer d'urgence pour femmes de la Miramichi** (506) 622-8865

Fredericton – **Women in Transition House**
(506) 459-2300

Saint John – **Hestia House** (506) 634-7571

Fredericton – **Maison de transition Gignoo**
(pour autochtones) (506) 458-1236

Fredericton – **Liberty Lane** (Second Stage)
(506) 451-2120

Saint John – **Second Stage Safe Haven**
(506) 632-9289

Fredericton – **Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Fredericton**
(506) 454-0460

Bouctouche – **Centre de prévention de la violence familiale de Kent** (506) 743-5449

12.4 L'association des centres de ressources familiales du Nouveau-Brunswick

« Agir comme mécanisme efficace de communication et de promotion des intérêts des centres de ressources familiales du Nouveau-Brunswick »

Il existe treize centres de ressources familiales au Nouveau-Brunswick subventionnés par le Programme d'action communautaires pour les enfants (PACE); chacun est géré par un conseil d'administration communautaire. Les programmes offerts par les centres couvrent l'ensemble de la province, grâce à un réseau d'environ 78 sites, dont un grand nombre sont situés dans les régions rurales.

Les centres de ressources familiales offrent tout un éventail de programmes et d'activités à l'intention des parents et de leurs enfants âgés de 0 à 6 ans, tels que des haltes-garderies, des groupes d'éducation et d'appui pour les parents, des cuisines collectives, des joujouthèques, des bibliothèques de ressources et des programmes faisant la promotion de la communication et de la formation de liens affectifs entre parents et enfants, de l'alphabétisation familiale et du développement et de la sécurité des enfants.

Les centres travaillent avec plusieurs partenaires, y compris les Initiatives pour la Petite Enfance du Nouveau-Brunswick, Parents Adolescents Responsables (PAR), et des organismes oeuvrant pour l'alphabétisation, l'éducation et la santé.

www.nald.ca/nbfrc.htm

ACRFNB - 13 Centres de ressources familiales

1. **Miramichi**
Le Cercle Familial
ncfrfc@nbnet.nb.ca
Miramichi (N.-B.)
Tél : (506) 622-5103
Télé : (506) 622-6879
2. **Chipman**
Care'N'Share Inc.
careinc@nbnet.nb.ca
Chipman (N.-B.)
Tél : (506) 339-6726
Télé : (506) 339-6726
3. **Péninsule Acadienne**
Centre de Ressources Familiales de
la Péninsule Acadienne
crfpa@nb.aibn.com
Caraquet (N.-B.)
Tél : (506) 727-1860
Télé : (506) 727-1862
4. **Bathurst**
Centre de ressources Chaleur pour parents
crpc@nbnet.nb.ca
Bathurst (N.-B.)
Tél : (506) 545-6608
Télé : (506) 546-3816
5. **St. Stephen**
Family Resource Centre of
Charlotte County Inc.
frchar@nb.sympatico.ca
St. Stephen (N.-B.)
Tél : (506) 465-8181
Télé : (506) 465-8196
6. **Saint John**
Family resource Centre (SJ) Inc.
frsj@nbnet.nb.ca
Saint John (N.-B.)
Tél : (506) 633-2182
Télé : (506) 633-2182
7. **Fredericton**
Fredericton Regional Family Resource Centre
frtrc@nbnet.nb.ca
Fredericton (N.-B.)
Tél : (506) 474-0252
Télé : (506) 474-0253
8. **Moncton**
Centre de ressources Familiales
du Grand Moncton
apparent@nbnet.nb.ca
Moncton (N.-B.)
Tél : (506) 384-7874
Télé : (506) 869-9916
9. **Kent**
Centre de ressources familiales de Kent
kentcent@nbnet.nb.ca
Richibucto (N.-B.)
Tél : (506) 524-9192
Télé : (506) 524-9915
10. **Sussex**
Kings County Family Resource Centre
kcfrfc@nbnet.nb.ca
Sussex (N.-B.)
Tél : (506) 433-2349
Télé : (506) 433-3463
11. **Grand-Sault**
Centre de ressources familiales
Madawaska/Victoria
mvfrfc@nb.sympatico.ca
Grand-Sault (N.-B.)
Tél : (506) 473-6351
Télé : (506) 473-5211
12. **Campbellton**
Centre de ressources pour parents
du Restigouche
crppres@nbnet.nb.ca
Campbellton (N.-B.)
Tél : (506) 753-4172
Télé : (506) 753-0007
13. **Woodstock**
Valley Family Resource Centre
valfamily@nbnet.nb.ca
Woodstock (N.-B.)
Tél : (506) 325-2299
Télé : (506) 328-8896

Annexes

13.1 Annexe A	
Point critique de l'accès et dépistage101
13.2 Annexe B	
Lignes directrices relatives au dépistage102
13.3 Annexe C	
Cadre de référence104
13.4 Annexe D	
Code à l'intention des fournisseurs de services107
13.5 Annexe E	
Dispositions législatives109
13.6 Annexe F	
Ressources pour aider une femme à établir un plan de sécurité116

13.1 Annexe A

Point critique de l'accès et dépistage

Le point critique de l'accès à un service correspond au point où la femme choisit d'entrer dans le système, décision qu'elle peut prendre, par exemple, à la suite d'une blessure ou d'un appel fait à l'organisme local d'application de la loi dans une situation de crise. Comment cette femme poursuit ses démarches après le contact initial dépend de sa volonté de changer la situation et de la perception qu'elle se fait du système une fois qu'elle y a accédé. Les femmes peuvent aussi entrer dans le système à la suite d'un autre problème énoncé, par exemple une consultation chez le médecin en raison d'une dépression. Cela se produit souvent lorsqu'elle a accès aux services de santé offerts dans sa région. Des visites fréquentes à son médecin de famille, au centre de santé ou à l'urgence en raison de blessures, de dépression ou de fatigue sont des signes de violence possible dans sa relation. Les fournisseurs de services doivent être sensibilisés à la question et approfondir la nature et les causes possibles du problème.

La divulgation volontaire et faite en connaissance de cause doit être encouragée. La notification universelle et le dépistage systématique sont deux stratégies qui contribueront à un tel résultat. La notification universelle assure la diffusion de

renseignements au sujet de la violence familiale à toutes les personnes qui demandent ou qui reçoivent des services. Le dépistage est fait par un travailleur qualifié, qui pose des questions appropriées auxquelles la cliente peut choisir de répondre si elle le désire. Ces deux approches ne s'excluent pas mutuellement.

La notification universelle fait en sorte que l'information est diffusée sous de nombreuses formes faciles à comprendre pour expliquer la nature de la violence faite aux femmes et renseigner sur les services offerts. Avec le dépistage systématique, des questions au sujet de la violence dans les relations personnelles sont posées à toutes les femmes, qu'elles présentent ou non des symptômes ou des signes, et que le personnel soupçonne ou non qu'il y a eu violence. Le dépistage va au-delà de l'observation fondée sur des indicateurs.

Le personnel qui fait le dépistage des cas de violence dans la vie des femmes doit recevoir une formation pour savoir comment poser des questions sur le sujet et comment réagir si, effectivement, il y a violence, et connaître les principes de sécurité accrue et du respect de l'autonomie des femmes qu'il aide. (Voir l'annexe B, Lignes directrices relatives au dépistage).

13.2 Annexe B

Lignes directrices relatives au dépistage

Si le dépistage de la violence fait partie de vos fonctions, l'information qui suit pourrait vous être utile.

Obstacles au dépistage :

- Contraintes de temps
- Malaise à l'égard du sujet
- Crainte d'offenser la cliente ou son partenaire
- Perception d'impuissance face à la résolution du problème

Questions à poser directement :

- « La violence est un problème que vivent de nombreuses femmes. Comme cette violence touche votre [santé], votre [sécurité financière] ou [etc.], nous demandons à toutes les femmes si elles se trouvent dans une telle situation. »
- « Comme la violence est prévalente dans la vie de beaucoup de gens, nous demandons à toutes les femmes si c'est un problème dans leur vie. »
- « Je ne sais pas si c'est un problème pour vous, mais de nombreuses femmes que nous voyons se trouvent dans une relation marquée par la violence. Certaines sont trop mal à l'aise ou ont trop peur pour aborder le sujet d'elles-mêmes, alors nous posons systématiquement la question à toutes les femmes. »
- « Les questions de dépistage sont posées pour nous aider à déterminer l'admissibilité à une exemption temporaire ou spéciale des exigences d'un programme. »

Puis :

- « Arrive-t-il à votre partenaire de vous humilier? De vous faire honte? De vous dénigrer en public? De vous empêcher de voir vos amis ou amies, ou de faire les choses que vous voulez faire? »
- « Avez-vous l'impression que votre partenaire vous contrôle ou vous isole? »

- « Vous arrive-t-il d'avoir peur de votre partenaire? Vous sentez-vous en danger? Êtes-vous en sécurité si vous retournez à la maison? »
- « Votre partenaire ou ancien partenaire vous a-t-il déjà frappé ou fait mal? »
- « Vous êtes-vous déjà inquiété de la sécurité de vos enfants à cause de lui? »
- « A-t-il déjà menacé de vous faire mal ou de faire mal à quelqu'un qui vous est proche? »

Questions à ne pas poser :

- « Pourquoi ne le quittez-vous pas, tout simplement? »
- « Qu'avez-vous fait pour susciter une telle colère? »
- « Pourquoi retournez-vous? »

Observations pour lui confirmer qu'elle n'est pas à blâmer :

- « Ce n'est pas votre faute. »
- « Personne ne mérite d'être traité ainsi. »
- « Je suis désolée du mal qu'on vous a fait. »
- « Voulez-vous en parler? »
- « Votre sécurité et celle de vos enfants me préoccupent. »
- « De l'aide peut vous être offerte. »

Même lorsque les réponses sont négatives, le fait de poser de telles questions aura comme effet :

- d'inciter davantage celles qui subissent de la violence à le divulguer;
- de montrer votre volonté de discuter de la violence;
- de faire savoir à la femme que vous et les autres membres du personnel êtes toujours disponibles en tant que ressources;
- de renforcer la notion selon laquelle la femme a le contrôle et peut choisir le moment où elle divulguera sa situation.

Il ne faut pas perdre de vue qu'une réponse négative peut s'expliquer par :

- la gêne et la honte;
- la peur de représailles de la part de son partenaire;
- le manque de confiance dans les autres;
- la dépendance financière;
- le désir de garder la famille ensemble;
- l'ignorance des possibilités de rechange;
- l'absence d'un système de soutien;
- l'absence de violence dans sa vie.

13.3 Annexe C

Cadre de référence

Réseau régional de planification des ressources et d'action

Réseau axé sur les ressources visant à répondre aux besoins des femmes qui vivent de la violence dans leurs relations personnelles.

Cette deuxième édition des protocoles relatifs à la violence faite aux femmes s'appuie sur le concept de réseau régional pour élaborer et maintenir une approche axée sur les femmes dans la prestation de mesures de soutien et de services destinés aux femmes aux prises avec de la violence. Il s'agit d'une approche largement fondée sur le concept des équipes chargées des enfants à risque, mises sur pied pour assurer une réponse coordonnée aux besoins des enfants qui risquent de subir de la violence ou de la négligence. On avait aussi tenté d'employer l'approche du réseau régional suivant le lancement des premiers protocoles relatifs à la violence faite aux femmes. Toutefois, comme la portée et le mandat des équipes n'avaient pas été intégrés aux protocoles ni officiellement intégrés à la gamme des responsabilités des fournisseurs de services de première ligne, au fil du temps, ces équipes se sont transformées ou ont complètement disparu. Cela ne veut pas dire pour autant que des réseaux régionaux fonctionnels et bien établis n'existent pas dans certaines régions de la province. Des collectivités se disent affiliées aux réseaux du Comité provincial des partenariats d'entraide, tandis que d'autres ont formé des coalitions de fournisseurs de services. Quelle que soit la situation, il peut être envisagé d'adapter la portée des réseaux régionaux de planification des ressources et d'action aux comités existants.

Il est admis que les régions doivent être en mesure d'adapter le cadre de référence de façon à ce qu'il corresponde à leurs besoins uniques et leur permette de réaliser leur vision régionale. En conséquence, le présent cadre de référence se veut plutôt comme un guide pour les régions dans leur mise en œuvre d'une réponse aux besoins des femmes qui connaissent de la violence dans leurs relations personnelles.

Vision

Les efforts concertés de tous les fournisseurs qui travaillent en collaboration amélioreront la prestation de services et de mesures de soutien, qui tendra vers un modèle homogène et intégré de mesures de soutien et de services à l'intention des femmes ayant connu de la violence et de leur famille afin qu'elles puissent vivre une vie à l'abri de la violence.

Mission

Assurer une réponse coordonnée aux besoins des femmes qui ont subi ou qui subissent de la violence dans leurs relations personnelles grâce à la mise en place d'une structure communautaire.

Principes

Les énoncés ci-dessous traduisent les convictions à la base des activités des réseaux régionaux, qui visent une approche axée sur les femmes afin d'aider les femmes et leur famille en difficulté à vivre des relations personnelles sans violence. Ces convictions sont, notamment, les suivantes :

- Croyance en l'égalité des femmes et des hommes.
- Croyance au droit de toute personne de vivre sans violence.
- Reconnaissance du fait que la violence faite aux femmes constitue un grave problème de société, d'économie et de santé publique ayant des répercussions à court et à long terme pour les victimes, leur famille et la société dans son ensemble.
- Reconnaissance du fait que les collectivités ont la responsabilité d'assurer un environnement qui soutient les femmes aux prises avec de la violence dans leurs relations personnelles et leur famille.
- Reconnaissance de la nécessité pour les fournisseurs de services de travailler en coopération dans le but de répondre efficacement aux femmes et à leur famille.
- Respect de la vie privée des femmes et de leur famille dans le partage d'informations parmi les fournisseurs de services.

Valeurs

Les membres des réseaux régionaux :

- Respectent les mandats et les rôles des partenaires.
- Font preuve d'intégrité et de compétence et suscitent la confiance.
- Sont honnêtes et ouverts dans leurs communications.
- Appuient l'innovation, la créativité et la prise de risques.
- Participent activement à l'équipe et assument leur part de travail et de responsabilités.
- Célèbrent les réussites et reconnaissent les éléments qui nécessitent des améliorations.

Le but et les objectifs qui l'accompagnent figurent ci-dessous. On prévoit que chaque réseau régional élaborera un plan d'action et un plan stratégique, assortis de délais pour la réalisation des objectifs.

But

Améliorer la collaboration parmi les partenaires dans la prestation de services coordonnés à l'intention des femmes et de leur famille dans leur transition vers une vie sans violence dans leurs relations personnelles.

Objectifs

- Établir des réseaux régionaux interdisciplinaires et interorganismes permanents, dont la première réunion aura lieu d'ici le début du printemps 2004.
- Veiller à ce que des réseaux interdisciplinaires et interorganismes « de première ligne » deviennent le mécanisme principal pour répondre aux besoins des femmes qui ont vécu de la violence dans leurs relations personnelles.
- Cerner les lacunes et les obstacles qui nuisent à la prestation de services coordonnés aux femmes qui ont vécu de la violence dans leurs relations personnelles et à leur famille, et en venir à bout.
- Agir à titre de groupe consultatif pour soutenir la prestation des services de première ligne.

- Déterminer la responsabilité et le rôle de chaque partenaire dans la prestation de services aux femmes qui ont vécu de la violence dans leurs relations personnelles et à leurs enfants.
- Assurer un leadership et un soutien régionaux dans la mise en œuvre continue des **protocoles relatifs à la violence faite aux femmes**.
- Déterminer les forces et les besoins de la collectivité en ce qui a trait à la prestation de services aux femmes qui ont vécu de la violence dans leurs relations personnelles et à leurs enfants.
- Proposer des solutions et des activités fondées sur les forces et les besoins déterminés.
- Élaborer des stratégies visant à accroître et à renforcer la sensibilisation du public à la violence faite aux femmes.

Composition

Le réseau régional se veut un réseau interdisciplinaire et interorganismes, avec une participation égale de tous les représentants. Tandis qu'une personne du ministère des Services familiaux et communautaires s'occupera au début de coordonner la mise sur pied du réseau régional, chaque membre devra par la suite assumer sa part de responsabilité pour que le réseau fonctionne bien. La composition décrite ci-dessous servira de guide. On s'attend à ce que chaque région détermine les organismes et les organisations nécessaires au bon fonctionnement de son réseau régional.

Les réseaux régionaux pourraient comprendre des représentants de chacun des signataires ministériels de 2003 des protocoles relatifs à la violence faite aux femmes, soit :

- Services familiaux et communautaires (gestionnaire de cas du soutien du revenu, protection de l'enfance, travailleur social des services de soutien à la famille, habitation);
- Justice (poursuites, services offerts par les tribunaux);
- Éducation (services de counseling étudiant)

- Sécurité publique (police, services aux victimes de la GRC, Services communautaires et correctionnels)
- Formation et Développement de l'emploi (programmes d'emploi, services de soutien aux étudiants des collèges communautaires)
- Santé et Mieux-être (Santé publique, Santé mentale, régions régionales de la santé).

Il incombera aux ministères de désigner les participants les plus pertinents et de décider de leur niveau de participation.

Les réseaux régionaux comprendront aussi des représentants d'autres secteurs et organismes, de même que d'autres participants qui, d'après l'équipe, seraient le mieux en mesure de servir les intérêts de la collectivité, par exemple :

- maison de transition ou centre d'hébergement local;
- services communautaires d'approche;
- services de counseling privés qui offrent des services aux femmes ou aux hommes agresseurs;
- organismes de services destinés aux enfants et aux familles;
- Premières Nations;
- services d'intervention en cas de crise.

Si le réseau régional fournit des conseils à des fournisseurs de services concernant une situation particulière, comme il est décrit à l'objectif 1.4, la composition du comité peut être modifiée en fonction de la nature de la situation à traiter et selon le consentement signé de la femme aux fins énoncées. C'est le réseau régional qui devrait prendre les décisions concernant les participants appropriés dans les cas de consultation, lorsqu'il y a lieu.

Gestion des réunions

Le nombre de comités associés à un réseau régional ou l'organisation du ou des réseaux régionaux devraient tenir compte des limites géographiques, linguistiques et divisionnaires et des secteurs de responsabilité. Ces décisions seront prises après discussion au palier régional.

Les réunions des réseaux régionaux pourraient être gérées selon l'approche décrite ci-dessous ou selon les préférences régionales :

- Les membres du réseau choisissent la présidence.
- Chaque membre du réseau peut en assumer la direction à tour de rôle.
- Chaque membre du réseau est chargé de représenter son organisme ou son ministère et de partager des renseignements comme il convient.
- Le réseau est chargé de préparer les ordres du jour et de consigner les décisions.
- Les membres du réseau décident du secrétariat, qui peut être assumé à tour de rôle.

13.4 Annexe D

Code à l'intention des fournisseurs de services

Ce que vous pouvez faire dans votre travail auprès des femmes qui vivent de la violence dans leurs relations personnelles

Le code qui suit vise à communiquer des messages ou des rappels de base concernant la manière de travailler efficacement avec les femmes qui vivent de la violence dans leurs relations personnelles et qui viennent vous voir pour obtenir de l'aide. Ce code peut servir d'aide-mémoire à tous les fournisseurs de services. Dans le travail auprès des femmes qui font face aux défis additionnels de la violence dans leur vie, il est utile de transmettre des messages de soutien qui ne posent pas de jugement.

À faire

- Lire et comprendre les protocoles.
- Conserver un exemplaire du code à portée de la main et le lire périodiquement.
- Connaître les attentes à votre égard qui sont établies dans les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes.
- Faire preuve de patience et de compréhension et ne pas porter de jugement. Il se peut que la femme ne sache pas quoi faire. Répondre à ses questions, lui fournir des renseignements objectifs et garder la porte ouverte à toute communication ultérieure.
- Lui dire honnêtement ce que vous êtes en mesure de faire ou non dans le cadre de vos fonctions. Informer la femme sur la manière d'avoir accès aux autres mesures de soutien et services que vous ne fournissez pas vous-même.
- Lui demander si elle a de l'aide pour avoir accès aux services dont elle a besoin.
- Si vous êtes le premier point de contact aux services, suivre les protocoles de votre ministère et le plan de route vers l'autonomisation.
- Orienter la femme vers les ressources appropriées en respectant toujours ce qu'elle veut ou ne veut pas.
- L'encourager à prendre ses propres décisions et la soutenir.
- Lui dire que vous respectez ces décisions et que, si elle n'est pas encore prête à accepter votre aide, elle peut toujours revenir lorsqu'elle changera d'idée.

À ne pas faire

- Lui demander pourquoi elle reste ou pourquoi elle n'a pas encore quitté son partenaire.
- Condamner son agresseur (elle l'aime peut-être encore).
- Lui dire quoi faire.
- Porter un jugement sur elle ou lui faire la morale.
- Lui faire sentir que vous lui faites une faveur ou que votre aide est un dernier recours.

Les messages que vous voulez transmettre

- Sa sécurité et la sécurité de ses enfants sont ce qu'il a de plus important.
- Elle peut prendre ses propres décisions, et vous l'aidez en lui fournissant l'information dont elle a besoin.
- Votre poste comporte des responsabilités et des limites, mais vous êtes en mesure de l'orienter vers d'autres services offerts par le système.
- Vous serez honnête avec elle.
- La violence physique et la violence sexuelle sont des crimes.
- Elle n'est pas la cause de la violence qu'elle subit.

- La violence n'est jamais admissible.
- Elle n'est pas seule.
- Elle ne peut à elle seule modifier le comportement de son partenaire.
- La violence n'est pas une perte de contrôle, elle est un moyen de contrôler.
- Elle peut recevoir de l'aide pour elle-même et ses enfants.

Ne pas oublier

Vous avez la responsabilité de signaler aux Services de protection de l'enfance tout enfant qui a été témoin de violence ou qui est victime de violence, responsabilité qu'elle doit bien comprendre.

13.5 Annexe E

Dispositions législatives

Code criminel

Le *Code criminel du Canada* comprend plusieurs articles qui peuvent s'appliquer à la situation d'une femme victime de violence. Ces cas d'infractions s'appliquent autant aux adultes qu'aux jeunes âgés de 12 à 18 ans qui sont accusés en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Les articles mentionnés ne constituent pas nécessairement une liste exhaustive. Selon les circonstances, des accusations pourront être portées en vertu de plusieurs articles différents du *Code criminel*.

Voies de fait

Selon la définition de « voies de fait » du *Code criminel*, commet des voies de fait quiconque :

- d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;
- tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;
- en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.

Voies de fait

Selon la gravité des voies de fait, elles sont soit un acte criminel, soit une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Un acte criminel est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, tandis que l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité est passible d'une amende maximale de 2 000 \$ ou d'un emprisonnement de six mois ou les deux à la fois.

Agression armée ou infliction de lésions corporelles

Outre les voies de fait, il existe une infraction connue comme étant une agression armée ou l'infliction de lésions corporelles. Cela se produit lorsque quiconque, en se livrant à des voies de fait, porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme ou inflige des lésions corporelles au plaignant.

Cet article définit « lésions corporelles » comme toute blessure qui nuit à la santé ou au bien-être du plaignant et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

C'est un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans.

Voies de fait graves

Commet des voies de fait graves quiconque blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

Quiconque commet des voies de fait graves est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans.

Présomption de voies de fait

Un intrus qui résiste à une tentative, par quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble, ou par quiconque prête légalement main-forte à cette personne ou agit sous son autorité, de l'empêcher d'entrer ou de l'éloigner, est réputé avoir commis des voies de fait sans justification ni provocation.

Agression sexuelle

La définition de voies de fait donnée ci-dessus s'applique à toutes les formes de voies de fait, y compris les agressions sexuelles. Les voies de fait deviennent une agression sexuelle lorsque commises dans un contexte de nature sexuelle. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte pour que les voies de fait soient considérées comme une agression sexuelle. Ceux-ci comprennent le contexte de nature sexuelle ou charnelle, la partie du corps qui est touchée, la nature du contact, les conditions dans lesquelles le contact a lieu, les mots et les gestes qui accompagnent l'acte et tous les autres éléments de circonstance touchant la

conduite, y compris les menaces, la force, l'intention et le motif.

Un conjoint peut être inculpé pour une infraction d'agression sexuelle contre l'autre conjoint, peu importe s'ils cohabitaient ou non au moment de l'incident.

L'agression sexuelle, si elle n'est pas trop grave, peut être une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et être ainsi passible d'une amende maximale de 2 000 \$, de six mois d'emprisonnement ou des deux à la fois. Dans les cas plus graves, elle devient un acte criminel punissable d'un emprisonnement maximal de 10 ans.

Aggression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles

Ce type d'infraction s'applique lorsque quiconque, en commettant une agression sexuelle porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme; menace d'infliger des lésions corporelles à une personne autre que le plaignant; ou inflige des lésions corporelles au plaignant.

Cette infraction est un acte criminel punissable d'un emprisonnement maximal de 14 ans.

Aggression sexuelle grave

Commets une agression sexuelle grave quiconque, en commettant une agression sexuelle, blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

Quiconque commets une agression sexuelle grave est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Moyens de défense dans les cas de voies de fait

Consentement

Un élément important des voies de fait porte sur le fait que la victime n'a pas consenti à l'acte au sujet duquel elle a porté plainte. Que la défense soit fondée ou non sur le consentement dépend des faits propres à chaque cas.

Le *Code criminel* stipule que le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister en raison ne constitue pas un consentement :

- soit de l'emploi de la force envers le plaignant ou une autre personne;
- soit des menaces d'emploi de la force ou de la crainte de cet emploi envers le plaignant ou une autre personne;
- soit de la fraude; ou
- soit de l'exercice de l'autorité.

Lorsque l'accusé allègue qu'il croyait que le plaignant avait consenti aux actes sur lesquels l'accusation est fondée, le juge, s'il est convaincu qu'il y a une preuve suffisante et que cette preuve constituerait une défense si elle était acceptée par le jury, demande à ce dernier de prendre en considération, en évaluant l'ensemble de la preuve qui concerne la détermination de la sincérité de la croyance de l'accusé, la présence ou l'absence de motifs raisonnables pour celle-ci.

La jurisprudence montre qu'une défense fondée sur le consentement n'est généralement pas acceptée dans les cas de violence familiale ou de blessures corporelles graves.

Ivresse

Habituellement, l'ivresse provoquée par soi-même ne peut être utilisée comme un moyen de défense dans un cas de voies de fait à moins que l'état d'ébriété soit tellement avancé que l'accusé n'était aucunement conscient de ce qu'il faisait ou que ce qu'il faisait était mal.

Légitime défense

Le *Code criminel* énonce que toute personne est fondée à employer la force pour se défendre d'une attaque, ou pour en défendre toute personne placée sous sa protection, si elle n'a recours qu'à la force nécessaire pour prévenir l'attaque ou sa répétition. Toutefois, il énonce clairement que rien ne justifie le fait d'infliger volontairement un mal ou dommage qui est excessif, eu égard à la nature de l'attaque que la force employée avait pour but de prévenir.

Pour se fonder sur ce moyen de défense, la personne accusée doit avoir réellement subi des voies de fait, quelque chose contre quoi elle a eu à se défendre, et cette forme d'agression doit représenter un attentat à sa vie pour pouvoir justifier de tuer quelqu'un en état de légitime défense de sa personne ou de toute autre personne sous sa protection. (Voir MEURTRE ci-dessous.)

Provocation

La provocation faite par des coups, des paroles ou des gestes ne constitue pas un moyen de défense dans les cas de voies de fait, mais est considérée par la cour comme une circonstance atténuante au moment de condamner la personne accusée.

Meurtre et tentative de meurtre

- Commet un homicide, quiconque, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, cause la mort d'un être humain.
- L'homicide est coupable ou non coupable.
- L'homicide non coupable ne constitue pas une infraction.
- L'homicide coupable est le meurtre ou l'homicide involontaire coupable (ou l'infanticide).
- Commet un homicide coupable quiconque cause la mort d'un être humain en commettant un acte illégal tel que des voies de fait.
- L'homicide coupable est un meurtre dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a. *la personne qui cause la mort d'un être humain;*
 - i. *ou bien a l'intention de causer sa mort,*
 - ii. *ou bien a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;*
 - b. *une personne, ayant l'intention de causer la mort d'un être humain ou ayant l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait de nature à causer sa mort, et ne se souciant pas que la mort en résulte ou non, par accident ou erreur cause la mort d'un autre*

être humain, même si elle n'a pas l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles à cet être humain;

- c. *une personne, pour une fin illégale, fait quelque chose qu'elle sait, ou devrait savoir, de nature à causer la mort et, conséquemment, cause la mort d'un être humain, même si elle désire atteindre son but sans causer la mort ou des lésions corporelles à qui que ce soit.*

Un meurtre peut être commis lorsqu'une personne cause la mort d'un être humain pendant qu'elle commet ou tente de commettre une agression sexuelle ou une agression sexuelle armée ou une agression sexuelle qui inflige des lésions corporelles, qu'elle ait ou non l'intention de causer la mort d'un être humain, qu'elle sache ou non qu'il en résultera vraisemblablement la mort d'un être humain, si elle a l'intention de causer des lésions corporelles aux fins de perpétrer l'infraction, ou aux fins de faciliter sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction, et que la mort résulte des lésions corporelles.

Le meurtre peut être au premier degré ou au deuxième degré.

Le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré. Indépendamment de toute préméditation, est assimilé au meurtre au premier degré le meurtre, dans l'exercice de ses fonctions, d'un agent de la paix ou d'un responsable de l'administration pénitentiaire. De plus, indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée en commettant ou en tentant de commettre une agression sexuelle, une agression sexuelle armée, une agression sexuelle causant des lésions corporelles ou une agression sexuelle grave.

Les meurtres qui n'appartiennent pas à la catégorie des meurtres au premier degré sont des meurtres au deuxième degré.

Meurtre réduit à un homicide involontaire coupable

Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

Une action injuste ou une insulte de nature telle qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, est une provocation suffisante pour servir de moyen de défense au meurtre, si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

Les questions de savoir si une action injuste ou une insulte déterminée équivalait à une provocation et si l'accusé a été privé du pouvoir de se maîtriser par la provocation qu'il allègue avoir reçue, sont des questions de fait qui doivent être déterminées au moment du procès.

Tentative de meurtre

Une tentative de meurtre est commise lorsqu'une personne a l'intention de commettre un meurtre et accompli ou admet avoir accompli quelque chose en vue de réaliser son intention, qu'il lui ait été possible ou non dans les circonstances de réellement commettre l'infraction.

Peines

Quiconque commet un meurtre au premier degré ou au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité, qui est la peine minimale.

Quiconque commet un homicide involontaire est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Quiconque tente, par n'importe quel moyen, de commettre un meurtre est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Moyens de défense dans les cas de meurtre

Ivresse ou drogues

Étant donné que le meurtre est un crime qui nécessite l'existence d'une intention spécifique dans l'esprit de l'accusé de tuer la victime, selon les faits propres à chaque cas et le degré d'intoxication, l'ivresse peut réduire le meurtre à un homicide involontaire coupable s'il existe des éléments de preuve suffisants pour soulever un doute raisonnable sur l'intention de l'accusé de commettre un meurtre.

Cet effet juridique peut également se produire dans le cas de l'influence excessive des drogues sur l'état d'esprit de l'accusé au moment de l'infraction. Toutefois, s'il existe une preuve que l'intoxication, par l'alcool ou les drogues, a été provoquée par la personne elle-même, ce test sera strictement appliqué.

Provocation

Comme nous l'avons précisé ci-dessus, un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable si la personne qui a commis le meurtre a agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine. Une action injuste ou une insulte de nature telle qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, est une provocation si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

Légitime défense

La légitime défense est la seule défense absolue à une accusation de meurtre. Une personne peut se prévaloir de ce moyen de défense si elle est illégalement attaquée et cause la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque si elle cause l'attaque parce qu'elle a des motifs raisonnables pour appréhender que la mort ou quelque lésion corporelle grave ne résulte de la violence et qu'elle croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle ne peut pas autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves.

La Cour suprême du Canada a reconnu que dans certains cas extrêmes mettant en cause le syndrome de la femme battue, une personne

accusée peut très bien avoir de motifs raisonnables pour appréhender la mort, même si elle n'est pas en danger imminent ou immédiat de subir des lésions corporelles au moment où elle emploie la force pour se protéger. Cette cause étend le champ d'application de cette défense complète qui est toujours disponible pour quiconque est accusé de meurtre et croit raisonnablement que sa vie est en danger d'agression.

Le jugement est une importante reconnaissance de la part du système judiciaire d'un phénomène sociologique qui a toujours existé. Le droit reconnaît maintenant que dans certaines circonstances exigeantes et extrêmes, une femme qui a, à de nombreuses reprises, été maltraitée par son partenaire peut se sentir tellement piégée et sans recours qu'elle croit honnêtement que la seule façon de demeurer en vie est de tuer son agresseur, même si elle ne craint pas de perdre la vie au moment même où elle inflige la lésion fatale.

Code criminel - autres conduites

D'autres articles du *Code criminel* peuvent s'appliquer à une situation de violence familiale :

Profération de menaces

Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace de causer la mort ou des blessures graves à quelqu'un; de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles; ou de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

Une personne jugée coupable d'avoir proféré des menaces contre quelqu'un, est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. Une personne jugée coupable d'avoir proféré des menaces contre la propriété ou un animal ou un oiseau, peut avoir commis, selon la gravité des faits, soit un acte criminel et être passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, soit une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Harcèlement

Le harcèlement peut être un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Commet une infraction quiconque agit à l'égard d'une personne, sans autorisation légitime et sachant que la personne se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée, des manières suivantes :

- suit cette personne ou une de ses connaissances de façon répétée;
- communique de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;
- cerne ou surveille sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
- se comporte d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

La cour doit considérer comme une circonstance aggravante dans le prononcé de la sentence le fait que l'accusé a enfreint les conditions d'une ordonnance d'interdiction, d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou de tout autre ordonnance ou engagement fait ou conclu en vertu de la common law ou du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement ou d'une province.

Appels téléphoniques harcelants

Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime et avec l'intention de harceler quelqu'un, lui fait ou fait en sorte qu'il lui soit fait des appels téléphoniques répétés. C'est une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de 2 000 \$ ou d'un emprisonnement de six mois ou des deux à la fois.

Faux messages

Commet une infraction quiconque transmet ou fait en sorte ou obtient que soit transmis, par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement, des renseignements qu'il sait être faux avec l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer. C'est un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Propos indécents au téléphone

Commet une infraction quiconque tient, au cours d'un appel téléphonique, des propos indécents avec l'intention d'alarmer ou d'ennuyer la personne. C'est une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Quiconque craint qu'une autre personne ne cause des lésions personnelles à lui-même, à son conjoint ou à son enfant, ou n'endommage sa propriété peut demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Le plaignant doit déposer personnellement devant un juge une demande de ne pas troubler l'ordre public au moyen d'une dénonciation ou d'une accusation sous serment. Cette procédure est utilisée parce que la conduite reprochée ne constitue pas une « infraction » prévue au *Code criminel*. Les poursuites relatives aux infractions au *Code criminel* sont intentées par un agent de police qui dépose une dénonciation, non le plaignant lui-même.

Si le défendeur consent à un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou si la cour est convaincue, après que les parties ont comparu devant elle, que les craintes du plaignant sont fondées sur des motifs raisonnables, le défendeur signera un « engagement », c'est à dire une entente qui le lie auprès de la cour, de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de 12 mois. Cet engagement s'accompagne souvent d'une ou de plusieurs conditions précises relativement à la communication avec le plaignant ou avec ses enfants ou à l'approche du lieu de résidence ou de travail du plaignant. Un engagement de ne pas

troubler l'ordre public est exécutoire n'importe où dans la province.

La violation de cet engagement constitue une infraction criminelle et est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Si reconnu coupable, le défendeur est passible d'une amende de 2 000 \$ ou d'un emprisonnement de six mois ou des deux à la fois.

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public ne convient qu'aux situations où il y a crainte de blessures corporelles ou de dommages à la propriété. À moins qu'elles ne soient mineures, les voies de fait ne devraient pas être visées par cet article. Cette disposition a pour but de procurer un moyen de prévenir des voies de fait, non de punir pour des voies de fait qui ont déjà été commises.

Loi sur les services à la famille

La *Loi sur les services à la famille* est une loi provinciale qui définit les situations de négligence et de violence pour lesquelles le ministre des Services familiaux et communautaires peut fournir des services ou doit intervenir. Des dispositions de cette loi traitent précisément de la protection : a) des enfants qui vivent dans une situation marquée par des actes de violence familiale grave, et b) des personnes handicapées et âgées qui subissent de la violence ou qui sont susceptibles d'en subir.

La *Loi* prévoit que le ministre doit intervenir dans les cas de violence faite à une femme si la sécurité ou le développement d'un enfant est menacé. Le ministre doit également intervenir dans les cas de violence faite à une femme sans enfants si la femme est handicapée ou âgée.

En vertu de l'autorité que confère cette loi, le ministre peut fournir les ressources nécessaires à l'établissement et à la prestation de programmes de services sociaux à l'intention des femmes victimes de violence.

Enfants vivant dans la violence familiale

La *Loi sur les services à la famille* permet au ministre des Services familiaux et communautaires de placer un enfant sous un régime de protection si sa sécurité ou son développement est menacé. En vertu de la Loi, constitue une menace pour la

sécurité et le développement de l'enfant les cas où, entre autres, l'enfant vit dans une situation marquée par des actes de violence familiale grave ou dans des conditions inappropriées ou inconvenantes. Selon la gravité de la violence familiale, le ministre peut exercer son autorité sur l'un ou l'autre de ces points et placer l'enfant sous un régime de protection dans le cas où il y a violence faite à une femme.

Signalement obligatoire

La *Loi sur les services à la famille* oblige toute personne qui possède des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant a été abandonné, victime de négligence matérielle, physique ou affective, ou de sévices ou atteintes sexuelles, ou maltraité de toute autre façon, à en informer sur-le-champ le ministre des Services familiaux et communautaires.

La *Loi* prévoit des sanctions quasi-criminelles à l'encontre de tout professionnel qui, ayant recueilli des renseignements dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles, omet de se conformer à cette obligation.

« Professionnel » désigne un médecin, infirmier ou infirmière, dentiste ou autre professionnel de la santé ou de l'hygiène mentale, administrateur d'hôpital, directeur d'école, instituteur, professeur ou autre éducateur, administrateur en service social, travailleur social ou autre professionnel en service social, employé s'occupant d'enfants dans une garderie ou un établissement de soins aux enfants, agent de police ou d'exécution de la loi, psychologue, conseiller d'orientation, administrateur ou employé de services des loisirs, et s'entend également de toute autre personne dont l'emploi ou l'occupation comporte la responsabilité de s'occuper d'un enfant.

Un professionnel qui est déclaré coupable d'une telle infraction est visé par les dispositions prescrites dans la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* relativement aux infractions de la classe F.

Ordonnances d'interdiction

La *Loi sur les services à la famille* prévoit la possibilité d'obtenir ce qu'on appelle communément une « ordonnance d'interdiction ». Il s'agit d'un recours de nature civile et non de nature criminelle.

Une personne peut effectuer, auprès de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine, une demande d'ordonnance d'interdiction si : 1) les parties sont séparées, mais toujours mariées et 2) l'autre conjoint a molesté, importuné, harcelé ou contrecarré la partie requérante ou tout enfant dont cette dernière a légalement la garde.

Une accusation ou un engagement en vertu du *Code criminel* est la procédure appropriée à suivre dans les cas de blessures corporelles. La conduite pour laquelle une personne porte plainte dans le cadre d'une ordonnance d'interdiction est de nature moins grave que la crainte de subir des lésions corporelles.

L'inobservation d'une ordonnance d'interdiction ne constitue pas une infraction. Une telle ordonnance est exécutoire par des procédures d'outrage civil au tribunal et nécessite l'intervention d'un avocat de la pratique privée, non d'un procureur de la Couronne. En matière d'obtention d'une ordonnance d'interdiction, le seul moment où un procureur de la Couronne intervient est lorsque la demande initiale implique une demande de soutien et que le conjoint contrevenant consent à ce que la cour accorde une ordonnance d'interdiction.

Il est possible d'obtenir une condition de non-fréquentation comme condition d'une ordonnance de probation ou comme condition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public dans des poursuites en vertu du *Code criminel*. On peut recourir à une accusation criminelle lorsqu'il y a violation de ces conditions.

13.6 Annexe F

Ressources pour aider une femme à établir un plan de sécurité

De nombreuses ressources peuvent aider une femme à établir un plan de sécurité. En tant qu'aïdant, il se peut que vous ayez à répondre à des questions au sujet de la planification de sa sécurité. Ce qui suit, adapté de *Changer pour le mieux : un livre pour les femmes victimes de violence* (voir la section des références, page ???), peut vous aider dans votre rôle.

Sachez quoi faire en cas d'urgence

Si vous devez agir rapidement, il est important que vous sachiez quoi faire. Voici quelques points à prendre en considération :

- Où pouvez-vous aller en cas d'urgence? Vous avez besoin d'un lieu sûr.
- Comment vous y rendrez-vous? Y a-t-il quelqu'un qui pourrait venir vous chercher? Pouvez-vous prendre une voiture, un taxi, ou un autobus?
- Y a-t-il quelqu'un à qui vous pourriez téléphoner pour lui dire ce qui vous arrive et où vous allez?
- Avez-vous quelqu'un chez qui vous pouvez laisser vos animaux domestiques?
- Si vous devez vous rendre à une maison de transition, savez-vous comment vous y rendre?

Mon plan d'urgence

Voici mon plan pour accroître ma sécurité et me préparer au cas où je serais victime d'autres incidents de violence. Même si je n'ai pas de contrôle sur le comportement violent de mon partenaire, j'ai la liberté de choisir comment j'y réagis et comment assurer ma sécurité et la sécurité de mes enfants. Je vais conserver ce plan en lieu sûr.

- Décidez d'un plan de fuite. Sachez où vous pouvez aller pour être en sécurité, si ce n'est que pour faire un appel téléphonique.

- Si vous avez déjà été victime de violence, assurez-vous que la police est pleinement au courant de la situation.
- Enregistrez les numéros de téléphone d'urgence dans la mémoire du téléphone (maison de transition, voisins, personnes qui peuvent vous aider).
- Parlez à vos voisins et à des personnes en qui vous avez confiance. Informez-les de ce qui se passe afin qu'ils puissent garder un œil sur vous et téléphoner à la police s'ils ont des raisons de s'inquiéter.
- Appelez une maison de transition et parlez au personnel. Vous pourriez vous entendre avec la maison de transition sur un mot-code afin qu'elle puisse vous identifier si vous devez l'appeler en situation de crise.
- Cachez de l'argent si possible (vous pourriez avoir besoin de payer un taxi en situation d'urgence) ou un autre ensemble de clés pour la voiture au cas où vous seriez obligé de partir rapidement.
- Parlez aux enfants. Ils doivent savoir chez quel voisin se rendre en cas d'urgence et comment utiliser le téléphone pour appeler la police.
- Préparez un bagage d'urgence au cas où vous auriez besoin de partir rapidement. Vous ne pouvez pas tout prendre. Apportez seulement ce dont vous avez besoin pour quelques jours. Vous pouvez laisser ce bagage chez une amie si nécessaire.
- Si vous sentez qu'une telle démarche pourrait menacer votre sécurité, vous pouvez dresser une liste des choses à emporter et vous assurer que vous saurez où les trouver en cas d'urgence :
 - argent, carnets de banque, cartes de crédit
 - vêtements pour vous et les enfants pour quelques jours
 - vos médicaments et ceux des enfants
 - clés de la maison et de la voiture
 - pièces d'identité

- documents importants : certificats de naissance et de mariage, numéros d'assurance sociale, papiers de divorce, documents relatifs à la garde des enfants, ordonnances du tribunal, ordonnances d'interdiction de communiquer, déclarations de revenu
- votre carte d'assistance médicale et celles des enfants
- dossiers médicaux et carnets de vaccination
- carte d'identité des Premières Nations
- documents relatifs à la citoyenneté et à l'immigration, passeports de tous les membres de la famille
- permis de travail
- jouets, couverture et livres préférés des enfants
- copie du bail, de l'hypothèque ou autres contrats
- photo de votre conjoint ou partenaire (pour identification)
- carnet d'adresses
- certificat d'enregistrement de la voiture, permis de conduire, assurance de la voiture
- biens ou livres préférés (ceux qui vous apportent du réconfort)

Ce serait probablement une bonne idée d'obtenir une consultation juridique et d'autres avis maintenant, même avant qu'une urgence se produise.

Si vous êtes en danger, rendez-vous à un téléphone et appelez le 911 immédiatement.